3 1761 07962351 8

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

BINDING LIST MAY 15 1925

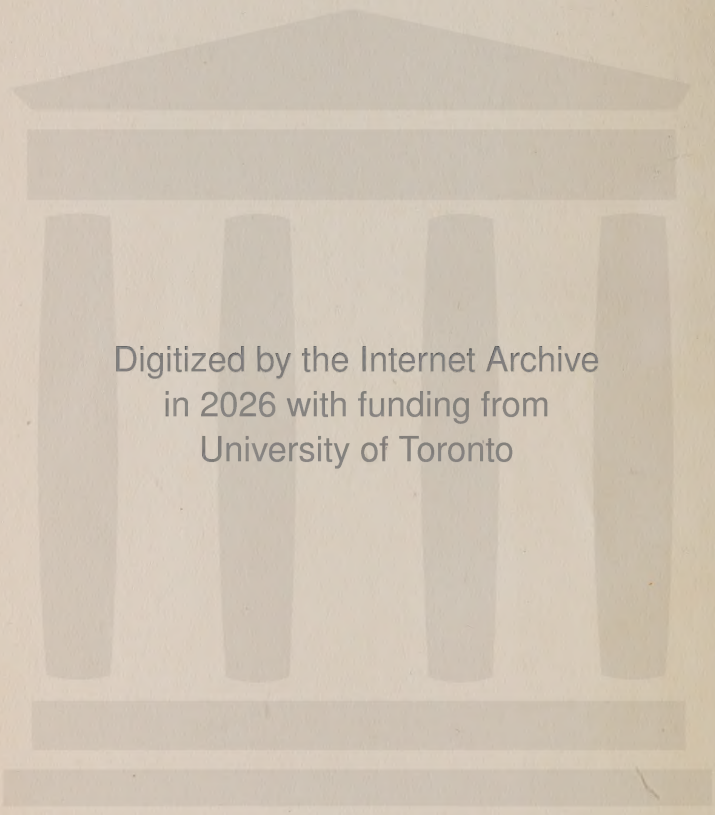
Digitized by the Internet Archive
in 2026 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/delapaixdedieula0000duva

DOMINVS DET NOBIS VIAM VNDITATEM CORDIS ET FIERI PACEM OPER DIES DIES EMPITERNOS
PAX HOSANNAH PAX

FREDERIC DVVAL
ARCHIVISTE PALEOGRAPHE

DE LA PAIX DE DIEV A LA PAIX DE FER

ESQVISSE HISTORIQVE

MAY 6 1925

DE LA

PAIX DE DIEU

A LA

PAIX DE FER

Copyright by V^te J. de Romanet 1923.

GESTA PACIS

Collection d'Études historiques
sur la question de la Paix
Publiée sous la direction du Vte J. de Romanet (1)

FRÉDÉRIC DUVAL, archiviste-paléographe :
De la paix de Dieu à la paix de fer, esquisse du mouvement de la paix dans la chrétienté du Moyen Age.

CHARLES SUSTRAC, conservateur à la Bibl. Ste-Geneviève :
Le magistère pacifique des papes.

Vte J. de R. et C. J., agrégé de l'Université :
La requête de la chrétienté pour la paix (XIe-XVIe s.).

AMAND RASTOUL, archiviste-paléographe. bibliothécaire à la Bibl. Nationale :
Les Universités et le libre échange intellectuel au Moyen Age.

(1) Voir dans notre prospectus la liste des autres travaux à paraître.

GESTA PACIS

Études historiques
sur la question de la Paix
publiées
sous la direction du V^te J. de Romanet.

DE LA

PAIX DE DIEU

A LA

PAIX DE FER

PAR

FRÉDÉRIC DUVAL,
Archiviste-Paléographe

122921
23/9/25

Paris
Librairie PAILLARD
51, Boulev. Raspail, 51.

Tous droits réservés pour tous pays.

D
133
D6

Par respect pour la mémoire de Fréd. DUVAL, nous avons cru devoir ne rien retrancher de son œuvre. Mais le Comité de rédaction ne prend pas à son compte tous les points de vue de l'auteur.

PRÉFACE

Le présent livre est, hélas, un livre posthume : l'auteur a été tué, il y a six ans aujourd'hui, à l'attaque de Deniécourt (Oise), d'un éclat d'obus en pleine poitrine (1). Il avait rédigé son étude en 1912. Voici à quelle occasion. Je m'occupais alors, avec Alfred Vanderpol, mort lui aussi, de la composition d'un ouvrage collectif, où des spécialistes devaient exposer la doctrine de l'Église sur le droit de guerre aux diverses époques de son histoire. J'avais demandé à Frédéric Duval, ancien élève de l'École des Chartes, de rechercher si cette doctrine avait reçu la consécration des faits, et si elle avait été véritablement appliquée au moyen âge, à l'époque où l'Église était assez puissante pour l'imposer. F. Duval devait condenser en *vingt pages* le résultat de ses recherches. C'était un sujet neuf. Il enthousiasma Duval, qui l'élargit, accumula les matériaux, les assembla en développant le moins possible, et, au bout de six mois, m'apporta un manuscrit de 140 pages ! Il m'était impossible de l'accepter pour le volume projeté, dont il eût complètement rompu l'ordonnance. J'obligeai l'auteur à en faire un résumé dans les limites qui lui avaient été fixées. Il s'exécuta avec son humilité et sa bonne grâce coutumières, et revint peu après avec le chapitre demandé (2).

Il avait heureusement conservé son premier manuscrit. S'il eût vécu, il n'est pas douteux qu'il l'eût revu, remanié, développé, alors sans contrainte, et qu'il en eût fait un livre

(1) Voir sa biographie, par André LESORT, en tête des *Carnets de guerre d'un sergent de mitrailleurs*, par F. DUVAL, Paris, Beauchesne, 1919, in-8°.

(2) Cf. Fréd. DUVAL, *Les applications pratiques de la doctrine de l'Église sur la guerre au Moyen Age*, dans *L'Église et la Guerre*, Paris, Bloud, 1913, in-8°. Une nouvelle édition de cet ouvrage a paru en 1920, sous le titre : *L'Église et le Droit de guerre*.

important, et d'autant plus intéressant que dans ce livre, à côté des choses connues, comme la trêve de Dieu ou la chevalerie, il y aurait eu bien des choses nouvelles, jusque-là laissées dans l'ombre (1). Ce livre ne sera pas fait. Mais nous n'avons pas voulu laisser périr « le modeste essai » qui en était le germe, et nous le publions aujourd'hui. Nous n'avons pas à excuser les défauts qu'on y rencontrera. Ainsi on trouvera certainement que sur de nombreux points l'auteur passe trop légèrement, se bornant à de simples allusions ; que par contre il en a développé d'autres, qui n'étaient pas plus importants ; que peut-être il n'a pas suffisamment respecté l'ordre chronologique ; et surtout qu'il n'a pas appliqué avec une rigueur suffisante sa distinction, très juridique, mais malaisée à suivre, entre les interventions pontificales *d'autorité* et les interventions *arbitrales*. Cette distinction l'a obligé parfois à scinder des questions qui eussent gagné à ne point l'être. Nous ne pouvions faire disparaître ces imperfections sans refaire l'ouvrage, ce que nous n'avons pas voulu. Nous nous sommes borné à corriger quelques inexactitudes matérielles, à diviser les chapitres en paragraphes, et à ajouter une table des matières analytique. — Tel quel, on rendra cette justice au livre de notre ami qu'il contient beaucoup de faits, et qu'il ouvre dans ses derniers chapitres une voie jusqu'alors à peu près inexplorée. Des travailleurs nouveaux s'y engageront, nous l'espérons, à la suite de Frédéric Duval, pour la plus grande gloire de ce Moyen âge et de cette Église qu'il a tant aimés.

Paris, 20 juillet 1922.

ÉMILE CHÉNON,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Ainsi la fiscalité de la paix, le paxagium (impôt et en même temps fonds d'assistance mutuelle contre les dommages de guerre), — les organisations de police pacifique créées par les conciles du XI^e^ siècle, — les « paix des foires », garanties par les forces de police considérables dont disposaient les hanses et les associations de ville. Tous ces sujets seront traités en détail dans les prochains fascicules de cette collection.

ERRATA

Page 2, au lieu de : *associations de ville,*
lire : *associations de villes.*

Page 29, au lieu de : *l'idée franciscaine ne fut pas une...*
lire : *...ne fut pas qu'une...*

Page 106, au lieu de : *factum et peccatum,*
lire : *feudum et peccatum.*

INTRODUCTION

LES ORIGINES DU MOUVEMENT PACIFIQUE DU XI[e] SIÈCLE

Tous les historiens sont d'accord pour attester la multiplicité des guerres à la fin du x[e] siècle, c'est-à-dire aux approches de l'an mille. Les hommes, comme nous avons eu l'occasion de le faire remarquer ailleurs (1), bien loin de s'anéantir dans une sorte de terreur hébétée, se livraient généralement à leurs occupations habituelles. Ni le travail, ni la guerre ne chômèrent.

Or, la guerre par suite de l'affaiblissement du pouvoir royal et du morcellement de la souveraineté, était devenue extrêmement fréquente. Appuyés sur l'ancien droit germanique, les seigneurs, au lieu de recourir à une justice éloignée et incertaine, réglaient leurs différends à coups d'épées, entraînant derrière eux les hommes libres qui demeuraient sur leurs terres, les hommes d'armes qui vivaient du produit de leurs soldes, les aventuriers et les pillards qui tuaient et rapinaient.

« Un mauvais esprit, écrit alors saint Pierre Damien dans « une lettre qu'il faudrait citer toute entière, précipite avec « fureur le génie humain dans un abîme de forfaits... Les « guerres, les armées, les irruptions d'ennemis se multiplient à tel « point que l'épée fait périr un plus grand nombre d'hommes que « les maladies et les infirmités. Le monde entier est comme une

(1) Frédéric Duval, *Les Terreurs de l'an mille*, Paris, Bloud, 1908.

« mer agitée par la tempête » (2). Dans une autre lettre, Pierre Damien disait encore : « Ils se pillent les uns les autres et « vont incendier les chaumières des pauvres villageois... Un « brave et honorable guerrier n'attaque pas un homme désarmé, « il se contente de repousser celui qui l'attaque ; mais ceux-ci « prennent les armes contre des hommes sans défense et frappent « les innocents des coups dont ils ne peuvent accabler leurs « ennemis (3) ».

S'il convient, comme le fait remarquer avec raison M. Pfister (4), de ne pas généraliser à l'excès les plaintes des moines qui souffraient des déprédations des seigneurs, s'il est sage de ne point nous laisser entraîner, à notre tour, à exagérer notre pensée, s'il faut, enfin, se rappeler qu'il existait encore un « principe d'ordre, et que ce principe était représenté par le roi » (5), il faut reconnaître cependant que, si la conflagration n'était pas générale, elle était permanente, tantôt ici, et tantôt là.

Or, comme aucune puissance humaine n'était capable de mettre un frein aux instincts belliqueux des seigneurs, ni d'arrêter leurs exactions et leurs brigandages, la guerre était dure aux petits et dure à l'Église. Bien plus, elle était, le plus souvent, injuste dans ses causes, injuste dans sa conduite, injuste dans ses effets. Le droit des gens n'existait plus. Le pouvoir du glaive était sans limite.

Où donc était le droit ? Le Droit ? Il reposait alors au fond des cloîtres et des évêchés, dans les bibliothèques des moines et dans les bibliothèques épiscopales, dans les œuvres de saint Ambroise et de saint Augustin. que les gens d'Église

(2) « Malignus plane spiritus humanum genus nunc solito vehementius per omnia vitiorum abrupta præcipitat, truculentius tamen odiorum ac simultatum omnes livore perturbat. Tot enim quotidie bella desæviunt, armatæ acies proruunt, hostiles impetus inhorrescunt ut de militaribus quidem viris plures gladius videatur absumere quam in grabitulis quiescentes corporeæ conditionis ægritudo finire ut prope modum maris more geratur hic mundus » (Pierre DAMIEN, *Epistola ad Oldericum episcopum Firmanum*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLIV, col. 313).

(3) « Et fortis ac ingenuus quisque bellator vitat inermem, impetit adversum se tela vibrantem... Sæculares enim quilibet ecclesiastica jura corradunt, salaria subtrahunt, possessiones invadunt, et sic stipendia pauperum velut hostium se reportare manubias gloriantur » (Pierre DAMIEN, *Epistola ad Alexandrum, romanum pontificem*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLIV, col. 228).

(4) PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux* (996-1031), p. 161.

(5) PFISTER, *ibid.*, p. 162

seuls, possédaient et savaient lire. Il reposait surtout dans l'Évangile. Et c'est l'Église qui, encore une fois, devant le retour offensif de la barbarie, fera rentrer le glaive dans le fourreau, rappellera aux forts les droits des faibles, prêchera la justice, et créera le droit des gens.

Si les efforts que devait faire l'Église pour arrêter les guerres et pour établir, — comme nous le verrons plus loin, — la *paix de Dieu,* furent couronnés d'un sérieux succès, elle le dut, certes, à la lassitude des peuples énervés par la guerre, mais elle le dut surtout, croyons-nous, à la connaissance que les évêques et les grands dignitaires ecclésiastiques avaient des lettres sacrées. Si l'Église fut unanime à promouvoir la paix, c'est qu'elle reprit conscience de sa mission, et qu'elle y vit un retour à la véritable tradition chrétienne. Ce n'est point seulement l'intérêt qui fit agir l'Église ; mais ce fut surtout sa doctrine (6).

Il est loisible, en effet, de penser que la renaissance intellectuelle qui marqua le règne de Robert le Pieux, contribua puissamment à la généreuse initiative de l'Église de France, qui devait s'étendre à toute la chrétienté. L'excès des maux de la guerre dut pousser les clercs à mieux apprécier l'esprit pacifique de l'Évangile et à consulter les auteurs ecclésiastiques pour y trouver des commentaires autorisés. On sait que les écrivains des premiers siècles, comme Tertullien, Lactance, Origène, s'étaient nettement prononcés contre la guerre ; — que d'autres comme saint Irénée, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, saint Athanase, saint Cyprien, s'étaient également préoccupés de ce même sujet, et qu'ils savaient goûter les bienfaits de la paix (7) ; — que saint Augustin, enfin, avait à maintes reprises précisé la doctrine de l'Église sur la guerre et jeté les bases du droit des gens (8).

Or, tous ces auteurs se trouvaient dans les bibliothèques des cloîtres, dont ils constituaient le fonds principal. On lisait

(6) On trouvera cette doctrine exposée dans l'ouvrage collectif de Mgr Batiffol, et de MM. Monceaux, E. Chénon, A. Vanderpol, L. Rolland, F. Duval, et abbé Tanquerey, *L'Église et le Droit de guerre*, Paris, Bloud, 2e éd., 1920.

(7) Cf. dans l'ouvrage *L'Église et le Droit de guerre*, Paris, 2e éd. 1920, le chap. Ier : Mgr BATIFFOL, *Les premiers chrétiens et la guerre.*

(8) Cf. dans le même ouvrage le chapitre II : Paul MONCEAUX, *Saint Augustin et la guerre.*

peu les auteurs païens, mais on étudiait toujours les Pères de l'Église et saint Augustin en particulier (9). Le savant moine Rémy de Reims avait pour saint Augustin une prédilection toute particulière (10). Rathier, évêque de Veren, dont le savoir était universellement apprécié, déclare qu'il n'avait pas « d'autre croyance que saint Augustin » (11). Adson, abbé de Montier-en-Der, prend pour modèle, lorsqu'il écrit, saint Augustin, et il suit de si près son modèle qu'on a attribué à l'évêque d'Hippone un de ses ouvrages (12). Ce fut certainement saint Augustin qui exerça le plus d'influence sur l'élite intellectuelle du x^e^ siècle, toute pénétrée de la doctrine des Pères de l'Église, dont Fulbert de Chartres disait « qu'il ne fallait jamais s'écarter » (13).

Enfin, l'influence des Pères fut d'autant plus sensible que Robert le Pieux se plut à choisir les évêques parmi les moines de Cluny (14). Aux dignitaires ecclésiastiques, plus seigneurs que pasteurs, qui occupèrent la plupart des sièges épiscopaux aux VIII^e^ et IX^e^ siècles, succédèrent des hommes mûris dans le cloître et nourris de la plus pure doctrine chrétienne. Cluny prisait peu les auteurs païens.

Pourtant, on en trouve encore un bon nombre dans les bibliothèques du temps, particulièrement dans les bibliothèques épiscopales, sensiblement plus ouvertes aux écrivains de l'antiquité. A Reims, par exemple, on étudiait ces auteurs ; et Cicéron, qui a longuement traité du droit des gens, y était particulièrement en honneur. « Que M. Tullius, écrit le fameux Gerbert, vienne nous consoler au milieu des maux qui nous assiègent » (15). — Or Gerbert, dont le savoir était grand, eut pour élèves Abbon, Fulbert, évêque de Chartres, Adalbéron, évêque de Laon, Liétry, évêque de Sens, les évêques d'Orléans, de Tours, de Liège, de Toul, etc., et le roi Robert, qu'on appelait le roi philosophe... (16). Sous son règne, partout, les

(9) *Histoire littéraire*, t. VI, p. 76.

(10) *Histoire littéraire*, t. VI, p. 101.

(11) *Histoire littéraire*, t. VI, pp. 350, 381, 382.

(12) *Ibid.*, p. 492.

(13) *Ibid.*, p. 350 et t. VII, p. 14.

(14) PFISTER, *op. cit.*, p. 305.

(15) *Œuvres de* GERBERT, lettre 163 (édition *Olleris*, Paris et Clermont-Ferrand, 1867).

(16) Voyez dans PFISTER, *ibid.*, le chapitre intitulé : *l'École de Gerbert*, p. 1-40.

écoles vont briller d'un vif éclat. « Le XI^e siècle, dit Léon Maître, est le point de départ d'une véritable renaissance » (17), renaissance dont les meilleurs ouvriers furent des évêques, qui avaient puisé dans les saintes lettres l'amour de la justice. L'Église, appuyée sur les œuvres de ses docteurs, allait instaurer la paix.

Le mouvement pacifique, qui prit naissance à la fin du X^e siècle et caractérisa les XI^e et XII^e siècles, revêt, en effet, dès son origine, un caractère essentiellement ecclésiastique. C'est dire que la question de droit ou plutôt la question de justice se posa presque immédiatement. Elle n'avait, d'ailleurs, jamais été complètement oubliée. Dès le IX^e siècle, Léon IV enseignait qu'il y avait des guerres justes. Il écrivait aux Francs : « Pas de craintes, et pensez à vos pères : quel que « fût le nombre de leurs ennemis, ces vaillants furent vainqueurs. « A celui qui mourra en de telles batailles, Dieu ne fermera pas « les portes du ciel... Le tout Puissant, en effet, sait bien que « si quelqu'un des vôtres meurt, ce sera pour témoigner sa foi, « pour le salut de la patrie, et pour la défense du peuple « chrétien » (18).

Aux Bulgares qui le consultaient sur la légitimité des guerres, le pape Nicolas I répondait : « La guerre est toujours satanique « en ses origines, et il faut toujours s'en abstenir ; mais si on « ne peut l'éviter, s'il s'agit de sa défense, de celle de son « pays et des lois de ses pères, il est hors de doute qu'on peut « s'y préparer, même en carême. » Et il ajoutait à propos des non belligérants : « L'ancienne coutume de tuer ceux qui ne « sont pas tout à fait prêts pour la guerre doit être aban- « donnée » (19).

Mais c'étaient là des manifestations isolées qui devaient rester sans effet. La guerre, nous l'avons dit, désolait à la fin du X^e siècle toute la chrétienté. Il était réservé à l'Église de

(17) MAITRE (Léon), *Les Écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste*, Paris, 1866.

(18) « Novit enim Omnipotens, si quilibet vestrum morietur, quod pro veritate fidei et salvatione patriae ac defensione christianorum mortuus est; ideo ab eo pretitulatum præmium consequetur. » (LEONIS Papæ IV epistola, *Ad exercitum Francorum*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXV, col. 656, 657).

(19) LABBE et COSSART, *Concilia*, t. VIII, p. 533.

France de proclamer, la première, l'iniquité des guerres qui ruinaient les peuples et d'imposer la paix, même par la force des armes, aux seigneurs turbulents et grossiers.

Arrêtons-nous donc un instant sur ces généreuses institutions connues dans l'histoire sous le nom de *Paix de Dieu* et de *Trêve de Dieu*. Nous nous appliquerons, après un court exposé historique, à mettre surtout en valeur les préoccupations de justice qui animaient l'Église. En ce faisant, nous y trouverons plus d'un enseignement insoupçonné.

CHAPITRE I.

LES INSTITUTIONS PACIFIQUES DE L'ÉGLISE ET LA NAISSANCE DU DROIT DES GENS

Ce fut au sein des conciles, — et après ce que nous venons de dire on ne s'en étonnera pas, — que se produisirent les premières protestations contre les excès intolérables des guerres privées. Dès 989, à Charroux, des anathèmes sont lancés... « anathème contre ceux qui pillent les biens des pauvres... « anathème contre ceux qui ont frappé les clercs. — Si quelqu'un « s'est emparé de la brebis, du bœuf, de l'âne des agriculteurs « ou des autres pauvres, à moins que ce ne soit pour la faute « qu'ils auront commise, s'il a négligé de réparer le dommage, « qu'il soit anathème ! » (1) Ne retrouve-t-on pas, dans ces dernières lignes, la pure doctrine de saint Augustin ?

C'est encore l'archevêque de Reims, Arnoul, qui maudit les pillards de la province de Reims : « Quel est ton dessein, « ô toi qui ravages si cruellement le territoire de Reims ? « Ne te laisseras-tu toucher ni par les larmes des veuves et des « orphelins, ni par celles de ses défenseurs ? Que tu le veuilles « ou non, le Seigneur, dont tu ne pourras éviter la justice, est « témoin de tes crimes ; il en sera le juge et le vengeur.

(1) *Historiens de France*, t. X, p. 536 (d).

« Considère quelles actions tu as commises sous ses yeux ; tu n'as « pas eu honte d'attenter à la pudeur des vierges ; tu as « dépouillé de leurs vêtements des mères de famille, que les « barbares auraient respectées ; tu n'as épargné ni les enfants, « ni les orphelins... Tout ce que tes yeux ont vu, tu l'as désiré. « Tout ce que tes mains ont pu toucher, tu l'as pris. Sois « anathème. » (2)

§ I. — *La Paix de Dieu et la Trève de Dieu.*

Mais la prédication et les exhortations, pas plus que les anathèmes des conciles, n'étaient capables d'arrêter le mal. Il fallait plus. On fit jurer sous la foi du serment un *pacte de paix*. C'est ainsi que vers 990, Guy d'Anjou, évêque du Puy, réunit dans un concile les prélats de Viviers, de Valence, de Clermont, de Toulouse, de Rodez, d'Elne, de Lodève, et de Glandève, qui délibérèrent sur les moyens de faire cesser la guerre et invitèrent leurs fidèles à se réunir autour du Puy pour y jurer le pacte de paix : « Que dorénavant, disaient-ils, dans « les diocèses et dans les comtés, aucun homme ne fasse irruption « dans les églises... ; qu'on n'emmène personne pour construire « ou assiéger un château, si ce n'est ceux qui habitent sur votre « terre... Qu'on n'arrête point le paysan ou la paysanne pour « les forcer à se racheter... » Mais les chevaliers et le peuple, devant l'étrangeté de la proposition, hésitaient à jurer le pacte. Peut-être seraient-ils partis sans prêter le serment, si le prélat, dit M. Pfister, n'avait appuyé ses exhortations de la présence d'une petite armée commandée par ses neveux Pons et Bertrand... (3).

La même année, une assemblée de paix se tint aussi à Narbonne ; puis le mouvement se propagea, lentement

(2) « Velis nolis, Dominus tuus ipse testis et judex et gravis ultor, cujus judicium non effugies » (*Arnulfi commonitorium contra prædones*, dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CXXXIX, col. 1545-1546).

(3) *Chronique du Puy*, dans *Histoire du Languedoc*, nouv. édit., p. 15.

d'abord (4) : — à Anse, en 994 ; à Limoges, en 998 ; à Poitiers, vers l'an 1000 ; à Noyons, vers 1010. Le roi Robert, le favorise et le pape Sylvestre II (Gerbert) l'encourage : « Nous vous avertissons, avait-il dit aux grands, nous vous « prions, nous vous supplions... de considérer que la paix de « l'Église ne peut exister sans la paix entre les princes. (5) » Les régions du Nord suivent... Warin, évêque de Beauvais, et Bérold, de Soissons, se font les propagateurs ardents de la nouvelle institution. Tous les évêques de la Province de Reims souscrivirent au pacte de paix, qui fut proclamé par toute la province. Des *paix* particulières sont créées un peu partout, en Bourgogne, en Aquitaine, en Roussillon, dans l'Amiénois, dans la plupart des villes du duché de France. Des multitudes innombrables répondent à l'appel de l'Église, et les foules, — quand venaient les évêques, — criaient, comme à Héry, dans le diocèse d'Auxerre : Paix ! Paix ! Paix !

L'accueil que les peuples faisaient aux institutions pacifiques était si enthousiaste, en effet, que le roi Robert résolut d'établir partout la paix générale et de s'entendre dans ce but avec les deux puissances qui se partageaient le monde : le Pape et l'Empereur. Tous trois rêvaient de ramener l'ordre et la discipline dans l'Église et d'établir la paix universelle. L'empereur Henri II et le roi de France décidèrent donc d'avoir une entrevue dans laquelle serait proclamée la paix générale et arrêtés les moyens de punir tous ceux qui la violeraient. On devait passer ensuite, sous la direction du pape, à la réforme de l'Église, dans l'esprit de Cluny. Cette initiative reçut un commencement d'exécution. En effet, le 1er mai 1023, Gérard, évêque de Cambrai, et Richard, abbé de Saint-Vanne, arrivèrent à la cour du roi Robert à Compiègne. Ils étaient envoyés par l'empereur pour convenir avec le roi de France du jour de leur rencontre.

Cette entrevue eut lieu au mois d'août, sur les bords de la

(4) Voir sur l'histoire du mouvement pacifiste du XIe au XIIIe siècle : SEMICHON, *La paix et la trêve de Dieu*, 2e édition, Paris, 1869, 2e vol. in-12 (cf. critique de Sémichon dans la *Revue Historique*, t. XVIII, p. 90); — PFISTER, *Robert le Pieux*, *ibid.*, p. 161-176; — LAVISSE, *Histoire de France*, t. II, 2e p., p. 133-139; — HUBERTI (L), *Gottes-frieden und Landfrieden*, t. I : *Die. Friedeusordnungen in Frankreich*, 1892.

(5) *Historiens de France*, t. X, p. 405, a.

Meuse. Henri II campait sur la rive droite à Ivoi, Robert sur la rive gauche à Mouzon. Une suite nombreuse « de ducs et satrapes de toutes nations, d'évêques et d'abbés illustres » accompagnait les souverains, et les rives du fleuve étaient encombrées d'une foule immense. Dès le 6 août, les deux monarques se trouvèrent en présence. Le 10 août, l'empereur, le premier, se rendit, en compagnie de quelques seigneurs, dans le camp du roi de France. Une messe solennelle y fut dite, puis le roi et l'empereur dinèrent ensemble, et Henri offrit à Robert de riches cadeaux : cent chevaux richement caparaçonnés, avec une armure pour chacun. Le roi de France refusa et n'accepta qu'un évangéliaire enrichi d'or, de pierreries, et de quelques reliques. Le lendemain, Robert, entouré de ses évêques, se rendit à son tour dans le camp d'Henri, où les mêmes cérémonies se renouvelèrent. Les deux rois se jurèrent amitié, et proclamèrent un pacte « de paix et de justice ». Enfin, il fut décidé qu'un concile œcuménique se réunirait à Pavie, sous la présidence de Benoît VIII, et qu'on y convoquerait tous les prélats de France et d'Allemagne, pour y travailler à la réforme générale de l'Église... Mais l'année suivante le pape mourait (11 juin 1024), puis l'empereur (13 juillet 1024). C'en était fait de la paix générale que le roi, l'empereur, et le pape avaient rêvé d'imposer à la chrétienté (6).

En 1031, le roi Robert le Pieux mourut à son tour ; mais sa disparition n'arrêta pas le mouvement, qui reposait principalement sur l'Église. En effet, l'année même de la mort du roi, dans un concile assemblé à Limoges, l'évêque Jordan, devant une grande multitude accourue à son appel, s'écria : « C'est pour « que la paix vous soit donnée, mes chers amis, que sont venus « chez nous les pasteurs des Églises voisines, ces évêques, nos « saints frères. Pour alléger mon fardeau, pour vous sauver, « pour vous pacifier, ils ont daigné se rassembler dans cette « ville, suivant l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ qui est « venu chercher et sauver celui qui périssait. Aussi je vous prie, « au nom de Jésus, de ne pas leur désobéir et de ne pas quitter « cette assemblée, mais que tous les seigneurs et tous les chefs « du peuple se réunissent avec nous demain et dans les trois « jours pour proclamer la paix. Que personne de ceux qui sont

6) Cf. PFISTER, *op. cit.*, p. 371.

« ainsi venus au concile n'ose nuire à son voisin ; qu'il res-
« pecte ses biens, sa maison, tant qu'il sera ici et les sept jours
« qui suivront son retour. Qu'on ne livre pas combat, même
« pour une cause juste ; qu'on n'entreprenne aucune expédition
« guerrière, mais qu'on ne recherche que la paix. » Puis des malédictions s'abattirent sur ceux qui refusaient de prêter le serment ; les cierges allumés que les évêques et les prêtres tenaient furent renversés et s'éteignirent, et le peuple, dans une grande clameur, s'écria : « Que Dieu éteigne ainsi la joie
« de ceux qui ne veulent embrasser ni la paix ni la justice. »
— Quelque temps après, le concile de Narbonne déclarait « que le chrétien qui tuait un autre chrétien répandait le sang
« du Christ », et de tous côtés montaient vers le ciel des supplications pour la paix : « Seigneur, donne la paix à nos jours...
« Que la paix du ciel descende sur nous ! » (7).

A partir de ce moment, dit M. Pfister (8) « presque aucune assemblée de grands ou d'évêques ne se tint sans qu'on y proclamât la paix. Les brigandages et les guerres privées devinrent plus rares ; une ère nouvelle s'ouvrit pour les faibles et pour les paysans », soutenus par l'Église et par la papauté dans leurs luttes contre les Féodaux. L'institution se précisait à mesure qu'elle s'étendait et qu'elle grandissait. Aux exhortations des prédicateurs, aux anathèmes des conciles, avaient succédé les assemblées de paix. Le lien s'était resserré par le serment. Enfin, comme nous le verrons plus loin, on avait armé les *paciaires*, et des milices régulières s'étaient organisées pour faire respecter, même par la force, les décisions des associations de paix.

La paix de Dieu qui garantissait une paix perpétuelle aux faibles et aux clercs, ne pouvait pourtant empêcher la guerre juste. C'est pourquoi l'Église résolut d'intervenir encore et d'en diminuer les maux en la réglementant : elle le fit par la *Trêve de Dieu*, qui interdisait rigoureusement la guerre à certains jours de la semaine. C'est au concile d'Elne, en 1027, que l'idée semble apparaître pour la première fois : « Dans tout le comté ou évêché d'Elne, il est interdit à tout habitant

(7) *Acta concilii Lemovicensis*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLII, col. 1378; traduit par PFISTER, *Robert le Pieux*, p. 175.

(8) PFISTER, *Ibid.*, p. 175, 176.

d'assaillir son ennemi depuis la neuvième heure du samedi jusqu'à la première heure du lundi ». Puis l'idée fait son chemin, et la trêve s'allonge. Tout chrétien doit faire abstinence de guerre depuis le soir du mercredi jusqu'au matin du lundi, sous peine d'excommunication. — Au concile de Montriond (1041), on ajoute toute la période de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. — Quelques années plus tard, au concile de Narbonne, les évêques trouvent encore le moyen de « refouler » la guerre, qui est interdite, non seulement aux jours précédemment fixés, mais aussi pendant la semaine de la Pentecôte, pendant les fêtes de la Vierge, de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre-aux-Liens, de saint Laurent, de saint Michel, de saint Martin, et pendant le jeûne des Quatre-Temps. Bientôt la trêve allait comprendre l'année presque entière.

D'un côté donc, la paix de Dieu qui arrachait aux vexations des gens de guerre tous les faibles et tous les pauvres, puis, plus tard et simultanément, la Trêve de Dieu, qui à certains jours et à certaines heures, interdisait rigoureusement le métier des armes.

En résumé, le mouvement fut général ; il déborda la France ; et favorisé par les papes, gagna toute la chrétienté. Pas une assemblée ecclésiastique qui ne fût une assemblée de paix.

Le peuple, enfin, respirait, et sa joie était grande. Déjà, vers l'an 1010, devant les résultats obtenus, Fulbert, enthousiasmé, écrivait cet hymne, où perce, sous le chatoiement des mots, l'immense portée de ce magnifique mouvement : le respect des lois, c'est-à-dire de la justice, la noblesse du travail, et la haine des batailles : « O foule des pauvres, rends grâce au Dieu tout-« puissant ; honore-le de tes louanges, car Il a remis dans la « ligne droite ce siècle condamné au vice, lui qui peut renouveler « les êtres aussi bien que les créer. Il te vient en aide, ô toi « qui devais supporter un lourd labeur, et Il t'apporte le repos « et la paix. Les grands, qui depuis longtemps étaient accoutu-« més à ne plus obéir aux lois, ont pris de bonnes résolutions « et les exécutent. Les voleurs se souviennent de la potence, « et devant le larron chante à gorge déployée le voyageur sans « armes. De nouveau, la serpe taille la vigne vagabonde, et la « terre cultivée s'amollit. La lance se change en faux, l'épée en

« soc de charrue. La paix enrichit les pauvres, et appauvrit les « orgueilleux. Salut, Père tout puissant, honore ceux qui aiment « la paix ; quant à ceux qui veulent la guerre, frappe-les de ta « main redoutable, livrant à la géhenne les fils du malin (9). »

Et vraiment, la « foule des pauvres » dont parle Fulbert pouvait glorifier l'Église ; car l'Église, pour les faire jouir des bienfaits de la paix, multipliait ses mesures de protection. Il ne lui suffisait pas de décréter la paix perpétuelle pour les faibles, et d'interdire la guerre, même juste, pendant la plus grande partie de l'année ; elle voulut encore offrir aux pauvres gens et à ses clercs des *lieux d'asile*. C'étaient toutes les croix qui s'élevaient le long des chemins (10), les églises, les chapelles, et toutes les maisons qui dans un rayon de trente pas se pressaient sur leurs flancs (11). C'étaient encore les monastères où priaient les moines, et les cimetières où dormaient les ancêtres (12). C'étaient les hameaux entiers que l'Église prenait sous sa protection et qu'on appelait alors les « sauvetés », qui se multipliaient parce que la paix de Dieu en était « la source vive » (13). C'était enfin, — admirable symbole — la charrue, penchée sur les labours. « Sont en perpétuelle paix, déclare le concile de Rouen, les hommes qui se réfugient vers les charrues... » ; de même le concile de Londres : « Les charrues dans les champs et les paysans devront avoir la même paix que dans les cimetières. (14) ».

(9) Salve, summe Pater, fer et omnibus
Integram salutem
Quicunque pacis diligunt quietem
Et qui bella volunt hos contere,
Dextera potenti
Tradens gehennæ filios maligni.
(*S. Fulberti* hymni et carmina ecclesiastica, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLII, col. 349; traduit par PFISTER, *Robert le Pieux*, p. 169).

(10) Concile de Clermont, dans LABBE et COSSART, *Concilia*, t. X, col. 508.

(11) Concile de Tuluges (an 1024), dans les *Historiens de France*, t. X, p. 150.

(12) Concile de Tuluges, *ibid.* Les paysans se construisent des demeures dans les cimetières; cf. LABBE et COSSART, *Concilia*, t. X, col. 373.

(13) Cf. FLACH, *Les origines de l'ancienne France* (Chapitres : *L'immunité d'asile*; *La ville neuve et le bourg neuf*; *Asiles et sauvetés*, t. I, p. 159 et suiv.).

(14) Concile de Rouen dans BESSIN, *Concilia*, p. 78 ; — et Concile de Londres (1142), dans HOUARD, *Anc. lois françaises*, t. II, p. 251.

§ *II. — Les commencements du Droit des Gens.*

Il n'entre point dans notre plan de suivre le développement de la paix et de la trêve de Dieu, d'étudier la constitution de ces ligues, le nombre et la qualité de leurs adhérents recrutés dans toutes les classes, d'énumérer les clauses qui limitaient les conflits. Ce sont là des faits assez connus pour que nous ne nous y arrêtions pas ici. D'ailleurs, les clauses qui interdisaient la guerre pendant un temps déterminé, ne sont pas, pour nous, les plus intéressantes. Si les associations pour la paix ne s'étaient bornées qu'à exercer des mesures de « haute police », le mouvement « pacifiste » n'aurait point eu la portée qu'il convient de lui reconnaître et qui nous intéresse particulièrement, puisqu'on y trouve, jusqu'à un certain point, une application des principes formulés par les Pères de l'Église et qui font aujourd'hui l'objet des préoccupations universelles, c'est-à-dire la codification du *droit des gens*, le recours au jugement d'un *tribunal arbitre des conflits*, et l'existence de *sanctions contre les contrevenants*. C'est donc bien un sentiment très net de la justice qui inspirait l'Église dans sa lutte contre l'immoralité et les crimes des guerres de ces temps-là. Et la preuve que c'était bien pour l'Église une question de justice, c'est que l'idée de justice est constamment associée à l'idée de paix. Les deux mots ne se quittent pas. On conclut des « pactes de paix et de justice ». Tous les chrétiens s'obligent à « garder la paix et la justice ». Bien plus, tant on était las de la guerre, des évêques, comme on l'a vu plus haut, suppliaient le peuple « de ne pas livrer combat, même pour une cause juste ». Yves de Chartres déplore que parfois la « perversité des hommes leur fait préférer les fauteurs du mal aux amis de la justice » (15). C'est cette préoccupation de l'ordre et de la justice, basée sur la morale évangélique, qui amène l'Église à donner à l'institution nouvelle le caractère nettement juridique que nous venons de signaler.

On y voit d'abord, disons-nous, un remarquable essai de

(15) Mandement d'*Yves de Chartres*, dans *Yvonise piscopi epistolæ*, Paris, 1585 (lettre 27, p. 31).

codification du droit des gens, c'est-à-dire du droit des non-combattants à vivre « dans la paix du Seigneur ». Nous ne saurions mieux le démontrer qu'en transcrivant le très intéressant pacte que Warin de Beauvais et Berold de Soissons purent inspirer à toute la province de Reims. Nous n'hésitons pas, malgré sa longueur, à le publier en entier. Ceux qui le liront avec attention pourront remarquer qu'en bien des points, la loi de guerre, promulguée ainsi par l'Église, était sensiblement plus douce qu'elle ne l'est aujourd'hui. On ne saurait dire que la civilisation moderne est en progrès à cet égard :

« Je n'envahirai en aucune façon les églises ni les celliers « des églises, sinon pour y saisir le malfaiteur qui aura violé « la paix ou commis un homicide. Je n'assaillirai pas le clerc et « le moine qui ne portent pas les armes du siècle, ni celui « qui se promène avec eux sans lance ni bouclier, à moins « que je n'aie sujet de me plaindre d'eux, ou qu'ils ne veuillent « pas réparer dans l'espace de quinze jours la faute commise « contre moi. Je n'enlèverai ni bœuf, ni vache, ni aucune « bête désarmée. Je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, « ni les marchands. Je ne leur prendrai point leurs deniers, et je « ne les obligerai pas à se racheter. Je ne veux pas qu'ils « perdent leur avoir à cause de la guerre de leur seigneur, et « je ne les fouetterai point pour leur enlever leur subsistance. « Depuis les kalendes de Mars jusqu'à la Toussaints, je ne saisirai « ni cheval, ni jument, ni poulain dans les pâturages. Je ne « détruirai ni incendierai les maisons ; je ne déracinerai ni « vendangerai les vignes sous prétexte de guerre ; je ne détruirai « pas les moulins, et je ne saisirai pas la farine qui s'y trouve, « à moins qu'ils ne soient situés dans ma terre, ou que je ne « sois à l'ost. Je ne donnerai protection à aucun voleur ; si par « hasard, à mon insu, un homme à qui j'ai donné un sauf-« conduit viole cette paix, je réparerai le tort qu'il a causé, ou « je l'obligerai à le réparer lui-même dans les quinze jours. Je « n'assaillirai point le marchand et le pèlerin, et ne leur enlèverai « point ce qui leur appartient s'ils n'ont point commis de faute. « Je ne tuerai point les bêtes des paysans, à moins qu'elles ne « soient sur mes propriétés ou sur celles des miens. Je ne « pillerai point le paysan, et ne lui enlèverai point traîtreusement « sa nourriture par ordre de son seigneur. Je n'assaillirai point « les femmes nobles, ni celles qui cheminent avec elles, sans

« leurs maris, à moins qu'elles ne m'aient causé quelque « dommage. De même, j'épargnerai les veuves et les orphelins. « A ceux qui transportent du vin dans des chariots, je ne le « prendrai point, ni les bœufs qui le transportent. Je ne volerai « point les trafiquants, ni ne prendrai leurs chevaux ou leurs « chiens, à moins qu'ils ne m'aient causé quelque dommage. « J'observerai ce traité à l'égard de tous ceux qui l'ont juré « et qui l'observent à mon égard. Je n'en excepte que les « terres qui sont au nombre de mes alleux ou de mes bénéfices, « celles qui m'appartiennent en franchise, ou qui se sont « recommandées à moi, ainsi que mes vicairies. J'en excepte « encore les cas où je bâtirai et assiègerai un château, où je « serai appelé à l'ost du roi et de nos évêques, où je ferai la « chevauchée. Mais même alors, je ne recevrai que ma subsistance « et n'emporterai rien à ma maison, sinon les fers qui sont aux « pieds de mes chevaux, et je ne violerai point à l'ost les « privilèges des Églises, sinon quand elles me refuseront la « faculté d'acheter mes vivres. Depuis le commencement du « jeûne jusqu'à Pâques, je n'assaillirai point le cavalier qui ne « porte pas les armes du siècle, et ne lui enlèverai point par « force la subsistance qu'il a sur lui. Si un vilain fait tort à un « autre vilain ou à un cavalier, j'attendrai quinze jours pour « lui permettre de faire réparation, et s'il ne répare pas sa faute, « je le saisirai en ne prenant sur son avoir que ce qui est « autorisé par la loi (16) ».

Ces serments ne furent pas particuliers à la province de Reims. On les retrouve dans la plupart des « paix de Dieu » et dans les décisions d'innombrables conciles. Ce furent, d'ailleurs, les conciles qui posèrent les premiers *les éléments du droit des gens* en jetant l'anathème contre ceux qui pillaient le bien des pauvres (17), qui détroussaient, maltraitaient ou tuaient les

(16) PFISTER, *ibid.*, p. 170; texte XII, p. LX (d'après le ms latin 566 de la Bibliothèque vaticane).

(17) Parex : Concile de Charroux (dans le comté de Poitiers) 988 ou 989, dans LABBE ET COSSART, *Concilia*, t. IX, col. 733; et *Hist. de France*, t. X, 535-536) ; — Concile de Narbonne en 990 (cité par PFISTER, p. 164); — Anse (dans le Lyonnais), 990, dans MANSI, *Concilia*, t. XIX, p. 90.

moines, les clercs, les voyageurs, les pèlerins, les marchands (18), les hommes allant à l'église ou cheminant avec les femmes (19), les enfants, les paysans, les serfs, les écoliers (20), les étrangers, les chasseurs, les prévôts ou maires des villages, les collecteurs des dîmes (21), les bergers (22). Bien plus, les animaux domestiques et les choses utiles à la vie bénéficiaient de la paix de Dieu. Anathème contre ceux qui abîmaient les chemins publics (23), qui brûlaient la demeure des paysans ou des gens d'Église, qui volaient leurs vêtements, qui brisaient les charrues, qui dévastaient les colombiers, les greniers, les houes, les champs d'oliviers, qui enlevaient les bœufs, les vaches, les juments, les poulains, les moutons, les chèvres, etc., etc. (24).

L'Église, non contente de promulguer la paix et d'instaurer le droit des gens en temps de guerre, s'érigea en arbitre des différends. A Poitiers, on décide que toute querelle née au sujet des biens usurpés devait se terminer en justice (25). A Amiens et à Corbie, il est entendu qu'en cas de différend, on s'en rapporterait au comte et à l'Évêque. (26). Autant que possible, ce tribunal ne statuait pas sur le fond, laissant ce soin à la juridiction civile quand elle était en état de le faire. Il ne connaissait généralement que des « violations de la paix » par ceux qui s'étaient engagés à la respecter. Sa mission était essentiellement pacifique. C'était en quelque sorte l'arbitrage

(18) Concile de Latran (1139) : « Præcipimus etiam ut presbyteri, clerici, monachi, peregrini, et mercatores, et rustici euntes et redeuntes et in agricultura persistentes, et animalia cum quibus aratur et semina portant ad agrum, et oves, omni tempore securi sint... » Cité par Dom HEFELÉ (édition LECLERCQ), *Histoire des Conciles*, t. V, p. 728.

(19) Concile d'Elne, dans LABBE et COSSART, *Concilia*, t. VI, p. 841-842.

(20) Acte de Guillaume, roi d'Angleterre, dans LABBE et COSSART, *Concilia*, t. IX, p. 1020.

(21) Concile de Clermont, dans MARTÈNE, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, pp. 121,124.

(22) Concile de Narbonne, dans LABBE et COSSART, *Concilia*, t. IX, p. 1028-1042.

(23) Concile de Latran (1123), dans MARTÈNE, *Amplissima collectio*, t. V, p. 68.

(24) Concile de Tuluges (1041), analysé et traduit par SEMICHON, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 51. Voir aussi le Concile de Reims (1119) et de Latran (1139), dans LABBE et COSSART, t. X, p. 862-864.

(25) « Veniant ante principem ipsius regionis vel ante aliquem ipsius pagi judicem, et stent in justitia » (*Historiens de France*, t. X, p. 536).

(26) *Historiens de France*, t. X, p. 379. A Lillebonne (1080), on décide de s'en remettre « à la juridiction de l'évêque » (BESSIN, *Concilia*, 1re partie, p. 67). De même à Clermont (MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 121.124).

obligatoire. « Qu'en tous temps, dit le concile de Tuluges, les « discussions et les procès sur la paix et la trêve de Dieu aient « lieu devant l'Évêque et son chapitre » (27). Le concile de Narbonne exige également que « personne ne se fasse justice « jusqu'à ce que venant en la présence de l'Évêque et de son « suzerain, il ait exposé sa cause » (28). Raynold, archevêque de Reims, ayant à juger entre deux adversaires, déclare qu'il est prêt « à peser également leurs raisons dans la balance de sa « justice et de sa miséricorde en gardant tout au plus la plus « juste mesure » (29).

L'évêque était ordinairement assisté des membres de son chapitre et de clercs qu'on appelait les juges de la paix. « Après avoir tenu conseil, écrit Yves de Chartres, avec les évê- « ques et les juges de la paix, occupez-vous d'éteindre cette que- « relle de manière que l'adversaire n'ait rien à reprocher à votre « décision, et que la paix de l'Église et le repos des pauvres « soit assuré. » (30). D'ailleurs la manière de juger n'était pas uniforme et s'inspirait des coutumes et des statuts des associations de paix (31). De plus, les tribunaux étaient parfois composés des seigneurs et des officiers du roi qui siégeaient en permanence ou plusieurs fois l'an. C'étaient alors en quelque sorte, « les assises de la paix de Dieu » (32). — Et telle était l'autorité de ces cours de justice que le roi lui-même ne craignait pas de déférer aux « juges de la paix » les perturbateurs du repos public (33).

(27) Concile de Tuluges (*Historiens de France*, t. X, p. 150).

(28) Concile de Narbonne (1054). dans L'ABBE ET COSSART, *Concilia*, IX, 1028-1042.

(29) Voyez SEMICHON, *La Paix et la trêve de Dieu*, p. 109.

(30) YVES DE CHARTRES, *Yvonis episcopi litteræ*, lettre 277.

(31) *Ibid.*, lettre 135 : « Les jugements sur violation de paix doivent être modifiés selon les pactes et les décisions que chaque église a institués avec le consentement des paroissiens. » — Voir encore du même YVES DE CHARTRES, *ibid.*, lettre 192, p. 157: « Ils firent clameur à l'Église afin d'obtenir la justice due aux croisés et à la paix » ; — et lettre 277, p. 227 : « Le comte Théobald offre de se présenter devant toute justice et tous juges de la paix. »

(32) « Les barons et les prévôts des comtes, deux fois dans un an, au commencement du carême et à l'octave de la Pentecôte, doivent s'enfermer dans le château et y rester trois jours. Si on leur adresse clameur sur la paix de Dieu, qu'ils ne s'en aillent point avant d'avoir fait payer l'amende ». Concile de Clermont (1095), dans MARTÈNE, *Thes. novus. anec.*, t. IV, pp. 121, 124.

(33) GUIBERT DE NOGENT, dans *Historiens de France*, t. XII, pp. 262 et suiv.

Mais tout cet effort aurait été vain, si des sanctions efficaces n'étaient venues l'appuyer. Il y eut d'abord contre les coupables, en sus des amendes et des pénitences (34), les sanctions ecclésiastiques : la malédiction, l'excommunication, l'interdit : « Maudits soient-ils eux et leurs fauteurs pour le mal ; maudits « leurs instruments de guerre ; ils seront avec Caïn le fratricide, « avec Judas le traître..... Leur joie s'éteindra à la face des « saints anges... » (35) — Mais, comme la malédiction ne suffisait pas à faire tomber les armes des mains des hommes de guerre, l'Église y ajouta l'excommunication. Yves, évêque de Chartres, la considérait comme la principale sanction. A Philippe Auguste, qui lui demandait des soldats pour l'entrevue qu'il devait avoir avec le roi d'Angleterre, Yves opposait un refus : « Presque « tous les soldats étaient, disait-il, ou absents ou excommuniés « pour avoir violé la paix. » (36) — Enfin, pour avoir raison des seigneurs qui se riaient de l'excommunication, l'Église n'hésita pas à jeter l'interdit sur leurs domaines : et l'interdit, comme le décréta le concile de Limoges, c'étaient les offices célébrés en secret, le refus de sépulture, les croix et les ornements voilés de deuil, les sonneries de cloches à la 3e heure — c'est-à-dire à l'heure où les foules devaient se prosterner pour implorer la paix ; — c'était la mort de la cité (37) : l'anéantissement de la vie chrétienne ; mais c'était aussi la colère de tout un peuple contre le coupable qui faisait fondre sur les fidèles tous ces maux. Aussi l'interdit, fréquemment, amenait les « violateurs de la paix » à se soumettre. — Enfin, l'Église prononçait encore contre les perturbateurs de la tranquillité publique le bannissement à temps ou perpétuel.

(34) Concile de Poitiers (vers l'an 1000), dans *Histoire de France*, t. X, p. 536. Voyez aussi le Concile de Tuluges (déjà cité).

(35) Concile de Limoges, dans LABBE ET COSSART, *Concilia*, t. IX, p. 869-870.

(36) *Yvonis episcopi litteræ*, lettre 140.

(37) BARONIUS, *Annales ecclesiastici*, t. XI, pp. 118, 1034. De même l'évêque Audouin jette l'interdit à cause des rapines des hommes de guerre et de la ruine des pauvres gens (ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronicon Aquitanicum*, dans *Historiens de France*, t. X, p. 147).

§ III. — *Les associations pour la Paix.*

Pourtant, ces sanctions restaient insuffisantes, et l'Église dut encore aller plus loin pour avoir raison des récalcitrants. A son instigation, les associations de paix devinrent, fait extrêmement remarquable, des milices armées qui eurent le droit de *punir* les coupables et de les obliger — par la force du glaive — à remettre l'épée au fourreau, s'ils avaient violé leur serment ou s'ils refusaient de se conformer aux décisions des « juges de la paix ». Tous les membres de l'association marchaient contre les coupables jusqu'à ce qu'ils se soumîssent. Le rustre avait le droit de faire la guerre au seigneur. Guerre à la guerre, telle devenait sa devise. Et c'était l'Église qui portait, toutes déployées, les bannières des milices.

Déjà, dès 1023, dans le pacte de Reims, les conjurés s'engageaient à obliger le coupable « à réparer lui-même » le dommage causé (38). — En 1038, Aymon, archevêque de Bourges, organise militairement toutes les associations de paix de sa province. Tout fidèle, dès l'âge de quinze ans, devait jurer la paix et s'engager par serment à marcher, avec les milices diocésaines, contre les perturbateurs du repos public. Les clercs eux-mêmes n'étaient point exempts du serment, et le jour du combat ils devaient se placer à la tête du peuple, et porter l'oriflamme de guerre. L'archevêque lui-même prêtait serment : « Moi, Aymon, archevêque de Bourges, je combattrai avec « vous tous les usurpateurs des biens d'Église, les auteurs des « rapines, les oppresseurs des moines..... Je m'engage à venir « avec toutes mes forces et à ne me retirer que lorsque les « prévaricateurs seront revenus à de meilleurs sentiments. » Le concile de Clermont déclare « qu'il est de la paix du Seigneur « que si quelqu'un des barons viole cette paix, le comte et les « barons doivent le poursuivre si l'évêque les en avertit » (39) — A Rouen, le concile décide que tout fidèle âgé de plus de 12 ans, prêtera ainsi le serment de la paix : « Entendez, mes « frères, que moi à l'avenir, je garderai fidèlement cette cons-

(38) Concile de Tuluges, dans LABBE et COSSART, *Concilia*, t. IX, p. 1084.

(39) *Concile de Clermont* dans MARTÈNE : *Thes. nov. anecd.* t. IV, p. 121-124.

« titution de la Trêve de Dieu, comme elle est ici établie : contre « tous ceux qui refuseraient de jurer ou de garder cette trêve, « je prêterai secours à l'évêque et à l'archidiacre, s'ils m'appel- « lent à leur aide contre ceux qui refusent, je ne fuirai pas, je « ne me cacherai pas ; mais je partirai avec eux, je prendrai « mes armes, et je porterai secours à tous ceux que je pourrai « aider, sans mauvaise intention, selon ma conscience. Qu'ainsi « Dieu me soit en aide et les Saints ! (40) »

Nous retrouverons à Auch un serment du même genre. « Ils jureront, dit le légat du pape, de poursuivre les violateurs « de la paix » (41).

« Lorsque quelqu'un aura enfreint la paix ou soulevé une « guerre, si, dans quinze jours de l'avertissement, il ne paye « pas l'amende et les dommages, qu'il soit excommunié et mis « hors la paix ; que toute terre fasse la guerre à lui ou à sa « terre, qu'il soit assiégé et pris d'assaut soit dans son château, « soit dans sa ville, et avec lui ses hommes. Autour du lieu « où il se sera retiré, qu'il y ait des postes de chevaliers ou de « gens de pied, afin qu'il ne puisse nuire à personne » (42).

Devant ces masses armées, les seigneurs, la plupart du temps, cédaient.

« En ce temps-là, dit André de Fleury, on vit souvent « les ministres des autels, précédés de bannières tirées des « sanctuaires des églises, à la tête de la multitude, se mettre « à la poursuite des perturbateurs du repos public. Bien des « fois, ils vainquirent des seigneurs perfides et rasèrent leurs « châteaux. Aussi les rebelles effrayés par le seul bruit de « l'approche des fidèles, et comme frappés d'une terreur divine, « abandonnaient leurs forteresses et cherchaient le salut dans « la fuite. Quant aux fidèles, vous les eussiez vus alors, comme « un autre peuple d'Israël, sévir contre ceux qui avaient osé

(40) Concile de Rouen. BESSIN, *Concilia*, t. p. 78.

(41) « Si quelqu'un tente de violer la trêve de Dieu, s'il ne donne pas satisfaction après avertissement, que son prince et son évêque, avec le clergé et ce peuple le force à réparer le dommage causé, selon la décision de son évêque, de son prince et des barons voisins »... et plus loin : « Ils jureront de poursuivre les violateurs de la paix et trêve de Dieu » (Cité par SÉMICHON, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 131).

(42) D'ACHERY, *Spicilegium*, t. I, p. 712. — Voir également Raoul GLABER : « qui tamen pactum pacis violasset... captus ab altari vindictam eneret ». (Dans *Historiens de France*, t. XI, p. 512; et SÉMICHON, *op. cit.*, p. 221.

« méconnaître le Seigneur, les poursuivre avec vigueur et les « contraindre à se soumettre de nouveau aux lois de ce pacte « sacré qu'ils avaient violé (43). » On les vit, par exemple, marcher contre le château de Sillé, et l'évêque qui se trouvait à la tête de son peuple, fut tué (44). D'autres fois, le peuple suivait ses comtes : tel le comte de Nevers marchant contre un perturbateur. Le plus souvent, c'est l'évêque qui commande : « Ne menez pas la commune contre Arnoul de Vierzon », demande Yves de Chartres à Léodegaire, archevêque de Bourges (45). Par contre, en 1147, un autre archevêque de Bourges la fait marcher contre Raynaud, seigneur de Graçay (46).

Malheureusement, il arrivait parfois que ces foules eussent affaire à des adversaires puissants, rompus aux batailles qui les massacraient sans pitié. Dans une seule rencontre, par exemple, presque tous les hommes d'Aymon dont sept cents clercs, furent tués par les gens de guerre (47). Aussi trouva-t-on parfois plus sage et plus sûr d'organiser une force armée avec le concours des gentilshommes rétribués par les associations, au moyen d'une contribution que les évêques et les seigneurs perçurent sous les noms de *pazagiems* ou *mise commune de la paix* (48). « Si la paix est rompue, lisons-nous dans une vieille « charte, la ligue doit employer l'un et l'autre glaive pour « obtenir satisfaction... Les contributions seront appliquées à « l'entretien des chevaliers qui emploient leurs armes au « maintien de la paix ; si elles ne suffisent pas, on fera une « nouvelle collection... » La contribution était personnelle et variable : Dans le Rouergue, par exemple, l'artisan payait de 6 à 12 deniers, le journalier, 3 deniers, pour une paire de bœufs, 12 deniers, par bergerie de brebis, 3 deniers etc. (49). Dans le

(43) An duas de Floriaco, dans *Miracula sancti Benedicti*, liv. V (édition de la *Société de l'Histoire de France*, pp. 193 et suiv.).

(44) Gesta episcoporum cenomanensium (*Historiens de France*, t. XII, p. 540).

(45) De Raynal, *Histoire du Berry*, t. I, p. 450; et *Historiens de France*, t. XV, p. 142.

(46) De Raynal, *ibid.*, tome II, p. 29-30.

(47) Héfélé (édit. Leclerq), *Histoire des Conciles*, p. 970 (d'après Kluckhohn).

(48) Ou bien encore : *paciagium*, *compensus*, *commune pacis*. Cf. Boutaric, *Institutions militaires de la France*; et Sémichon, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 42. Cf. aussi *Historiens de France*, t. XI, p. 509, 507.

(49) Voir les détails intéressants donnés par Gaujac, *Essai hist. sur le Rouergue*, Limoges, 1824 (Arch. vat., t. I, pp. 228 et suiv.).

Quercy, les sommes qui provenaient de la *pezade* étaient versées dans une coffre placé dans la cathédrale de Cahors et fermant à trois clefs, dont une entre les mains de l'évêque, une autre dans celle d'un chevalier, et la troisième à une commission de douze bourgeois chargés de surveiller l'emploi des fonds. Le « commun de la paix » servait à solder les *paissiers* et leurs campagnons (50). Il en était ainsi un peu partout (51).

Ainsi donc, les associations pour la paix devenaient, le cas échéant, des milices de bataille. Le roi était trop loin et trop faible encore pour assurer la sécurité de son peuple. L'Église, révéla aux petits la force de l'association, et substitua la puissance du nombre à la faiblesse du Prince. Pourtant, disait Gérard de Cambrai, « la tâche des rois est de calmer la guerre. » (52) La même pensée se retrouve à Héry : « Si les « fauteurs de malice ne veulent pas faire la paix par respect et « par peur du roi, qu'au moins ils signent le pacte de paix et de « concorde au nom de Dieu et de ses saints » (53). Robert pourtant intervint fréquemment pour réprimer le brigandage (54), et un siècle plus tard, la royauté était devenue assez puissante pour imposer à tous la justice. « Que l'on fasse appel, dit le concile de « Reims, à la majesté royale, et celle-ci, qui doit protéger les « faibles, s'occupera de punir les coupables » (55). « C'est, disait Suger, l'office du roi de rétablir la paix dans le pays » (56). Le roi devait être « habile à la guerre et appliqué à la paix » (57); car « si le pouvoir royal ne s'adonne pas avec le plus grand

(50) *Enquêtes de Saint-Louis*, Arch. nat. J, 1034, cité par BOUTARIC, *Institutions militaires de la France*, p. 175.

(51) Cf. LABBÉ et COSSART, *Concilia*, t. X, col. 1574. — *Gallia christiana*, t. I, append. p. 6; Dom VAISSETTE, *Histoire du Languedoc*, t. III, p. 83.

(52) « A l'évêque, disait-il, il appartient de prier, au roi seul de combattre. La tâche des rois est d'apaiser les séditions par leur courage, de calmer les guerres, de répandre la paix; celle des évêques est d'avertir les rois de se battre en hommes pour le salut de leur patrie et de prier pour qu'ils remportent la victoire » (*Gesta episcoporum cameracensium*, dans *Historiens de France*, t. XII).

(53) *Miracula Sancti Veroli* (Recueil des *Historiens de France*, t. X, p. 375) Cf. aussi PFISTER, *Robert le Pieux*, p. 172.

(54) PFISTER, *Robert le Pieux*, p. 162.

(55) Dom MARTÈNE, *Amplissima collectio*, t. IV, p. 75.

(56) SUGER, *Vita Ludovici grossi*, dans *Histoire de France*, t. XII.

(57) « Militia solers pacisque studiosus. » (GUIBERT de NOGENT, dans *Hist. de France*, t. XII, p. 264).

soin à protéger la chose publique, les plus forts oppriment outre mesure les faibles. » (58). Louis le Gros, en confirmant les pactes de paix, devint le gardien de la paix et le protecteur du peuple (59). Les milices paroissiales passaient au service du roi. « Alors, dit un contemporain, une communauté populaire « fut établie en France par les évêques, et les prêtres accom- « pagnaient le roi pour les combats ou les sièges avec les « bannières et tous les paroissiens » (60).

On les vit avec le roi contre Thanas de Marles, contre le seigneur du Puisset (61), et aussi à Thoury, contre les Normands rebelles qui avaient battu le roi à Brenneville. « Que les évêques « et les autres grands de votre royaume se réunissent et les « curés avec leurs paroissiens et qu'ils aillent où vous ordonne- rez » (62). Et à la voix des évêques, les milices prennent les armes en Berry, en Bourgogne, en Auvergne, en Vermandois, en Beauvaisis, à Paris, à Sens, à Orléans, à Laon, à Étampes (63). Plus tard, elle devait sauver la France à Bouvines, et favoriser le mouvement communal.

Les papes, — remarquons-le bien — appuyèrent le mouvement pacifiste de toutes leurs forces. Déjà, à la fin du x^e siècle, Sylvestre II suppliait les princes de faire la paix (64). En 1023, le pape d'accord avec le roi de France et l'empereur songe à une paix générale, (65) et intervient officiellement à Corbie en 1030 (66). Puis c'est Léon IX (1049) qui préside en personne le concile de Reims. et approuve l'institution nouvelle (67).

(58) « Quoniam in dies crescit militia, regiam celsitudinem decet regno providere et ab impugnatoribus sibi subjectos protegere; nisi enim regia potestas protectioni Reipublicæ attentius insisteret, fortiores ultra modum impotentes opprimerent. » (*Historia gloriosi regis Ludovici VII*, dans *Hist. de France*, t. XII, p. 130).

(59) « Sous l'inspiration de Dieu, vous avez confirmé les paix de votre royaume (Yves de Chartres, *Yvonis episcopi littera*, *Ibid.*, lettre 255.

(60) Ordevic Vitœ, *Historiæ ecclesiasticæ*, édition Delisle, Paris, 1833-1855, lib. IX : « Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parrochianis omnibus. »

(61) Suger, *op. cit.*

(62) *Ibid.*

(63) Oedevic Vitæ, *Annales ecclesiasticæ Ibid.*, liv. XII.

(64) *Historiens de France*, t. X, p. 405.

(65) Voir plus haut, p.

(66) Lavisse, *Histoire de France*, t. II, 2^e p., p. 137-138.

(67) Labbe et Cossart, *Concilia*, t. IX, p. 1028-1032.

En 1059, Nicolas II écrit aux évêques des Gaules pour les engager à faire observer la paix de Dieu (68). En 1068, Alexandre II est au concile de Leyes en Aveyron (69). En 1085, un légat du pape est à Mayence, où Henry IV promulgue la paix générale. En 1093, Urbain II est au concile de Troja, dans la Pouille. puis au concile de Clermont en 1095. Il se rend dans de nombreuses villes pour promulguer la paix : Nîmes, Saintes, Tours (70). « Dans la seconde moitié du XIe siècle, dit Lavisse, « Rome après la direction de l'entreprise, ce sont les papes « ou leurs légats qui réunissent les conciles, confirment, ou « même imposent les mesures de paix et menacent d'anathème « les contrevenants (71). » Mentionnons encore Calixte II à Reims, en 1119, et à Latran en 423. « Tout ce qui a été établi par « nos prédécesseurs les pontifes romains sur la paix et la trêve « de Dieu, sur l'incendie et la sûreté des chemins publics, nous « le confirmons par l'autorité du Saint-Esprit » (72). C'est aussi Innocent II à Reims en 1131, — un nouveau concile de Latran en 1139 — (73), et le décrétale d'Alexandre III, proclamant, en 1179, loi d'Église la paix et la Trêve de Dieu (74). Enfin, en 1215, Innocent III disait : « Je me suis décidé à convoquer « un concile général qui exterminera les vices, fera fleurir les « vertus, redressera les torts, réformera les mœurs, anéantira « les hérésies, mettra fin aux discussions, établira la paix, « protègera la liberté » (75).

Il faut connaître aussi les mesures prises par les papes, et particulièrement par Innocent III, pour assurer la paix dans les états de l'Église. « Comme, écrit Innocent III en 1228, sur « notre ordre, il a été juré par les comtes, barons, podestats, et

(68) Labbe et Cossart, *Concilia*, t. IX, p. 1096-1099.

(69) Dom Martène, *Thes. novus anec. dolorum* (conc. Hisp.), t. IV.

(70) Hardouin, *Concilia*, t. VI, p. 1706.

(71) Lavisse, *Hist. de France*, t. II, 2e partie, p. 138. — « Les contemporains, dit « encore Lavisse, trouvèrent naturel que l'Église ne s'oubliât point. La sécurité « du clergé était au Moyen Age une nécessité publique. »

(72) *Concile de Reims*, dans Labbé et Cossart, t. X, p. 362-364; *Concile de Latran*, dans Dom Martène, *amplissima coll.*, t. V, p. 68; Cf. Sémichon, *op. cit.*, pp. 183 et suiv.

(73) Labbe et Cossart, t. X, p. 1002.

(74) Cf. Sémichon, *op. cit.*, p. 192.

(75) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, tome II, p. 187.

« consuls, de conserver avec soin la paix et la justice, nous vous « demandons à tous qu'en vrais serviteurs de la paix, vous ne « vous fassiez point de dommage l'un à l'autre, ni la commune « à la commune, ni personne à personne, ni la commune à « quiconque, à moins que ce ne soit contre les pillards, les « brigands, les bannis, ceux qui ont manqué à la foi jurée. « Pour punir ces derniers, vous porterez au recteur du patri- « moine apostolique, chaque fois que vous en serez requis, un « secours opportun. Mais si quelqu'un a éprouvé quelque « dommage qu'il ne se fasse point aussitôt justice, mais qu'il « avise son adversaire en payement de dommage. Et si quelque « constestation s'élève au sujet de cette amende, qu'elle soit « soumise, si elle ne peut être terminée autrement, à l'arbitrage « du recteur du patrimoine apostolique. S'il refuse de s'y « soumettre, qu'il soit combattu comme un ennemi du bien « public. Si quelque controverse est soulevée entre plusieurs, « qu'elle se termine par la concorde et en justice, etc. » (76).

Aux associations pour la paix dont nous venons de parler, associations paroissiales et diocésaines, il convient d'ajouter la confrérie des *Encapuchonnés* fondés par Guillaume Durand, du Puy, qui portait au cou une vierge de plomb avec cette inscription : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, da nobis pacem.* » Cette association qui se proposait d'imposer par la force la paix aux perturbateurs s'étendit en Auvergne, Berry, Aquitaine, Gascogne, Provence. En 1184, les Encapuchonnés remportent sur les routiers la victoire de Dun-le-Roy ; mais leurs aspira-

(76) « Universis fidelibus nostris per patrominium beati Petri apostolici constitutis :

« Cum juratum sit a comitibus et baronibus, potestatibus, et consulibus, pacem et justitiam et securitatem stricte ad mandatum nostrum servare, universitati vestræ mandamus quatenus veram pacem servantes, nequaquam vis invicem offendatis, neque communitas communitatem, neque persona personam, neque communitas offendat personam, exceptis raptoribus, et prædonibus, et exceptis bannitis et diffidatis : ad quos puniendos rectori apostolici patrimonii, quoties requisiti fueritis, impendatis auxilium opportunum. Si vero quisquam offenditur, non statim reoffendat, sed moneat prius ut emendet offensam. Et si super emens datione orta fuerit contradictio, nisi per alium sedari potuerit, ad arbitrium rectori apostolici patrimonii referatut. Alioquin diffidatus ab eo tanquam hostis publicus impugnetur. Cum autem orta fuerit inter aliquos controversia, per concordiam vel judicium terminetur. » (*Innocentii III PP. registorum et epistolarum* lib. X, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CCXV, col. 1228).

tions démocratiques mécontentèrent les seigneurs qui les écrasèrent à la bataille de Berite (77).

§ IV. — *Les Tiers-Ordres franciscain et dominicain.*

Le sentiment du juste et l'amour de la paix ne furent pas seulement développés par les « paix de Dieu », et, comme nous le verrons plus loin par la chevalerie, mais ils le furent aussi par les institutions créées par saint François d'Assise et par saint Dominique, qui contribuèrent si puissamment à l'adoucissement des mœurs et au maintien de la paix par leur esprit essentiellement pacifique et par leurs entraves qu'elles apportèrent au recrutement des armées. L'*idée franciscaine*, en effet, ne fut pas une doctrine d'amour, dont devisaient entre eux, sous leurs cabanes de roseaux ou dans le silence des cloîtres, les pauvres frères mendiants ; mais elle exerça encore sur les institutions du moyen âge une action considérable par le caractère essentiellement pacifique que François d'Assise donna à son association du *Tiers-ordre* qui, on le sait, n'était composé que de personnes vivant dans le monde.

Saint François chérissait vraiment la paix. Le pacificateur de la cité d'Assise (78) devina que la paix dont les peuples avaient soif, exigeait une réforme profonde de mœurs et des institutions. « Vous annoncez la paix, disait-il à ses frères, « ayez-la dans le cœur. » (79) « Qu'ils ne discutent point entre « eux, ni avec d'autres, écrivait-il dans sa règle ; qu'ils ne « s'irritent pas..., qu'ils s'aiment les uns les autres, et qu'ils « montrent par leurs œuvres la charité qu'ils doivent avoir entre « eux. » (80)

(77) Boutaric, *op. cit.*

(78) Sabatier (Paul), *Vie de Saint François d'Assise*, Paris, 1894, Fischbacher, p. 134.

(79) Sabatier, *Ibid.*, p. 192.

(80) Le P. Ubald d'Alençon : *Les opuscules de Saint-François d'Assise*, nouv. traduc. franç. Paris 1905, pp. 56, 57.

La même préoccupation se retrouve dans la règle du tertiaire. C'est par amour de la paix qu'elle oblige les tertiaires à se réconcilier avec tous leurs adversaires ; c'est pour maintenir la paix dans les familles que la règle ordonne aux tertiaires de faire leur testament et qu'elle interdit encore les procès, c'est pour empêcher la guerre qu'elle interdit encore de prêter serment et de porter des armes. Or, il y avait dans ces deux derniers articles, toute une révolution en germe. Si le tiers ordre a pu dès son origine se répandre dans le monde avec une rapidité merveilleuse, c'est qu'il répondait d'abord aux aspirations surnaturelles des âmes désorientées, mais c'est aussi qu'il s'adaptait étroitement à son époque, et qu'il offrait aux foules fatiguées la paix sociale, objet de leurs désirs. Saint François d'Assise eut le sens de l'opportunité. Sa règle des tertiaires ruinait la féodalité égoïste et batailleuse. En effet l'ordre féodal reparaît sur le serment de fidélité. Par ce serment, les seigneurs exigeaient le service militaire de leurs vassaux qui étaient tenus de les suivre dans leurs guerres, le plus souvent injustes. Or, la règle du tiers ordre précisément n'autorisait plus le serment que dans les cas graves : par exemple pour le rétablissement de la paix (81). De plus, les Frères ne devaient porter « aucune « arme offensive, si ce n'est pour la défense de l'Église romaine, « de la foi catholique, et de leur pays ou avec la permission « de leur supérieur » (82). C'était le salut pour les pauvres et pour tous les faibles. Les foules se ruèrent dans cette nouvelle milice qui les arrachait aux puissants, qui leur donnait la paix, et leur faisait aimer la paix. Le tiers ordre, par contre-coup, transformait les institutions. C'est qu'il transformait d'abord les âmes ; car il rallumait « dans le corps social le « véritable esprit du christianisme, qui est l'amour du droit

(81) GRATIEN, *Saint François d'Assise*, dans *Études Franciscaines*, oct. 1907, p. 452.

Cf. *Regula Antiqua fratrum et sororum de Pœnitentiâ seu tertii ordinis sancti Francisci*, édit. Sabatier, 1901, Paris, Fischbacher, p. 25, chap. X : « *De pace inter fratres et sorores* aut extraneos discordes facienda, sicut ministri videbitur, ne fiat ; habito etiam si expediet consilio episcopi. » La règle insistant à plusieurs reprises sur la nécessité de restituer le bien d'autrui et de faire la paix.

Saint François d'Assise, Paris, Lecoffre, 1889, T. II, pp. 10 et 11.

(82) « Impugnationis arma secum fratres non deferant, nisi pro defensione Roma- « næ Ecclesiæ, christiani fidei, vel etiam terræ ipsorum ». (*Règle*, cap. VII) dans COCQUELINES, *Bullarium*, t. III, pars. 2, p. 55, 1re col.).

« et la défense de la justice outragée » (83). Et l'on peut dire, avec M. l'abbé Le Monnier, que « le Tiers ordre est un des plus « grands efforts qui aient jamais été faits pour introduire plus « de justice parmi les hommes » (84).

Voyons les faits. Il y avait trois mois que le Tiers ordre était formé, que la lutte déjà éclata entre les Tertiaires et la Féodalité (85). Ce fut à Faenza. Les seigneurs, qui appartenaient probablement au parti gibelin, c'est-à-dire au parti allemand, appellent leurs vassaux aux armes, mais ceux-ci refusent de les suivre à la guerre et de s'attacher à eux par le serment... Ce fut une stupeur. Les grands prétendent les y forcer. Les ministres du Tiers ordre en appellent à l'évêque de Rimini, qui en réfère à Rome. Le pape, Honorius, d'accord sans doute avec le cardinal Hugolin, leur donne raison (16 déc.). — Les seigneurs protestent : si tout le monde était religieux, c'était la fin du régime féodal ! Sur ces entrefaites, Hugolin devient pape, sous le nom de Grégoire IX, le 18 mars 1227. Dès le 25 juin, il adresse à tous les évêques d'Italie une bulle qui était extrêmement dure pour la féodalité et soutenait énergiquement les tertiaires : « Les grands s'efforcent, disait-il, d'extorquer leur « soumission par le serment pour les obliger à les suivre et à « combattre dans les armées... En conséquence, nous vous « mandons qu'à l'avenir les pénitents soient exemptés des « charges susdites » ((86). Mais les seigneurs tournent la difficulté de telle façon que la situation des tertiaires allait devenir plus malheureuse qu'avant. Le pape confirme ses précédentes déclarations dans une nouvelle bulle adressée à « tous les frères de la Pénitence qui sont en Italie ». Deux autres lettres brisèrent définitivement la résistance des seigneurs (87).

Bien plus, lorsque, quelques années plus tard, l'empereur Frédéric envahit l'Italie, les membres du Tiers ordre prirent

(83) Le P. Léopold de Chérancé, *Saint François d'Assise*, p. 260.

(84) Le Monnier (abbé Léon), *Histoire de Saint François d'Assise*, p. 1-40.

(85) *Ibid.*

(86) « Potestates ab eis ut ipsos sequantur et exerceantur in annis juramento extorquere contendunt... ; mandamus quatenus hujus modi pœnitentes... a prænotatis gravaminibus servantes immune... » (*Bullarium ordinis* fratrum *minorum*' Bonnæ, 1740-52; t. I, p. 17).

(87) *Bullarium ordinis* fratrum *minorum*, *Ibid.*, t. I, p. 29.

les armes pour défendre le sol de la Patrie, et s'engagèrent en masse dans la Ligue Lombarde, qui arrêta net la marche de l'empereur. Les Frères mineurs et les Frères pêcheurs parcouraient les villes et les campagnes, exaltant l'Église et la patrie italienne, dénonçant les vices et les crimes de Frédéric II, qui se sentit « blessé à la prunelle » (88). Les *Fraternités*, sous leur impulsion, devenaient des foyers d'ardent patriotisme. « Les « Frères mineurs et les Frères pêcheurs, écrivait à Frédéric II « quelque prélat courtisan, se sont élevés contre nous... Ils ont « brisé nos droits, et nous ont conduits au néant. Et maintenant, pour achever d'abattre notre puissance et nous priver du « dévouement des peuples, ils ont créé deux nouvelles confréries « qui embrassent universellement les hommes et les femmes. « Tous y accourent. A peine se trouve-il une personne qui ne « soit inscrite dans l'une ou dans l'autre... » (89).

Enfin, il convient de signaler l'action pacifique exercée par les missions et, particulièrement encore, par celles qui furent organisées par saint François d'Assise. « L'ardeur pour les « croisades diminuait, dit M. Bréhier, le temps des conquêtes « violentes était passé ; pourquoi ne pas tenter la conquête « véritable, celle qui ne verse aucune goutte de sang et ne laisse « après elle aucune haine, la conquête des âmes ? Une initiative « aussi audacieuse, aussi étrangère à la rudesse des chevaliers « ne pouvait être prise que par des saints... ». Elle le fut par saint François. « Allez, disait-il à ses frères partant pour la première « fois en prédication, allez, mes bien-aimés, deux par deux, à « travers le monde. Annoncez aux hommes la paix et la pénitence

(88) Le Monnyer (abbé Léon), *ibid.*, t. II, p. 36.

(89) « Nam fratres prædicatores et minores qui post suarum religionum excidia contra nos odio et rancunia concepto, vitam et conversationem nostram reprobam prædicando multifariam deposuerunt nos et jura nostra minoraverunt in tantum quod simus jam ad nihilum reducti et qui olim ratione officii dominabamur regibus, principes ligabamus, increpationes faciebamus in populis, nunc simus in opprobrium et derisum et celeberrima laus nostra versa est in fabulam omni carni. Tacemus autem qualiter prædicti fratres in alienam messem paulatim manum imminentes, clerum singulis dignitatibus supplantarunt et sibi pœnitentias et baptismata infirmantium, unctiones et cœmiteria usurpantes, in se omnem vim et authoritatem clericalis ministerii astrinxerunt. Nunc autem ut jura nostra potentius enervarent et a nobis devotionem præciderent singulorum, duas novas fraternitates creaverunt ad quas sic generaliter mares et fœminas receperunt, quod vixunus et una remansit cujus nomen in altera non sit scriptum. » (Pierre de la Vigne, *Epistol. libri VI*, Basileæ, 1740, t. I, p. 220.)

« pour la rémission des péchés... » (90). François d'Assise, lui-même, s'embarqua avec des compagnons pour l'Orient. Arrivé à Damiette, il se rend au camp des croisés et essaye de les dissuader de livrer bataille aux Sarrasins. En Palestine, il fonde la première colonie franciscaine. A peu près vers la même époque, les disciples de saint Dominique pénètrent également en Palestine, en Espagne, en Afrique. Le bienheureux Raymond Lulle crée des Instituts de langue orientale, parcourt tous les pays païens, fonde des missions. Les croisades avaient vécu. Le rôle des chevaliers était terminé... « Je les vois, disait saint « François, aller outre mer à la terre sainte et s'imaginer qu'ils « la reprendraient par la force des armes; et à la fin tous s'y « épuisent sans venir à bout de leurs desseins. Aussi pensé-je « que cette conquête ne se doit faire que comme tu l'as faite, « Seigneur, avec tes apôtres, c'est-à-dire par l'amour, les oraisons, « et l'effusion des larmes. Donc que de saints chevaliers religieux « se mettent en chemin ; qu'ils se munissent du signe de la croix, « qu'ils se remplissent de la grâce du Saint Esprit, qu'ils aillent « prêcher aux infidèles les vérités de la Passion... » (91). Moins d'un siècle après, il y avait en Asie d'innombrables Églises. Un monde nouveau, par la paix, pouvait se donner à Jésus-Christ. » (92).

(90) Le P. Ubald d'Alençon, *Opuscules de saint François d'Assise*, p. 63.

(91) *Liber contemplationis in Deum*, trad. Hauréau, dans l'*Hist. littéraire*, t. XXIX, p. 229.

(92) Sur l'apostolat des franciscains dans les pays infidèles, voir Bréhier, *l'Église et l'Orient au Moyen Age, Les croisades*, Paris, 1907, p. 268-286.

CHAPITRE II.

LES INSTITUTIONS DE GUERRE CONFORMES A L'ESPRIT DE L'ÉGLISE

L'Église avait pu faire cesser les guerres privées. Elle voulut faire davantage encore. Les associations qu'elle avait créées ne pouvaient être un obstacle aux expéditions guerrières des grands feudataires et des États, et — par ailleurs — les excommunications laissaient indifférents les brigands de grand chemin, les routiers, et — naturellement — tous les ennemis du nom chrétien.

Ne pouvant empêcher les grandes guerres, l'Église résolut, par la *chevalerie*, d'adoucir la rigueur des combats en transformant les mœurs des gens de guerre, — par les *ordres militaires*, de créer une armée permanente internationale, étrangère aux discordes des peuples, et capable de défendre la chrétienté contre les païens, — par les *croisades* et toutes les guerres saintes, d'imposer la paix aux nations chrétiennes et d'offrir aux seigneurs et à tous les aventuriers l'occasion de donner de grands coups d'épée dans des « guerres justes ». En étudiant brièvement ces divers points, nous constaterons une fois de plus que l'Église ne cessait de se préoccuper de la justice et de désirer la paix.

§ I. — *La Chevalerie.*

En essayant de transformer, par la vertu de l'Évangile, les mœurs dures des gens de guerre, l'Église s'attaquait à la racine du mal ; mais l'œuvre qu'elle entreprenait était délicate et longue. Ce fut sa gloire de l'avoir menée à bonne fin en disciplinant la turbulente aristocratie que la crainte de châtiments célestes ne suffisait pas à contenir. Le chevalier laïque « apparaissait trop souvent comme un brutal, incapable « d'abnégation, irrespectueux des femmes, des enfants, et des « moines. Les documents historiques et les chansons de geste « offrent à l'envi des hommes de cette trempe : bons soldats, « bons vassaux, mais féroces et brûlant les abbayes aussi bien « que les donjons... » (1).

Si l'Église avait créé la *chevalerie*, sa tâche eût été plus aisée ; mais elle se trouva en présence d'une institution toute pénétrée de la brutalité des coutumes germaniques. Elle sut s'approprier cette institution, et la transformer si radicalement que la chevalerie devint, grâce à elle, une sorte de milice sacrée, au service de l'Église, du Droit, et du Faible (2). Le chevalier ne doit se battre que dans l'intérêt de la cause chrétienne. Les veuves, les orphelins, les marchands, les pèlerins sont les protégés du chevalier.

C'est pourquoi Léon Gautier, qui a le mieux étudié et connu la chevalerie, a pu en composant, après coup, le Code du chevalier, y introduire ces « commandements » : « Tu auras le « respect de toutes les faiblesses, et t'en constitueras le défenseur ; « tu seras partout et toujours le champion du Droit et du Bien « contre l'Injustice et le Mal » (3). C'est pourquoi, dit l'*Ordène de*

(1) LAVISSE, *Hist. de France*, t. II, 2e partie, p. 142.

(2) Sur la chevalerie, voyez Léon GAUTIER, *La Chevalerie*, Paris, 1884, in-4° ; — FLACH, *Origines de l'ancienne France.*

(3) GAUTIER (Léon), *La Chevalerie d'après les textes poétiques au Moyen Age*, dans *Revue des questions historiques*, 1867, t. II, p. 345.

la chevalerie, l'épée qu'on remet au chevalier est à deux tranchants, « parcequ'avec l'un, il doit frapper le riche qui opprime « le pauvre, et avec l'autre, le fort qui persécute le faible » (4).

Les trouvères et les troubadours se sont faits, dans leurs chansons, l'écho de ces doctrines nouvelles : « Aimez les pauvres », dit la *Chanson d'Aspremont* (5) ; « Défendez les enfants et les veuves », lisons-nous dans l'*Entrée en Espagne* (6) ; « Descends jusqu'aux pauvres ; tu leur dois aide et conseil », a déclaré un troisième (7) ; enfin, il est écrit dans *Girard de Viane* : « On doit partout venir en aide à son seigneur, parce qu'on « tient de lui sa terre et son fief, à moins que ce ne soit pour « détruire les monastères et pour piller et tuer les pauvres « gens. » (8) Et l'*Ordène de chevalerie* dit encore : « Le chevalier doit soutenir les faibles... » (9).

C'est surtout dans les livres liturgiques que nous trouvons, développée avec vigueur, toute la doctrine de l'Église. Ces livres ou *Pontificaux* nous ont conservé, en effet, le texte même des paroles prononcées par le prêtre et par le chevalier pendant la cérémonie du glaive. On ne saurait trop admirer cette « incomparable théorie » si fière et si humble, si ferme et si douce, dans laquelle l'Église a « ramassé » en quelque sorte toute sa doctrine sur la guerre.

Voici, d'après le *Pontifical* de Guillaume Durand, les épisodes de cette cérémonie qui nous intéressent plus particulièrement. Dans le sanctuaire, l'évêque bénit l'épée du chevalier. Et celui-ci dit : « Bénissez cette épée, afin que votre serviteur puisse être le « défenseur des Églises, des veuves, des orphelins, et de tous ceux « qui aiment Dieu contre la cruauté des hérétiques et des païens.

(4) Sur l'*Ordène de Chevalerie*, voyez Léon GAUTIER, *ibid.*, p. 365.

(5) « Aimes les povres », *Chanson d'Aspremont*, citée par Léon GAUTIER, p. 349.

(6) Il faut « les orfanes et les veves maintenir, esaucer ». (*Entrée en Espagne*, citée *ibid.*)

(7) *Couronnement Looys*, cité *ibid.*

(8) « Que son seigneur doit on partot aidier
Puisque ce tient terre de lui ne fié;
Mais que ne soit à destruire moustier,
Ne povre gent derrober n'essilier,
Vers Dame deu ne doit nus guerroier » (GIRARS DE VIANE, cité *ibid.*)

(9) Il doit sa povre gent garder
Ne li riches nel puist foler
Et le feble doit soustenir (*Ordène de Chevalerie*, cité *ibid.*).

« Bénissez-la. Dieu saint, Père tout puissant, Dieu éternel, qui « seul ordonnez toutes choses et les disposez comme il convient, « c'est pour que la *justice* ait ici-bas un appui, c'est pour que « la fureur des maudits ait un frein, c'est pour ces deux causes « seulement que, par une disposition salutaire, vous avez permis « aux hommes sur la terre l'usage de l'épée ; c'est pour la « protection du peuple que vous avez voulu l'institution de la « chevalerie..... Voici votre serviteur qui a courbé tout nouvel- « lement son front sous le joug de la condition militaire ; « envoyez lui du haut du ciel les forces et l'audace dont il a « besoin pour la défense de la Foi et de la Justice... Arrangez « tout en lui comme il faut, afin qu'avec cette épée, il ne frappe « jamais personne injustement, afin qu'il défende avec elle tout « ce qui est juste, tout ce qui est droit. »

Puis, quand le nouveau chevalier et l'évêque se sont donné le baiser de paix, le pasteur, à trois reprises, dit au chevalier : « Que la Paix soit avec toi » ; et il ajoute — après lui avoir donné trois légers coups de plat d'épée : « Sois un soldat pacifique, courageux, fidèle et dévoué à Dieu. » Sur ces paroles, ajoute le Rituel, « le nouveau chevalier s'en va en paix... » (10).

Citons encore, d'après un manuscrit de la Vaticane, ces nobles paroles qu'on ne saurait lire sans émotion : « Prends « cette épée. Exerce avec elle la vigueur de la justice ; abats « avec elle la puissance de l'injustice. Défends avec elle l'Église « de Dieu et ses fidèles. Disperse avec elle les ennemis du Christ. « Ce qui est par terre, relève-le. Ce que tu auras relevé, conserve- « le. Ce qui est injuste ici-bas, abats-le. Ce qui est suivant « l'ordre, fortifie-le. C'est ainsi que glorieux et fier du triomphe « des vertus, *justitiæ cultor egregius,* tu parviendras au Royaume « de là-haut où, avec le Christ, dont tu portes le type, tu « règneras éternellement. » (11).

« Forcée, dit Léon Gautier, de tolérer les guerres qu'elle « abhorrait, l'Église organisa contre elles à travers l'Histoire, « toute une série d'obstacles superbes et souvent victorieux.

(10) D'après le *Pontifical* de Guillaume Durand (de la 2e moitié du XIIIe siècle), cité par Gautier (Léon), *La Chevalerie d'après les textes poétiques au Moyen Age, oc. cit.*

(11) *Ordo de la Vaticane*, mn. 4748, cité par Léon Gautier, *La Chevalerie*, p. 306.

« La Paix et la Trève de Dieu sont peut-être les plus connus, « la chevalerie est le plus beau. » (12).

Et M. Flach, de son côté, déclare : « Ce respect de la loi que « la force livrée à elle-même ne pouvait que détruire, la spiri- « tualité humaine allait le faire revivre. Pendant que la société « se dissout par la force matérielle, elle se reconstitue par la « force morale. L'honneur militaire et chevaleresque crée la « soumission à la loi féodale et la protection désintéressée des « faibles. La morale évangélique éveille et développe le sentiment « du juste (13). »

§ II. — *Les Ordres Militaires.*

Si l'Église multiplia les institutions susceptibles de rétablir la paix et de réprimer les abus de la guerre, elle sut pourtant, — quand la justice l'exigeait, — non seulement, comme nous le verrons plus loin, autoriser les guerres justes, mais les susciter et en assumer toute la responsabilité. Bien plus, elle créa des *Ordres militaires*, qu'elle combla de bénédictions et de privilèges.

C'est ainsi qu'à l'heure où les Fraternités de Tertiaires se multipliaient dans la chrétienté, des mesures énergiques, d'un autre ordre, étaient prises « pour défendre la dignité humaine et le droit contre la force brutale » : c'était, par exemple, l'Ordre militaire de *La Foi et de la Paix*, érigé en 1229 et confirmé en 1231 par Amanève, archevêque d'Auch. Sur la

(12) GAUTIER (Léon), *La Chevalerie, ibid.*, p. 6.

(13) FLACH, *Origines de l'Ancienne France*, t. I, p. 472. Le savant auteur ajoute plus loin (t. II, p. 573) : « Une idée poétique se créa, et de la poésie descendit dans la réalité journalière : Idéal en rapport sans doute avec des mœurs farouches, mais en progrès aussi *sur elles*, assignant à la lutte de plus nobles mobiles que l'intérêt, le butin, l'assouvissement de passions sensuelles et sanguinaires. Le culte de l'honneur, la fidélité inviolable à la famille et au compagnon, au seigneur et au roi, à la patrie et à Dieu, la protection de la femme, du petit et de l'humble, la libéralité, l'exacte justice, devinrent, célébrés par les trouvères, le point de mire de tous ceux qui ambitionnaient la louange publique... L'élévation des mœurs et des sentiments par la poésie héroïque n'était toutefois qu'une ébauche. Elle ne pouvait faire de la chevalerie une institution. Il fallut plus, il fallut la grande poussée religieuse qui fit des guerriers français des *chevaliers de Dieu*, qui amena ou accomplit, suivant l'heureuse expression d'un brillant érudit, la formation du mode *chrétien de la chevalerie.* »

chape blanche des chevaliers apparaissaient brodées en laine rouge les armes de l'Ordre : une crosse croisée d'une épée. La crosse marquait leur respect et leur soumission à l'autorité spirituelle ; l'épée signifiait qu'ils devaient prendre les armes par l'ordre de l'Église, des évêques, ou pour la défense de la liberté chrétienne. Ces symboles étaient également gravés sur l'armure (14).

Et ce qui prouve bien que l'Église n'était point tombée dans les illusions d'un « pacifisme bêlant », c'est que, à l'heure même où elle multipliait ses efforts en faveur de la paix et où elle arrachait aux seigneurs les meilleurs de leurs soldats, à cette heure-là, elle créait des *Ordres militaires*, dont la mission était précisément de faire la guerre juste.

L'ordre du *Temple*, fondé en Palestine par un pauvre gentilhomme français, Hugues de Payns, n'avait, en 9 ans, recruté que 9 chevaliers. Le fondateur de cette milice étrange résolut de venir en France pour y expliquer son œuvre et pour trouver des recrues. « L'Église, dit Léon Gautier, allait-elle donc renier tout son passé... ? » Hugues de Payns s'adressa au plus grand moine de la chrétienté, à saint Bernard. Ce dernier comprit tout de suite l'utilité et la beauté de l'institution nouvelle et se chargea de la présenter au peuple chrétien. Et saint Bernard, qui aimait la paix, saint Bernard, qui dans un de ses sermons disait : « Ce sont les pacifiques que Dieu « chérit comme ses fils et dont la Sagesse se sert comme de « pierres vives pour construire son temple » (15), saint Bernard n'hésita pas à écrire pour les moines soldats un véritable plaidoyer, qui eut raison des hésitations des consciences

(14) MARTÈNE et DURAND, *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, Paris, 1717 et 1724, t. I, 2e partie, pp. 25 et suiv. — Les tiers-ordres et les confréries, dit Chavin de Malan, constituaient une sainte et innombrable chevalerie « qui combattait pour le droit contre le despotisme de la force »; c'était encore, dit-il « une noble croisade intérieure pour la sanctification et la pacification de l'Europe. » (CHAVIN DE MALAN, *Histoire de saint François d'Assise*, p. 196.)

(15) *S. Bernardi Sermones*, dans MIGNE, *Patrol. latine*, t. CLXXXIII, p. 726. — A Hugues, archevêque de Rouen, il rappelle cette phrase du psalmiste : « Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus » (*Psal.* CXIX, 7). — Ailleurs il raconte avec complaisance les efforts de saint Malachie pour faire régner la paix (MIGNE, *ibid.*, t. CXXIX, col. 1106). Dans un autre sermon, il écrit : « Pax hominum, ordinata concordia, pax omnium rerum, tranquillitas ordinis. » (MIGNE, *ibid.*, t. CLXXXIII, col. 740)

timorées, en montrant que la guerre juste était un devoir, et que le métier militaire était parfaitement conciliable avec la vie monastique.

« Il n'y a pas, dit saint Bernard, de loi qui défende au « chrétien de frapper du glaive. L'Évangile recommande aux « soldats la modération et la justice ; mais il ne leur dit pas : « Jetez bas vos armes et renoncez à la milice. » Ce qui est « défendu, c'est la guerre inique, c'est surtout la guerre entre « chrétiens. Tuer les païens serait même interdit *si on pouvait* « *empêcher* de quelque autre manière leurs irruptions et leur « ôter les moyens d'opprimer les fidèles » ; mais aujourd'hui il est nécessaire d'agir, « afin que leur épée ne reste pas « suspendue sur la tête des justes, et afin que les justes ne « se laissent pas séduire par l'iniquité. Disperser ces gentils « qui veulent la guerre, retrancher ces ouvriers d'iniquité qui « rêvent d'enlever au peuple chrétien les richesses renfermées « dans Jérusalem, de souiller les lieux saints, et de posséder « en héritage le sanctuaire de Dieu, quelle plus noble mission « pour ceux qui ont embrassé la profession des armes. Allons, « que les enfants de la foi tirent les deux glaives contre leurs « ennemis... »

Puis, le Saint, — qui possédait parfaitement la doctrine de saint Augustin, — précise encore quelques points, et s'élève avec force contre les guerres de conquête et les guerres d'orgueil :

« Triste combat que celui qui a pour principe un coupable « désir d'agrandissement ou un vain amour de la gloire. En « pareil cas, donner la mort ou la recevoir n'est ni sûr, ni « glorieux. La gloire militaire ne se mesure pas sur la violence « des coups que l'on porte, mais sur la justice de la cause que « l'on défend. Si votre cause n'est pas juste, si votre intention « n'est pas droite, vous allez à la honte, et non pas à l'honneur. »

Enfin, saint Bernard proclame la justice des combats que livreront les nouveaux chevaliers : « Ils peuvent combattre les « combats du Seigneur ; ils le peuvent en toute sécurité, les « soldats du Christ. Qu'ils tuent l'ennemi ou meurent eux- « mêmes, ils n'ont à concevoir aucune crainte ; subir la mort « pour le Christ ou la donner, loin d'être criminel est plutôt « glorieux. Le chevalier du Christ tue en conscience et meurt

« tranquille ; en mourant, il travaille pour lui-même ; en « tuant, il travaille pour le Christ. Ce n'est pas sans raison « qu'il porte un glaive ; il est le ministre de Dieu pour le « châtiment des méchants et l'exaltation des bons. Quand il « tue un malfaiteur, il n'est pas homicide, mais (excusez le « mot) malicide, et il faut voir en lui le vengeur qui est au « service du Christ et le défenseur du peuple chrétien. La mort « des païens fait sa gloire, parce qu'elle est la gloire du Christ ; « sa mort est triomphante à l'envi d'une victoire, parce qu'elle « l'introduit au séjour des récompenses éternelles. Si mourir en « Dieu est un heureux sort, combien n'est-il pas plus heureux « encore de mourir pour Dieu (16) ».

N'y a-t-il pas dans ces dernières lignes une réminiscence de la parole divine : « A moi seul appartient la vindicte », c'est-à-dire la vengeance ou plus exactement la punition des coupables ?

Les statuts de la nouvelle milice furent rédigés par Bernard lui-même. C'était le terme de l'évolution chrétienne de la chevalerie : « Nous n'avons encore affaire ici, dit l'abbé Vacandard, « qu'à des laïques, mais que ces laïques s'avisent un jour de « mettre leur courage et leurs exploits, leur vie tout entière, « sous la garde d'une règle monastique, et nous verrons fleurir « la chevalerie de Dieu. Tels sont les chevaliers du Temple ; « avec eux l'idée du soldat chrétien se trouve éminemment « réalisée. L'Église ne pouvait donner un caractère plus élevé « et plus saint au terrible métier de la guerre ».

L'ordre des Templiers, qui fut approuvé par le concile de Troyes en 1128, et tous les Ordres militaires qui se créèrent sur son modèle, avaient pour but immédiat de défendre la chrétienté contre ses ennemis, Turcs, Sarrasins, Arabes ; mais — fait curieux — quelques-uns, semble-t-il, pensèrent qu'ils allaient constituer l'armée de l'Église, chargée de réprimer les brigandages des grands et de rétablir la paix. On leur offre des terres : on veut avoir une commanderie. A ce propos, la longue lettre que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrit à Ebrard, grand maître de la milice du Temple, est extrêmement curieuse

(16) Cité par VACANDARD, *Saint Bernard*, Paris, 1895, in-8°, t. I,, pp. 237, 244, 245; — texte dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CLXXXIII, col. 923, 924.

et montre bien qu'on vit dans l'ordre du Temple une sorte de milice internationale.

Un Templier, étant venu de Palestine, s'était installé aux environs de Cluny. « Quand il nous est, écrit Pierre le Véné-« rable, récemment arrivé d'Outre-mer, ce fut avec d'immenses « transports de joie que tout le pays le reçut. Les clercs se « réjouissaient, les moines se congratulaient, les paysans « applaudissaient, et c'était, dans toutes les églises des environs, « comme un cantique nouveau qui s'élevait... Par contre les « brigands se lamentaient, les voleurs des Églises, des moines, « des pauvres, des veuves, des orphelins, tous les vils pilleurs des « petites gens impuissants à se défendre par leurs propres forces, « les oppresseurs du peuple gémissaient qu'un terme fut mis à leur « iniquité ; leurs lèvres restaient muettes ; leur cœur, pourtant, « était rempli de murmures... Il a montré qu'on n'espérait pas « vainement en lui ; car déjà il a réduit le comte de Mâcon qui « était pour notre terre un loup de chaque soir et de chaque matin. »

Mais le bon abbé de Cluny prévoit l'objection qu'on pourra lui faire, et il y répond par avance : « Vous direz peut-être : « Nous avons pris les armes contre les païens, non contre les « chrétiens. Mais qui mérite le plus d'être combattu par vous, « le païen qui ignore Dieu, ou le chrétien qui le confesse par « ses paroles et le combat par ses actions. Et n'est-ce pas « combattre Dieu que d'opprimer les Églises, de piller, frapper « et tuer le peuple racheté de son sang ? Certes vos glaives « doivent défendre les chrétiens aussi bien contre la violence « d'autres chrétiens que contre celle des païens. Accédez donc « à mes prières, et laissez-nous un homme sur qui seul repose, « ou à peu près, tout l'espoir de notre paix » (17).

Pierre le Vénérable adressa également au pape Eugène III, sur le même sujet, une très longue supplique : « Considère, et « vois, Père, s'il n'y a pas moyen, tout en sauvegardant la « justice, de laisser dans nos pays et de restituer à la paix « commune un homme si utile... » (18).

(17) *Epistola Petri cluniacensis abbatis ad Ebrardum militiæ Templi magistrum*, dans les *Hist. de France*, t. XV, p. 650.

(18) « Sed attende, Pater, attende et vide si quomodo, salva justitia, homo tam utilis et quantum adopera Principe digna, in partibus nostris pene, solus nobis et paci communi restitui posset. » (*Epistola Petri cluniacensis abbatis ad Eugenium* III, *ibid.*, p. 651-652.)

Cette lettre ne montre-t-elle pas quelle espérance les peuples, qui n'avaient pas toujours trouvé dans les « milices de la paix », d'une organisation difficile, la protection cherchée, purent un instant fonder sur les Ordres militaires ? Les Ordres militaires, d'ailleurs, n'oubliaient point que la paix était le but de la guerre puisqu'ils priaient, — tels les chevaliers de l'Hôpital — pour l'Église, pour les princes chrétiens, et pour la paix : « Seignors malades, pries por la Paix ! que Dieu la nous mande « de ciel en terre... » (19).

(19) LEGRAND (Léon), *La prière des malades dans les hôpitaux de Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LVII, 1896.

CHAPITRE III.

LES GUERRES JUSTES ET LES GUERRES INJUSTES

Les Ordres militaires, institués pour la défense de la chrétienté, nous amènent naturellement à parler des croisades, c'est-à-dire des guerres suscitées et encouragées par l'Église. Les croisades furent plus nombreuses qu'on ne le croit généralement : croisade en Espagne contre les Maures, croisade en Allemagne contre Frédéric II, croisade dans le Nord contre les Lithuaniens, croisade en Angleterre contre Jean sans Terre, etc. Ne pouvant les étudier toutes, nous nous bornerons à dire quelques mots des plus célèbres, c'est-à-dire des croisades pour la délivrance des Lieux saints, de la croisade contre les Normands d'Italie, de la croisade contre les Albigeois, de la croisade contre les Hussites, et des croisades contre les Turcs, croisades qui furent toutes dans leur principe des guerres justes, comme nous allons le démontrer, et non, comme on l'a prétendu, des manifestations formidables du fanatisme religieux, du goût des aventures, et de l'amour immodéré des richesses.

§ *I. — Les Croisades en Terre Sainte.*

Si les premières croisades n'avaient eu pour cause que le désir des papes d'intervenir dans les querelles des princes et de « canaliser » l'humeur batailleuse des chevaliers en leur offrant l'Orient pour champ de combat, et de restaurer, par ce moyen, la paix dans la chrétienté, la justice, certes, aurait été

lésée ; mais tel n'était point le cas : « Bien que les croisades aient eu d'abord, dit M. Bréhier, l'apparence d'une offensive hardie, elles furent en réalité, dès le début, des guerres de défense (1) », c'est-à-dire des guerres justes, et cela pour trois raisons : 1° parce que l'Église avait à venger les mauvais traitements dont étaient victimes les pèlerins qui se rendaient au tombeau du Christ ; 2° parce que les princes chrétiens avaient le devoir de répondre à l'appel des chrétiens d'Orient menacés par les Turcs ; 3° parce qu'il importait de défendre la chrétienté, c'est-à-dire la civilisation, contre la barbarie qui menaçait de submerger l'Europe. Reprenons brièvement chacun de ces points pour en démontrer l'exactitude.

La tranquillité dont les chrétiens et les pèlerins jouissaient en Terre Sainte, et qui était due à la toute puissance de Charlemagne et à ses relations amicales avec Haroun-al-Raschid, durait encore, quand au commencement du x^e^ siècle le khalife Hakem fit raser le Saint Sépulchre et opprima les chrétiens. La persécution dura dix ans, et Bysance, qui sur ces entrefaites s'était substituée au protectorat franc, était impuissante à assurer la sécurité des pèlerins. Le danger était tel que les chrétiens étaient obligés de former des bandes armées, composées de plusieurs centaines d'individus ; telle l'expédition de l'évêque Günther (1027), qui comptait plus de dix mille hommes, de l'abbé de Saint-Vannes (1027), de Guillaume, comte d'Angoulême, et de Foulques Nerra, comte d'Anjou (1028), de Robert le Diable, duc de Normandie (1035). Ce fut bien pis, quand se produisit l'invasion des Turcs. En 1078, Jérusalem tombe en leur pouvoir. En 1092, ils sont à Smyrne, Clazomène, Chio, Lesbos, Samos, Rhodes... Les Églises d'Asie Mineure sont détruites ; le Saint Sépulchre est menacé, et les chrétiens, de nouveau, sont persécutés (2).

Alors, devant le danger, Constantinople appelle au secours. Dès 1073, Michel VII écrivit à Grégoire VII pour lui demander

(1) Bréhier, *Dictionnaire d'apologétique*, v° *Croisade*.

(2) Hagenmeyer, *Chronologie de la première croisade*, Paris, 1902; — *Revue de l'Orient Latin*, t. VI et suiv. ; — Bréhier, *L'Église et l'Orient au Moyen Age : Les Croisades, op. cit.*

son aide. Le Pape l'écoute favorablement (3). Déjà l'idée de l'expédition prend corps. La lettre du souverain Pontife à Guillaume, comte de Bourgogne (2 février 1074) (4), son encyclique du 1er mars 1091 dans laquelle il déclarait qu'il ne « suffisait pas de se lamenter, mais qu'il fallait chercher à délivrer nos frères » (5), sa lettre au comte de Poitiers (6), et surtout celle qu'il écrivit à Henri, roi des Romains (7), prouvent manifestement qu'il avait la vision très nette des malheurs qui menaçaient la chrétienté, et qu'il était résolu à se porter au secours de l'empire d'Orient et du Tombeau du Christ. Enfin, au concile de Plaisance, en 1095, les ambassadeurs d'Alexis Comnène supplient le pape Urbain II « de leur accorder quelque secours contre les païens pour la défense de la sainte Église » (8).

(3) HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles* (édition LECLERCQ), *ibid.*, t. V, p. 411 ; et MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLVIII, col. 309 : *Gregorii papæ VII opera : ad Michaelem imperatorem.*

(4) « Hanc autem militum multitudinem non ideo coacervare curamus ut ad « effusionem sanguinis christianorum intendamus, sed ut ipsi videntes expeditionem « dum confligere timuerint, facilius subdantur justiciæ... » (MIGNE, *Patrol. latine*, t. CXLVIII, col. 326 : *Gregorii VII papæ opera : ad Guilielmum comitem Burgundiæ.*

(5) MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXLVIII, col. 329 : *Ad omnes christianos* (1074). Il disait encore : « Cognovimus gentem paganorum contra christianorum fortiter invaluisse imperium et miseranda crudelitate jam fere usque ad muros Constantinopolitanæ civitatis omnia devastasse et tyrannica violentia occupasse et multa millia christianorum quasi pecudes occidisse... » Le pape parle, comme on le voit, de l'*Empire chrétien* (Constantinople) et non de la chrétienté comme l'affirme HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles*, éd. *Leclercq*, t. V, p. 418.

(6) MIGNE, *ibid.*, t. CXLVIII, col. 360 : Ad Guilielmum pictavensem comitem.

(7) MIGNE, *ibid.*, t. CXLVIII, col. 360 : *Ad Henricum regem romanorum :* « Preterea indico tuæ magnitudini quia christiani, ex partibus ultramarinis, quorum maxima pars a paganis inaudita clade destruitur et more pecudum quotidie occiditur, ad me humiliter miserunt nimia compulsi miseria implorantes ut modis quibus possem eisdem fratribus nostris succurrerem, ne christiana religio nostris temporibus, quod absit omnino, deperiret. »

(8) D'après BERNOLD, dans *Mon. germ. hist., scriptores*, t. V, p. 450. — Voyez encore sur ce sujet : BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au Moyen Age, Les Croisades*, *ibid.*, p. 61 ; — HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles* (édition LECLERCQ), *ibid*, t. V, p. 419. Cette *Epistola*, selon M. Chalandon, aurait été fabriquée vers 1098-1099, pour servir d'*excitatorium*, à l'aide d'une véritable lettre d'Alexis au comte de Flandre, des plaintes des chrétiens de Syrie, et d'un catalogue de reliques. L'auteur a voulu faire croire que la lettre datait de 1091. — M. Chalandon admet comme faite, d'après une source authentique, la 2e partie de la lettre, relative aux plaintes des chrétiens de Syrie, à la situation difficile de l'Empire grec pris entre deux envahisseurs, les Turcs et les Petchenègues, et aux conquêtes des Turcs en Asie-Mineure. Cf. CHALANDON FERD, *Alexis Comnène*, Paris, 1900, Picard, p. 328. — Sur une demande de secours au comte de Flandre, voyez BREHIER, *ibid.*, p. 57.

Donc la « République chrétienne », — et qu'on se garde bien de voir là une image vaine, — était en péril. La chrétienté n'était point le produit de spéculations juridiques ou théologiques, mais une réalité puissante. La « loi du Christ » était la loi publique (9) ; l' « Église Romaine » était l'universalité du monde chrétien (9 bis) ; et le pape, qui était le chef de l'Église, avait en même temps le droit absolu et le devoir de défendre toute la civilisation et tous les intérêts dont il était le suprême gardien. « A une époque, dit Bréhier, où il n'y avait pas encore d'État « organisé en Europe, où, au milieu de l'anarchie féodale, le « pape avait seul gardé le sens des intérêts chrétiens (10), il « apparaissait comme le véritable chef de la chrétienté et son « seul défenseur contre les progrès de l'Islam » (11). Et tel fut le rôle que ses contemporains lui attribuèrent (12).

Il semble bien d'ailleurs que le pape Urbain II, dans son discours de Clermont, ait eu la préoccupation de montrer la légitimité de la croisade en rappelant les faits que nous venons d'énumérer : « Français aimés et élus de Dieu, c'est à vous « que je m'adresse... De Jérusalem à Constantinople sont « arrivées de mauvaises nouvelles, portant que le peuple du « royaume des Perses, peuple maudit et impie, a envahi les « terres des chrétiens, les a dévastées par le fer, le vol, et le « feu ; en a massacré ou réduit à l'esclavage les habitants, « détruit les églises de Dieu, ou les a appropriées à ses rites. « Ils profanent et brisent les autels... Ils se sont déjà emparés « d'une partie de l'Empire grec, si grande qu'il faudrait plus de

(9) Cfr *Lettre de Grégoire VII au roi des Romains*, déjà citée : Le pape veut « ad hoc impellere, ut appetant defendendo legem Christi, animam suam pro fratribus parere ».

(9 bis) *Lettre au duc de Bourgogne*, également citée : « Unde... nobilitates vestræ fidei rogamus et admonemus strenuitatis vestræ prudentiam quatenus preparetis vestræ militiæ fortitudinem ad succurrendum Romanæ Ecclesiæ » (MIGNE, *Patr. Lat.*, t. CXLVIII, col. 326).

(10) BRÉHIER (L.), *Diction. d'apologétique*, v° *Croisades*.

(11) BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au Moyen Age : Les Croisades*, p. 65.

(12) FOUCHER DE CHARTRES : « A la vue des dommages énormes que tous, clercs ou peuples, causaient à la foi chrétienne, et des guerres incessantes qui séparaient les princes de la terre, à la nouvelle que ces provinces de la Romanie (Empire byzantin) avaient été conquises par les Turcs sur les chrétiens et réduites brutalement en servitude, touché de compassion et poussé par l'amour de Dieu, il franchit les montagnes et descendit en Gaule » (dans *Hist. occid. Crois.*, III, 321).

« deux mois pour la visiter... *Qui vengera cette injure ? Qui leur* « *enlèvera ces conquêtes ?* A vous incombe ce devoir, vous que « Dieu a élevés par dessus tous les peuples par la bravoure, « l'activité, et la force contre l'ennemi..... »

A ces causes déjà suffisantes, le pontife en ajoutait une autre qui devait donner à la croisade son caractère surnaturel : « Ce qui doit surtout vous émouvoir : c'est le tombeau du « Christ, et ce sont ces saints lieux maintenant profanés et « souillés par la présence des peuples impies. Braves soldats, « ô descendants de ceux qui ne furent jamais vaincus, tracez- « vous un chemin jusqu'au Saint Sépulchre... (13) » — « Guerriers « qui m'écoutez, aurait-il dit encore, vous qui cherchez sans « cesse de vains prétextes de guerre, réjouissez-vous, car voici « une guerre légitime (14) ».

D'ailleurs, au siècle suivant, le pape Adrien IV assignait à la croisade un triple but, et chacun de ses buts, étant donnée la situation critique de la chrétienté, aurait suffi à légitimer ces guerres : « Il faut, déclarait le pape, dégager les frontières « du peuple chrétien, réprimer la barbarie des païens, replacer « les nations apostates sous le joug des chrétiens (15). » C'étaient certainement des guerres justes que ces guerres qui refoulaient la barbarie et préparaient le triomphe de la civilisation sur le monde (16).

(13) *Historia Hierosolymitana.* Sur cette source et sur toutes celles qui ont trait au discours du pape, voyez HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles* (édition LECLERCQ), t. V, pp. 420-422.

(14) La même idée se retrouve plus développée dans le discours rapporté par HARDOUIN : « Frères, écoutez-moi et soyez attentifs. Vous qui êtes ceints de ce magnifique appareil des armes, vous déchirez vos frères et vous vous égorgez les uns les autres. Non, elle n'est pas la milice du Christ, cette milice qui détruit le cercueil du Rédempteur. Non, non, en vérité, vous ne suivez pas le chemin qui vous conduira au salut et à la vie. Vous, oppresseurs des orphelins, ravisseurs de la veuve, vous, homicides, sacrilèges, vous qui pillez le bien d'autrui, vous qui, pour répandre le sang chrétien, attendez le salaire ordinairement réservé aux brigands, et qui, semblables aux vautours flairant les cadavres, cherchez en tous lieux des guerres et des batailles,... si vous voulez prendre soin du salut de vos âmes, élancez-vous pour la défense de l'église d'Orient » (HARDOUIN, *collectio conciliorum*, t. VI, p. 1682).

(15) ... « ad dilatandos terminos populi christiani, ad paganorum barbariam « debellandam, et ad gentes apostatrices et quæ catholicæ fidei refugient « nec recipiunt veritatem christianorum jugo et ditioni subdendas » (dans *Historiens de France*, t. XV).

(16) Dès le XVIII[e] siècle, Cambacérès dans son *Panégyrique de saint Louis* (prononcé en 1768) avait fort bien montré que les croisades étaient des guerres justes :

§ II. — *Les Croisades en pays chrétien.*

Il y eut aussi de véritables croisades en pays chrétien. Car ce fut bien une croisade que la guerre entreprise par la papauté *contre les Normands* qui avaient envahi l'Italie et menaçaient la ville Eternelle. Non seulement l'Italie, mais encore le pape étaient en état de légitime défense. « La « désolation nous envahit, écrit l'anonyme de Bénévent, les « murailles ne suffisent plus ; un trépas misérable sera notre « sort à tous. Prenez pitié de nous, seigneur pape... (17) ». Précisément, dans la lettre que Léon IX écrivait à Constantin Monomaque, il dénonce la « rage et l'impiété des Normands « qui, non contents de se révolter contre l'Église de Dieu, « assassinent les chrétiens, et les livrent à de nouveaux et « d'horribles tourments jusqu'à ce que la mort s'ensuive, « n'épargnant ni les enfants, ni les vieillards, ni les femmes, « confondant dans leur fureur le sacré et le profane, pillant, « incendiant, rasant les basiliques des saints. Maintes fois, « ajoute-t-il, j'ai dénoncé leur perversité ; je les ai priés,

« Transporter au delà des mers des vassaux rebelles et factieux, et par là rendre le calme à l'État; tourner contre les barbares la fureur de ces lions indomptés qui déchiraient la patrie, et par là laisser reposer les peuples; occuper leurs armes contre un ennemi éloigné, et par là raffermir le trône, et par les guerres étrangères ôter les intestines : *En voilà la politique.* Combattre un peuple féroce qui avait pour acte de foi d'exterminer les chrétiens, qui avait porté ses ravages en Espagne, en Portugal, en Allemagne, et jusque dans la France, qui préparait des fers à toute la chrétienté, si la religion n'eût réuni les princes chrétiens contre ces rapides conquérants, et par les croisades délivré l'Asie et rassuré l'Europe : *En voilà la justice...* Osons donc une fois braver le préjugé, et nous représenter ces guerres saintes aussi heureuses qu'elles auraient pu l'être. L'Asie ne serait point la proie des Barbares; la loi de l'Évangile aurait fait des mœurs, des hommes là où la loi d'un imposteur n'a produit que des mœurs honteuses pour l'humanité... etc.: *En voilà l'apologie.* » Cité par GOSSELIN, *Le pouvoir du pape au Moyen Age*, Paris, 1839, Périsse, p. 388. — Rappelons aussi l'appréciation d'un protestant, Hurter, qui écrivait vers le milieu du siècle dernier : « On ne saurait trop apprécier les services que la papauté a rendus en réunissant les forces d'Occident contre le torrent des hordes barbares qui menaçaient d'envahir l'Europe. Qui sait si les croisades n'ont pas préservé cette partie du monde d'une corruption aussi désastreuse que le furent celles de 710 et de 1683 » — HURTER, *Histoire du pape Innocent III*, Paris, 1855, t. II, p. 518).

(17) *Anonyme de Bénévent*, cité par BRUCKER, II, p. 232.

« suppliés, implorés, chaque fois qu'il a été nécessaire. Je les « ai même importunés, et les ai menacés de la terrible vindicte « de Dieu et des hommes... — Mais tant est endurcie et obstinée « leur malice qu'elle va, chaque jour, de mal en pire. C'est « pourquoi, il m'a paru nécessaire d'appeler les hommes à « constater leur iniquité, et, s'il le faut, à réprimer leurs « crimes (18) ».

Mais Léon IX, qui sait que la guerre *juste* est seule permise par Dieu, ajoute : « J'entends l'Apôtre proclamer que « les princes ne portent pas sans raison le glaive, mais qu'ils « sont les ministres de Dieu et les instruments de sa colère « pour châtier l'iniquité. Or, comme les princes ne doivent pas « être redoutés des bons, mais des méchants, et comme les « rois et les seigneurs sont envoyés par Dieu pour la punition « des malfaiteurs, j'ai fait appel à vous, etc. (19) ».

Et quand, après la défaite de Civitella (1053), Léon IX, prisonnier des Normands, écrivait au même Constantin Monomaque, il lui disait encore sa volonté de délivrer la chrétienté et de lui rendre la paix : « Quant à nous, certains comme nous « le sommes que le secours divin ne nous manquera pas et que « les secours humains ne nous feront pas défaut, nous resterons « fidèles à notre projet de délivrer la chrétienté, et nous ne

(18) « Illa ergo sollicitudine, qua omnibus Ecclesiis debeo invigilare, videns indisciplinam et alienam gentem incredibili et inaudita rabie et plusquam pagana impietate adversus Ecclesias Dei insurgere passim, christianos trucidare, et nonnullos novis horribilibusque tormentis usque ad defectionem animæ affligere, nec infanti an seni, seu feminæ fragilitati aliquo humanitatis respectu parcere, nec inter sanctum et profanum aliquam distantiam habere, sanctorum basilicas spoliare, incendere, et ad solum usque diruere ; sæpissime perversitatem ejus redargui, obsecravi, prædicavi, opportune importuneque institi, terrorem divinæ et humanæ vindictæ denuntiavi. Sed quia sapiens ait « Nemo potest corrigere quem Deus despexerit, et stultus non corrigitur (*Eccles.* VII) »; adeo obdurata et obstinata ejus malitia permansit ut de die in diem adderet pejora pessimis. Unde non tantum exteriora bona pro liberatione ovium Christi cupiens impendere, sed super impendi ipse peroptans, visum est mihi ad testimonium nequitiæ eorum, vel, si sit expediret ad repressionem contumaciae, humanam defensionem undecumque attrahendam fore » (MIGNE, *Patrolog. latine*, t. CXLIII, col. 778 : *ad Constantinum monomachum.*

(19) « Audiens ab apostolo, principes non sine causa gladium portare, sed ministros Dei esse, vindices iniram omni operanti malum, et quia principes non sunt timori boni operis, sed mali (*Rom.*, XIII), et reges atque duces missos a Deo ad vindictam malefactorum » (dans MIGNE, *Patr. latine*, t. CXLIII, p. 778).

« nous tiendrons en paix que lorsque le danger sera passé et que « la Sainte Église jouira aussi de la paix. (20) »

La croisade contre les Albigeois fut aussi — bien qu'on ait soutenu le contraire — une guerre *juste* dans son principe. Ce serait en effet une grave erreur de croire que cette guerre n'a été fomentée que par des haines exclusivement religieuses et de réduire l'hérésie cathare à une pure querelle de théologiens. Elle était plus ; elle était surtout une doctrine absolument subversive de l'ordre social. La conception que les Albigeois avaient de Dieu et de l'univers, conception qui faisait de la vie un mal, du corps une prison, de l'âme une emmurée, postulait spéculativement et pratiquement non seulement le suicide, l'anéantissement, la continence universelle et perpétuelle, mais encore la rupture des liens familiaux, le refus du serment qui constituait un des liens les plus puissants des relations sociales, le refus de porter les armes ou la prohibition de la guerre, la restriction du droit de justice, etc., principes qui attaquaient les bases même de toute société humaine. Un historien, protestant et ennemi de l'Église, Lea, et un historien catholique, M. Guiraud, sont d'accord pour déclarer que le nihilisme des Albigeois « marquait un retour à la barbarie, tandis que la « civilisation chrétienne représentait la civilisation et le « progrès (21) ».

Cependant, l'Église voulut d'abord n'employer que la persuasion. Saint Bernard, saint Dominique, et de nombreux religieux cisterciens parcouraient ces contrées pour y porter des paroles de paix. On les insulta et on les maltraita. Innocent III, sans se décourager, renouvela ses instructions pacifiques (19 nov. 1200) ; car, il voulait, dit-il, « la conversion des pécheurs, et non leur extermination. » Mais un fait bien connu survint qui bouleversa la face des choses. Pierre de Castelnau, légat du pape, fut assassiné par un officier du comte de Toulouse. La faute était grave ; le déni de justice incontestable. Aux dangers d'une doctrine hérétique et révolutionnaire, aux attentats contre les catholiques, les Albigeois, dans leur aveuglement, ne craignaient pas d'ajouter

(20) CHALANDON, *Hist. de la domination normande en Sicile*, Paris, Picard, 1907, t. I, p. 141.

(21) GUIRAUD, *Histoire partiale, Histoire vraie*, t. I, p. 264.

le meurtre d'un ambassadeur : autant de crimes qu'il fallait, pour se conformer au droit des gens qui régissait alors le mond chrétien, punir avec sévérité. Innocent III, sans hésiter, prêcha la croisade (22). Malheureusement cette croisade devait sortir des « voies de la justice », et devenir une guerre de conquête (23). Nous verrons plus loin comment Innocent III essaya de l'arrêter sitôt qu'il s'en aperçut (24).

Ce sont aussi les violences des *Hussites* qui décidèrent l'Église à entreprendre une croisade contre eux. En prenant les armes et en secourant un prince chrétien aux prises avec des révoltés, la société chrétienne, menacée par les doctrines communistes et anarchistes des Hussites, se défendait elle-même contre les ennemis de l'ordre social. Il fallait maintenir l'unité de la nation chrétienne. C'étaient, a-t-on pu dire, « des guerres de sécession où triomphait le parti unitaire ». Il ne faudrait pas croire que cette dernière cause de guerre juste ait échappé à l'Église ; elle eut, au contraire, nettement conscience du péril que l'hérésie hussite faisait courir à la chrétienté. La suppression du droit individuel et du droit public, la conception que les Hussites se faisaient de la justice, la communauté des biens, l'instabilité du pouvoir rêvé par eux rendaient toute organisation sociale impossible (25).

« A Rome, dit V. Bezold, on vit dans le mouvement « hussite un courant révolutionnaire, une menace pour le « principe monarchique. On lui attribuait une portée tout « autre qu'une simple hérésie. Cela nous démontre que, dès « cette époque, on a compris que cet événement intéressait « non seulement la Bohême, non seulement l'Église, mais le « monde entier, et que les questions qu'il soulevait étaient tout « autant politiques et sociales que religieuses. (26) » Le cardinal

(22) « Nous enjoignons à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement aux ravages des hérétiques et de défendre par les armes le peuple chrétien » (LABBÉ, *Concilia*, t. X, p. 1522.)

(23) Sur la croisade contre les Albigeois, voyez LUCHAIRE, *Innocent III : La croisade des Albigeois*, Paris, 1905; — et GUIRAUD, *Histoire partiale, Histoire vraie*, t. I, p. 264.

(24) Voyez plus loin § IV.

(25) PASTOR, *Histoire des papes, op. cit.*, t. I, p. 285.

(26) BEZOLD, *Zur Geschichte des Husitenthum*, p. 117-119 (d'après JANSSEN, *L'Allemagne et la Réforme*, trad. E. PARIS, chez Plon, à Paris, 1892, t. III, p. 419).

Branda, légat du pape, voyait en effet dans cette croisade « l'honneur de Dieu, le bien de la Foi, et le salut de la société humaine », et il expliquait ainsi sa pensée : « Une grande « partie des hérétiques prétend qu'il faut mettre tout en commun, « et qu'on ne doit aux autorités supérieures ni impôt, ni obéis- « sance ; ces principes renferment en eux la ruine de la civili- « sation, la mort de l'art et de la science du gouvernement des « hommes. Les hérétiques ne tendent à rien moins qu'à « l'écrasement de tout droit divin et humain par la force « brutale, et, si on les laisse faire, on en viendra à ce point « que ni les rois dans leurs palais, ni les princes dans leurs « demeures, ni les bourgeois dans leurs villes, ni les citoyens « dans leurs maisons ne seront à l'abri de leur insolence ; « cette horrible hérésie n'attaque pas seulement la foi et l'Église; « elle se met en guerre avec l'humanité tout entière, dont elle « mine et ruine les droits ; et c'est à ce signe qu'on reconnaît « son caractère diabolique (27) ».

« La guerre hussite, dit Janssen, se chargea promptement « d'apprendre au monde, et cela d'une effroyable manière, les « résultats qu'on pouvait attendre de ces notions dangereuses, « qui, renversant toutes les bases de la propriété et du droit, « flattaient les plus mauvais instincts de la classe pauvre (28) ». — « Nous sommes décidés à poursuivre les impies, déclare « Ziska, chef des Hussites (1423) ; nous les flagellerons, nous les « assommerons, décapiterons, pendrons, noierons, brûlerons,... « sans pitié pour le rang ou le sexe... (29) » Et, de fait, comme nous le disions plus haut, ce furent les excès sanguinaires des Hussites qui motivèrent la croisade. Le pape, qui, lors du concile de Constance où furent examinées les propositions de Jean Huss, avait ordonné au clergé et aux autorités civiles de procéder par les voies légales, fut obligé de renoncer à la « manière douce » quand les hérétiques se mirent ouvertement en état de rébellion, construisant une forteresse « le Tabor », poursuivant et massacrant les prêtres et les religieux, prenant d'assaut l'Hôtel de Ville de Prague, jetant par les fenêtres

(27) Cité par PASTOR, *Histoire des papes*, t. I, p. 175.
(28) JANSSEN, *L'Allemagne et la Réforme*, t. II, p. 418.
(29) Cité par JANSSEN, *ibid.* t. II, p. 419.

sept membres du conseil, organisant une armée, battant le roi Sigismond (1419), et déferlant sur l'Allemagne (30).

§ III. — *Les croisades contre les Turcs.*

Enfin, il nous reste à dire un mot des croisades contre les Turcs qui furent plus justifiées encore que les précédentes. C'est vraiment un spectacle admirable que de voir les papes se dresser, seuls, contre ces nouveaux barbares et appeler sans cesse aux armes, sans se lasser, pour la défense de la chrétienté menacée, les peuples et les princes chrétiens qui ne comprenaient plus.

L'invasion turque pouvait submerger l'Europe. Déjà, les Turcs avaient ravagé la basse Hongrie jusqu'à la Theiss, l'Esclavonie, et tout le territoire situé entre la Save et la Drave. L'Europe, divisée, était une proie facile. La Papauté eut conscience du danger et la sauva. Ce fut la plus dure des guerres défensives que le monde chrétien eut à entreprendre. Les papes ne l'envisageaient pas autrement ; c'est pourquoi ils ne doutaient jamais de la justice de leur cause. « Il s'agit du salut commun », s'écrie dès 1442 Eugène IV (31). « Le danger est imminent », déclare Nicolas V en 1450 (32). Quelque temps après, Constantinople tombait... Les Turcs avancent ; ils sillonnent la Méditerranée ; ils ont le pied en Hongrie, en Serbie, en Grèce, à Rhodes, à Trébizonde. Le vieux Callixte III veut, à lui seul, défendre le monde chrétien : « Moi, Callixte III, « pape, je promets et je jure... de faire dans la mesure de « mes forces et avec le concours de mes vénérables frères, tout

(30) « Ces misérables bandes de soldats bohêmes qui, dans la seconde moitié du « quinzième siècle, avaient trouvé du service dans presque toutes les guerres, et « maintenant devenus soudain les « défenseurs du droit divin » volaient et assas- « sinaient impunément quiconque s'opposait à eux » (JANSSEN, *L'Allemagne et la Réforme*, t. III, p. 423.) — Voir plus loin les efforts d'Eugène IV et du concile de Bâle pour faire cesser la guerre hussite; *infra*, ch. V.

(31) PASTOR, *Histoire des papes, ibid.*, t. I, pp. 334 et suiv.

(32) *Ibid.*, t. II, p. 227.

« ce qui sera possible pour reconquérir Constantinople..... » Il supplie Dieu de « détourner de la chrétienté les maux dont elle est menacée par les Turcs (33) ». Sur ses ordres (1456), les prêtres, à la messe, demandent « au Seigneur tout puissant et éternel, entre les mains de qui sont toutes les puissances et les droits de tous les empires, de protéger la chrétienté... (34) » La victoire du héros hongrois à Belgrade (1456) suscite de grandes espérances. « Le jour du salut, s'écrie Capistran, s'est levé pour la chrétienté (35) ».

Pas encore. L'Islam avance quand même ; il déferle de Constantinople sur le Danube, d'Afrique sur l'Espagne. « La « chrétienté, déclare Pie II en 1458, n'a jamais été réduite « à une situation aussi critique (36) ». Il veut l'unir contre les hordes innombrables qui la menacent de toutes parts ; et il convoque les princes chrétiens à Mantoue. Appesanti par les ans, brisé par la douleur, il va au-devant d'eux ; mais il ne trouve personne au rendez-vous, et n'entend autour de lui que le croassement des grenouilles et les rires moqueurs de ses cardinaux (37). Désolé, il écrit à Frédéric III : « Si le Turc « passe, ce serait un désastre pour le monde entier (38). » Rien ne le rebute : « Jour et nuit, sans nous lasser, nous « prêcherons aux princes et aux puissances de la chrétienté de « s'unir pour le salut commun (39) ». Et lorsque le congrès enfin s'ouvrit, le vertueux Pie II déclarait : « En vérité tous « les chrétiens de nos jours se sont désolés, tous sont devenus « des serviteurs inutiles... Mahomet marchera de victoire en « victoire jusqu'à ce qu'il ait dompté tous les rois de l'Occident, « renversé l'Évangile du Christ, et réduit le monde entier sous « le joug de la loi de son faux prophète (40) ». Et aux Vénitiens, qui, plusieurs années après, opposaient encore des raisons dilatoires, le pape disait que, dans les circonstances, leur intérêt

(33) *Ibid.*, t. II, p. 321.
(34) *Ibid.*, t. II, p. 371.
(35) *Ibid.*, t. II, p. 375.
36) Pastor, *Histoire des papes*, t. III, p. 22.
37) *Ibid.*, t. III, p. 58.
(38) *Ibid.*, p. 60.
(39) *Ibid.*, t. III, p. 63.
(40) *Ibid.*, t. III, pp. 72, 73, 74.

« concordait avec celui de la chrétienté. Pour le moment (1460), « il s'agissait... d'aller au plus pressé pour sauvegarder la « liberté de l'Europe (41), et la république chrétienne », disait Bessarion à la diète de Nuremberg (42).

Dans le consistoire public, où fut ordonnée la croisade, Pie II insiste de nouveau sur son caractère défensif : « Aie « pitié de tes frères...; si tu ne prends pas fait et cause pour « ceux qui demeurent en avant de toi, ceux qui demeurent « en arrière de toi pourraient bien t'abandonner à leur tour... Il « vous sera fait comme vous avez fait aux autres... Mahomet, « maître de l'Orient, veut maintenant étendre sa domination « sur l'Occident... (43) »

Le Pontife, assure Pastor, « parlait à la fois comme chef » de la religion chrétienne et comme défenseur de l'humanité, « de la liberté, et de la civilisation (44) ». Pie II disait encore à l'ambassadeur de Sienne : « Si nous permettons aux Turcs « de faire des progrès semblables à ceux qu'ils ont faits les « années passées, nous tomberons à bref délai sous leur « domination (45) ». C'est ce qui faisait dire à cet ambassadeur : « En vérité, Dieu a envoyé ce pape pour le salut de son peuple, « que les princes abandonnent sans défense aux attaques des « Turcs... Si le pape n'avait pas pris toutes ces mesures, il « nous arriverait pis encore qu'autrefois, au temps des « Goths... (46) » — Les appels aux armes de Paul II (47) s'appuient exactement sur les mêmes raisons : « Le chemin de « l'Italie sera ouvert par terre et par mer à l'ennemi du nom « chrétien (48) ». Le danger d'ailleurs est plus pressant ; car la prise de Nègrepont a rempli Venise de stupeur. Aussi le pape convie les puissances italiennes à défendre leur liberté (1470) (49).

A son tour, Sixte IV dénonce, dans une bulle solennelle (1480),

(41) *Ibid.*, t. III, p. 308.
(42) *Ibid.*, t. III, p. 151.
(43) *Ibid.*, t. III, p. 317.
(44) *Ibid.*, t. III, p. 318.
(45) *Ibid.*, t. III, p. 322.
(46) *Ibid.*, t. III, p. 321.
(47) *Ibid.*, t. IV, pp. 4, 5, 7, 76, 80, 82, 152, 164, 165, 168.
(48) *Ibid.*, t. IV, p. 76.
(49) *Ibid.*, t. IV, p. 165, et RAYNALDI, année 1470, nos 32, 40.

« les mesures prises par les Turcs pour l'assujettissement de la chrétienté ». Mahomet II s'avance en conquérant. Du haut des clochers de Saint-Marc, on aperçoit, au loin, la lueur des incendies allumés par les Turcs. L'épouvante secoue l'Italie : « Si les chrétiens, déclare Sixte IV dans une nouvelle lettre à « la chrétienté, et si les Italiens en particulier veulent défendre « leurs champs, leurs maisons, leurs femmes, leurs enfants, leur « liberté, leur vie, s'ils veulent conserver la foi dans laquelle « nous avons été baptisés et par laquelle nous sommes revenus « à la vie, c'est le moment ou jamais pour eux de se fier à « nos paroles, de prendre les armes, et de partir en guerre (50). » — Innocent VIII (1484-1492), lui aussi, ne cessa « depuis le « premier jour de son pontificat jusqu'à l'heure présente, disait « le cardinal Peraud, de se préoccuper des moyens de détourner « les périls qui menacent la république chrétienne... (51). » — Alexandre VI, comme ses prédécesseurs, a conscience du péril, et il veut lancer la chrétienté contre l'Islam (1500). « L'objectif « des Turcs, dit-il, est la conquête de Rome, prélude de la « vaste entreprise au bout de laquelle ils voient déjà tous les « peuples de la chrétienté réduits sous le joug. C'est pourquoi « la guerre sera déclarée à l'ennemi héréditaire, au nom de « l'Église romaine... (52) »

Nous en avons dit assez pour montrer que les croisades contre les Turcs, qui d'ailleurs furent encore prêchées par Jules II et par Léon X, étaient des guerres essentiellement défensives, c'est-à-dire des guerres *justes*. Les papes, comme nous l'avons vu, semblent s'être préoccupés d'en faire ressortir la légitimité chaque fois qu'ils exhortaient les princes et les peuples chrétiens à entreprendre ces croisades.

Il y aurait enfin toute une étude à faire sur les guerres entreprises par les papes pour l'indépendance de Rome, pour la défense du patrimoine de saint Pierre, et pour la sauvegarde de la liberté italienne, étude considérable, mais intéressante, parce qu'elle montrerait dans quelle large mesure les papes, en tant que souverains temporels, se sont préoccupés de la

(50) PASTOR, *ibid.*, t. IV, p. 309.
(51) PASTOR, *Histoire des papes*, t. V, p. 296.
(52) *Ibid.*, t. VI, p. 84.

justice de leurs guerres. A une époque où la possession de la terre donnait la puissance, ils ne pouvaient, en vérité, admettre que Rome fut encerclée par l'Empire, par les Normands, et tracassée par le roi de Naples ou par les républiques italiennes.

§ *IV. — Interdiction de guerres injustes.*

Si les papes suscitèrent ou approuvèrent des guerres justes, ils surent également, — et ce n'est pas un de leurs moindres titres de gloire, — intervenir pour arrêter les guerres *injustes*. Citons quelques exemples.

En 1203, le pape interdit aux croisés de marcher contre Constantinople : « Nous vous interdisons, écrivait-il, sous peine « d'excommunication, d'envahir et de piller les terres des « chrétiens, à moins qu'ils ne vous barrent traîtreusement la « route, ou que quelque autre cause juste et nécessaire ne « vous y oblige à l'improviste (53) ».

La *croisade contre les Albigeois* permit également à Innocent III d'appliquer les règles de la justice (54). Nous avons déjà dit combien cette guerre était justifiée ; mais les excès des croisés, auxquels d'ailleurs les hérétiques ne le cédaient ni en cruauté, ni en perfidie, et les visées ambitieuses de Simon de Montfort obligèrent le pape, dès 1210, à la modération. « Il n'est pas convenable, disait-il, que l'Église s'enri- « chisse des dépouilles d'autrui. » En effet, lorsqu'Innocent III s'aperçut que la croisade « tournait mal », et que Simon de Montfort, avec tous les croisés et tous les aventuriers qui l'accompagnaient, allait définitivement s'emparer du comté de Toulouse et en frustrer même les héritiers de Raymond VI, sa conscience droite se révolta contre une telle imposture, et il eut

(53) « Inhibitionis autem nostræ tenorem, qua vobis, sub excommunicationis interminatione, vetuimus ne terras christianorum invadere vel lædere tentaretis, nisi vel ipsi vestrum iter nequiter impedirent vel alia justa et necessaria causa forsitan occurreret... » (Innocentii III marchioni Montisferrati et aliis, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. 215, col. 107).

(54) Pour toute cette période de la guerre des Albigeois, Cf. LUCHAIRE, *Innocent III, La croisade contre les Albigeois*, Paris, Hachette, 1905; — et GUIRAUD, *Histoire partiale, Histoire vraie*, t. I, p. 264.

le noble courage de dénoncer le crime qui allait se commettre, et d'enrayer la conquête. Les prodigalités dont Simon de Montfort avait comblé l'Église à Pamiers le laissèrent donc indifférent. Les croisés n'avaient plus *l'intention droite* qui légitimait la guerre (55). C'est pourquoi Innocent III écouta favorablement les observations du roi de France et du roi d'Aragon. Dès l'été de 1212, il écrivait à l'évêque d'Uzès et à son légat Arnaud-Amalric que si le comte de Toulouse avait gravement péché, il n'avait point pourtant été convaincu d'hérésie, et il ajoutait : « Nous ne voyons pas par quel « moyen nous pourrions transférer son fief à un autre. » Le comte de Toulouse peut donc encore se justifier. En attendant, le pape se plaint des renseignements faux qu'il a reçus ; il veut, écrit-il, que ses légats lui fassent connaître désormais toute la vérité, et rien que la vérité. A l'évêque de Riez et à Thédix, autres légats, il déclare : « Agissez de façon à ne plus montrer « dans l'exécution de nos ordres, la tiédeur et la lenteur que « vous y avez mises, nous a-t-on dit, jusqu'à présent. » Le 15 janvier, il engage Simon de Montfort à s'acquitter fidèlement de ses devoirs de vassal du roi d'Aragon pour les vicomtés de Béziers et de Carcassonne. « Certes, nous t'aimons beaucoup en « Dieu, mais nous ne devons ni ne voulons te favoriser au « détriment du roi. »

Le même jour, Innocent expédiait à l'autre directeur de la guerre sainte, à l'archevêque de Narbonne, une lettre qui déclarait la guerre close : « Des renards détruisaient dans le « Languedoc la vigne du Seigneur : on les a capturés. Par la « grâce de Dieu et la vertu des opérations de guerre, l'affaire « de la foi a pris fin en ces pays, avec un succès très suffisant... « Nous engageons ta fraternité à s'entendre avec notre très « cher fils dans le Christ l'illustre roi d'Aragon et avec les comtes, « barons, et autres personnes avisées dont l'aide te paraîtra « nécessaire, pour arrêter des conventions de trêve et de paix. « Applique-toi avec zèle à pacifier tout le Languedoc ; cesse « de provoquer le peuple chrétien à la guerre contre l'hérésie,

(55) Cf. *Saint Thomas d'Aquin, Secunda secundæ*, quest. XL, art. 1 : « Tertio requiritur ut sit intentio bellantium recta; qua scilicet intenditur, vel ut bonum promoveatur, vel ut malum vitetur. »

« et ne le fatigue plus par la prédication d'indulgences que le « siège apostolique a promises autrefois pour cet objet. »

Puis, le 17 janvier, Innocent III réprimande Simon de Montfort : « Les forces de la croisade t'ont servi à répandre le « sang du juste et à léser les innocents. Tu t'es emparé au « détriment du roi [d'Aragon] des terres de ses vassaux, le « comte de Comminges et le vicomte Gaston de Béarn. Or, il « n'y a pas d'hérétiques sur leurs domaines... Nous invitons « ta noblesse à restituer ces terres au roi d'Aragon et à ses « vassaux. Il ne faut pas qu'en détenant illégalement ce qui « leur appartient, tu paraisses avoir servi tes intérêts particuliers, « et non la cause générale de l'Église et de la religion. »

A ses trois légats, Arnaud-Amalric, l'évêque de Riez, et Thédix, le pape écrit encore : « Il est nécessaire sans doute « que la main du chirurgien enlève les parties gangrenées pour « que l'inflammation ne se communique pas au reste du corps ; « mais il doit agir avec précaution, et de manière à ne pas « entamer les parties saines ; » — et s'adressant à Arnaud-Amalric : — « Toi, mon frère l'archevêque, avec le concours du « noble homme Simon de Montfort, tu as lancé les croisés sur « la terre du comte de Toulouse. Non seulement vous vous êtes « saisis des domaines où habitaient les hérétiques ; mais vous « avez porté vos mains avides sur les terres où l'hérésie n'existait « pas... Vous avez poussé l'usurpation contre toute justice jusqu'à « ne laisser au comte Raymond que la cité de Toulouse et le « château de Montauban. Il est coupable, soit ! mais la justice « exige qu'on ne soit puni que pour les fautes qu'on a commises « et que le châtiment ne dépasse pas le délit. »

Pour trancher le conflit, Innocent III, tout en se réservant la décision suprême, fit convoquer à Lavaur une assemblée générale des notables du pays ; mais l'assemblée de Lavaur, par suite des menées de Simon de Montfort et des évêques croisés, n'eut point les effets qu'en attendait le pape. « Contre la raison « et contre la justice, dit Luchaire, les faits donnèrent tort à « Innocent III. »

Si Innocent III, sous la pression des évêques du Midi, parut momentanément revenir sur sa décision, il devait pourtant, dans la suite, employer toutes les ressources de sa diplomatie et de son autorité pour faire triompher la justice. Ne se réservait-il

pas le droit de recevoir les plaintes des vaincus ? Puis, quand Simon de Montfort eut battu Raymond VI à Muret, ne chercha-t-il pas à atténuer les effets de sa victoire et à sauvegarder les droits des seigneurs du Midi. Cesser la guerre, obliger Simon de Montfort à n'être que l'administrateur provisoire du domaine conquis, placer sous la sauvegarde de l'Église les terres non encore annexées : telles sont ses instructions. De nouveau, le pape, malgré le vainqueur, malgré le nonce, malgré le concile de Montpellier, devient, par son légat Pierre de Bénévent, l'arbitre de la situation. « Ses représentants, dit « Luchaire, multiplient les actes de réconciliation, et négocient « partout en vue de la paix. » Ni la venue du fils du roi, Louis, ni les menées louches de Pierre de Bénévent ne purent changer l'opinion d'Innocent III, qui refusait toujours à Simon de Montfort de lui reconnaître la possession définitive du Languedoc. Le pape comptait sur le prochain concile de Latran pour appuyer ses vues et pour terminer la croisade.

Au concile se rendirent vainqueurs et vaincus. Sur le parvis du palais, le comte de Foix crie au pape : « Seigneur pape, qui « devez maintenir la paix et la justice, écoutez mes paroles, « et rendez moi ce qui m'est dû. » — Puis, c'est Raimond de Roquefeuille, représentant du fils du vicomte de Béziers, disparu dans les prisons après la chute de Carcassonne, qui crie justice, lui aussi : « Ami, répond le pape, justice sera faite. » Or les évêques étaient étonnés de ce langage. « En cette affaire, « répond Innocent, je ne suis pas d'accord avec vous. Contre « droit et raison, comment aurai-je l'injustice de déshériter le « comte de Toulouse ? » Mais l'opinion du concile était faite. Innocent dut céder. Comme le comte de Toulouse se plaignait au pape d'être « réduit à quêter et à mendier à travers le monde », le pontife lui répondit : « Garde-toi de désespérer. « Si Dieu me laisse assez vivre pour que je puisse gouverner « selon la justice, je ferai monter ton droit si haut que tu « n'auras plus cause de te plaindre, ni à Dieu, ni à moi. Tu « me laisseras ton fils, car je veux chercher par quel moyen je « pourrai lui donner ton héritage. »

Le pape partagea alors les anciennes possessions du comté de Toulouse. Simon de Montfort recevait les terres auxquelles il prétendait par droit de conquête, sous réserve qu'il en fera

hommage au roi de France, « dont il devient légalement le vassal, » et « sauf en toutes choses le droit des hommes et des femmes catholiques, ainsi que celui de l'Église ». Le fils de Raymond VI reçoit la Provence et tous les domaines non annexés. Enfin, il était décidé qu'une enquête serait faite sur la façon dont le comté de Foix avait été annexé aux terres conquises. « A n'en pas douter, dit Luchaire, le promoteur de la « guerre des Albigeois, malgré Muret et malgré le concile, « essayait encore une fois de défaire son œuvre qu'on avait « dénaturée, et d'enrayer la conquête. N'ayant pu maintenir « à la croisade son caractère religieux, il voulait empêcher « qu'elle aboutît, dans l'ordre temporel, à ses conséquences « extrêmes et à son dénouement logique. A plusieurs reprises, « il avait défendu contre les violences la cause de la modération « et de la justice, sans avoir jamais eu, il est vrai, l'énergie de « la faire triompher. Et ne faut-il pas que l'histoire impartiale « tienne compte de l'insurmontable difficulté, pour un pape du « moyen âge, à endiguer le fanatisme. » En sauvant la dynastie des comtes de Toulouse, Innocent III avait engagé l'avenir, qui déjà s'annonçait meilleur quand, à Toulouse, révoltée contre les Français, une pierre « alla droit où il fallait et frappa Simon de Montfort, qui, la tête fracassée, tomba à terre, sanglant et noir ».

Rappelons aussi que Martin IV, après les *vêpres siciliennes* (1282), excommunia Pierre d'Aragon, qui pourtant avait été poussé par le pape Nicolas III à recouvrer la Sicile. Certes Martin IV était sympathique aux comtes d'Anjou, et on ne saurait prétendre que ce fût à contre-cœur qu'il lança l'excommunication contre Pierre d'Aragon et qu'il le déposa ; mais, dit-il dans sa bulle, « il s'est constitué le chef et le meneur « des rebelles, sa malice est apparue avec plus d'évidence, et la « justice de l'Église Romaine se dresse avec plus de force contre « lui..... Il a fomenté la guerre en pleine paix. (56) »

(56) « De insurgentis in Regno Siciliæ fremitu tempestatis, quam execranda Panormitanæ rebellionis audacia inchoavit et reliquorum Siculorum malitia Panormitanam imitata prosequitur, ad sedem apostolicam, infausto rumore perlato, nos post processum in hac Urbevetana civitate in festo Ascensionis Domini transacto novissime habitum ad compescendam tempestatem eamdem, quia procellarum illius spiritus non cessabat, sed per insidias Petri Aragonum, quem stilo circa Reges solito non describi subscripto ejus demerita meruerunt, invalescere potius vide-

Ces exemples suffiront, croyons-nous, à montrer comment les papes, qui seuls pouvaient commander aux rois, surent user de leur autorité pour rappeler aux puissants, en termes énergiques, les droits de la justice outragée dans leurs guerres, et pour condamner au besoin les plus coupables. Mais les papes ne se bornaient pas à condamner les guerres injustes. Ils intervenaient souvent entre les princes pour les forcer à la paix. Ils pouvaient le faire de deux façons, soit par *voie d'autorité*, en leur qualité de chef religieux de chrétiens manquant, sinon à la justice, au moins à la charité, soit par *voie arbitrale*, en proposant et faisant accepter leur médiation par les belligérants. Les exemples abondent. Nous en donnerons quelques-uns dans les deux chapitres suivants, de façon à mettre en relief l'action personnelle de la papauté, dont on soupçonne bien l'importance, mais qu'aucun travail n'a encore pleinement exposée, malgré son caractère si profondément social.

batur, ut ejusdem Regis, qui regiæ dignitati non deferens et generis sui claritati non parcens dictorum rebellium se ducem constituit et aurigam, nequitia revelaretur apertius, et ecclesiæ Romanæ justitia contra eum evidentius appareret... »; et plus loin : « Propter quod contra ipsum suosque fautores per recolendæ memoriæ Clementem papam prædecessorem nostrum varii habiti sunt processus, sua sorte successio, nobis et quietis serenitas arrideret in subitas tempestates acta est æstiva tranquillitas, bellum in media pace surrexit, facti sunt hostes ex subditis et qui memorato regi Siciliæ ad fidelitatis debitum tenebantur, rebellionis spiritum infideliter assumentes, non solum hostilia, sed et tirannica patraverunt » (dans COQUELINES, *Bullarium*, t. III, p. 31 et 32.)

CHAPITRE IV.

LE ROLE PACIFICATEUR DE LA PAPAUTÉ. INTERVENTIONS D'AUTORITÉ.

Commençons par les interventions *d'autorité*. Nous appelons interventions d'autorité celles où les papes, sans y être invités par les parties, mais en vertu de leur puissance spirituelle, s'érigent en *juges* des belligérants, proclament le droit, condamnent l'injustice, exigent la soumission des coupables et, en cas de résistance et s'ils le jugent à propos, les frappent d'excommunication, jettent l'interdit sur leur royaume, et délient leurs sujets du serment de fidélité. Nous considérerons aussi comme interventions d'autorité celles par lesquelles les papes *imposent* la paix aux combattants. Nous avons déjà eu, plus haut, l'occasion de mentionner quelques-unes de ces interventions, en ce qui concernent la condamnation par les papes des guerres *injustes*; nous les avons citées pour mieux illustrer la doctrine de l'Église sur la guerre juste. Nous les rappellerons, pour mémoire, au cours du présent chapitre.

§ *I. — Interventions aux XI^e^ et XII^e^ siècles.*

Un des premiers exemples qui s'offrent à nous nous est fourni par l'histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands. On sait que dans la querelle qui divisa Harold, roi d'Angleterre, et Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, le pape

Alexandre II fut choisi comme arbitre par le duc de Normandie, et que, conseillé par Hildebrand, le pape appuya Guillaume de tout son pouvoir, et qu'il en proclama, un peu hâtivement sans doute, le bon droit contre le roi parjure. Des ambassadeurs furent envoyés à cet effet par le pape à l'empereur d'Allemagne, au roi de Danemark, et sans doute aussi au roi de France. Plus tard, devenu pape sous le nom de Grégoire VII, Hildebrand, en 1080, rappelait en ces termes à Guillaume l'appui qu'il lui avait donné : « Tu n'as pas oublié que, avant « de parvenir au pontificat suprême, j'ai fait preuve à ton « égard d'une affection sincère. Tu te souviens combien je me « suis employé pour toi, quelle peine j'ai prise pour t'aider à « conquérir ta couronne. Ces efforts me firent mal voir de « quelques-uns de mes frères (les cardinaux) ; ils me repro- « chaient de favoriser une expédition *qui allait entraîner la « mort de tant de personnes.* » Et il ajoutait que s'il l'avait fait, c'était avec l'intention droite, et aussi avec la conviction que Guillaume se montrerait serviteur dévoué de l'Église. Alexandre II excommunia Harold ; il envoya au duc normand un étendard sacré et une relique de saint Pierre. (1) De plus, en 1071, après la victoire de Guillaume, il envoya en Angleterre trois légats qui placèrent sur sa tête la couronne du roi parjure (2).

Hildebrand, devenu pape, continua la même politique. Lorsque, en Allemagne, une compétition s'éleva pour la couronne impériale entre Rodolphe de Souabe et Henri IV, Grégoire VII s'institua l'arbitre du différend. Comme Henri prétendait ne point reconnaître la validité de l'élection de son concurrent, il

(1) « Notum esse tibi credo, excellentissime fili, priusquam ad pontificale culmen ascenderem, quanto semper te sinceræ dilectionis affectu amavi, qualem etiam me tuis negotiis et quam efficacem exhibui; insuper ut ad regale fastigium cresceres quanto studio laboravi. Qua pro re a quibusdam fratribus magnam pene infamiam pertuli, submurmurantibus quod ad tanta homicidia perpetranda tanto favore meam impendissem. Deus vero in mea conscientia testis erat quam recto id animo feceram, sperans per gratiam Dei et non inaniter confidens de virtutibus bonis quæ in te erant, quia quanto ad sublimiora proficeres, tanto te apud Deum et sanctam Ecclesiam (sicut et nunc, Deo gratias, res est) ex bono meliorem exhiberes. » (*Epist. S. Gregorii VII ad Guillelmum regem Anglorum*, dans MIGNE, *Pat. latine*, t. CXLVIII, col. 565.)

(2) Cf. ORDERIC VITAL, *Hist. eccles.*, l. IV : « Cardinales romanæ Ecclesiæ coronam ei solemniter imposuerunt. »

s'adressa au pape : « C'est alors, dit Grégoire VII, qu'Henri « commença à me supplier de lui donner mon appui contre « Rodolphe. Je lui répondis que je le ferais volontiers, mais « après avoir pesé les raisons de chacun, pour savoir lequel « avait pour lui la justice... (3) » Mais Henri, non seulement refusa d'accéder à cette sage demande, mais encore s'opposa par la violence à la réunion du « colloque » convoqué par le pape, « pour faire la paix ou pour savoir lequel avait pour lui la justice ». Grégoire VII prit, dès lors, parti pour Rodolphe de Souabe et excommunia son compétiteur. Pourtant Grégoire VII témoigna son désir de terminer ce conflit en envoyant en Allemagne des légats chargés de faire appel au concours des « évêques, des religieux, et des laïques amis de la paix et de la justice » pour apaiser le conflit (4).

La querelle des Investitures est trop complexe pour que nous puissions l'étudier ici. Disons pourtant que dans cette lutte fameuse pour la sauvegarde de l'indépendance spirituelle, même temporelle, de l'Église, les papes, malgré la solidité de leur droit, — car il importait « que l'Église fût libre et que les évêques ne fussent point les créatures des princes », — les papes n'oublièrent point qu'ils étaient les représentants d'une puissance de justice et de paix : « Il n'est point douteux, « disait le pape Alexandre III à la Ligue Lombarde, que c'est

(3) « Interea Henricus cœpit me precari ut illum contra prædictum Rodulphum adjuvarem; cur respondi me libenter facere, audita utriusque partis ratione, ut scirem cui justitia magis faveret. Ille vero putans suis viribus eum posse devincere, meam contempsit responsionem... Tandem, aspirante Deo, sicutcredo, statui in eadem synodo in partibus ultramontanis fieri colloquium, ut illic aut pax statueretur, aut cui amplius justitia faveret cognosceretur. Ego enim, sicut vos mihi testes estis, patres et Domini, usque hodie nullam partem disposui adjuvare, nisi eam cui plus justitia faveret... Prædictus autem Henricus cum suis fautoribus, non timens periculum inobedientiæ, colloquium impediendo excommunicationem incurrit ; etc. Henricus pro sua superbia, inobedientia, et falsitate a regni dignitate juste abjicitur, ità Rodulpho pro sua humilitate, obedientia, et veritate, potestas et dignitas regni conceditur. » (Mansi, *Concilia*, t. XX, col. 535). Sur cette affaire, voir Hauck (Alb.), *Kirchengeschichte deutschlands*, Leipzig, 1898, t. III, p. II, pp. 752 et suiv.; — et Zeller, *Histoire des empereurs d'Allemagne*.

(4) «... idonei nuntii... ad partes vestras mitterentur, qui religiosos episcopos, laïcos etiam pacis et justitiæ amatores, in partibus vestris commorantes, ad hoc opus idoneos congregarent, qui Domini gratia præeunte, die et loco ab illis statuto, tam ipsi quam quos ipsis adjungere adhuc debemus, aut pacem componant, aut veritate prægognita super illos, qui sunt sancti, dissidii causa, canonicam censuram exerceant. » (Mansi, *Concilia*, t. XX, col. 538.)

« par l'effet d'une inspiration divine, en vue de défendre la « liberté de l'Église de Dieu et la vôtre contre Frédéric, qu'on « appelle empereur, que vous avez conclu ce pacte de paix et « concorde, et que vous vous êtes unis de façon à secouer « visiblement le joug de la servitude. »

Et la Ligue Lombarde, de son côté, déclarait : « Pour « nous, nous désirons la paix avec l'empereur, pourvu que « l'honneur de l'Italie soit sauf et que notre liberté soit « intacte. » Puis, quand Frédéric Barberousse s'avoua vaincu, il affirma solennellement qu'il avait mal agi et qu'il était sorti « de la voie de la justice ». Alexandre III fit alors tous ses efforts pour consolider la paix (1177) ; il menaça même de l'excommunication tous ceux qui auraient l'audace de la rompre (5).

§ II. — *Interventions d'Innocent III en France.*

Les guerres de Philippe-Auguste avec les rois d'Angleterre offrirent ensuite aux souverains pontifes plusieurs occasions d'intervenir. Déjà, en 1188, Clément III avait essayé sans succès de réconcilier le roi de France et le roi d'Angleterre Henri II, pour rendre possible leur concours commun à la troisième croisade. Dix ans plus tard, Innocent III intervient pour le même motif entre Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion (1199). Il parvint, en menaçant les deux rois de l'interdit et de l'excommunication, à leur faire conclure, en présence de ses légats, une trêve de cinq ans (13 janvier 1199). Quelques mois après, le roi Richard vint à mourir. Le roi de France, sous prétexte qu'il se trouvait délié de son serment, reprit les armes contre l'Angleterre. Cette nouvelle guerre était très préjudiciable à la chrétienté, qui se proposait de partir pour une nouvelle croisade, dont le succès se trouvait ainsi très compromis. Pour cette raison et aussi pour éviter les conséquences toujours fâcheuses de la guerre, Innocent III, à la

(5) Cf. BAYET, dans l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, tome II, p. 150.

prière de Jean sans Terre, qui lui demandait de faire respecter la trêve jurée avec son frère Richard, intervint de nouveau, et par ses légats fit signifier à Philippe-Auguste et à Jean sans Terre de cesser les hostilités, pour s'en remettre au jugement d'une assemblée d'évêques et de grands du royaume qu'il leur enjoignait de convoquer afin de rétablir la paix. Mais, sans écouter ces suggestions, le roi de France poursuivait sa campagne et était partout victorieux (oct. 1203). Innocent III essaya alors de lui « faire lâcher prise » en écrivant, le 7 des kalendes de juin, au roi de France, au roi d'Angleterre, et au clergé de France, des lettres conçues dans des termes à peu près identiques :

« Nous sommes obligé, déclare-t-il, non seulement de « prêcher la paix aux fils de la paix, sur qui, comme le dit « l'Évangile, repose notre paix ; nous sommes encore obligé « de rechercher la paix et de faire régner la paix » (6). « Considère donc, écrit-il à Philippe-Auguste, comme tu as pu « le lire chaque jour dans le livre de l'expérience, que de maux, « cause de vos péchés, sont venus de la querelle que tu as « avec notre cher fils dans le Christ, l'illustre roi d'Angleterre. « Et ces calamités débordent vos royaumes et se répandent « sur toute la chrétienté. Voici en effet que, par suite de votre « guerre, les églises sont détruites, les riches ruinés, et les pauvres « opprimés. Pour que le sang de tant de peuples ne retombe « pas sur nous, et pour qu'on ne nous rende point responsable « de tant de morts, si nous nous taisions dans une si grande « nécessité du peuple chrétien, et si nous étions comme des « chiens muets qui ne peuvent plus aboyer, nous avons « envoyé vers toi l'abbé Casemarius,... pour qu'il puisse en « toute liberté et sécurité restaurer la paix entre vous, tout « en sauvegardant de part et d'autre la justice (7) ».

Mais comme le roi de France avait manifesté au légat du pape son mécontentement de l'intervention pontificale,

(6) « Nos... qui sumus secundum apostolum hæredes Dei cohæredes autem Christi... pacem evangelizare tenemur, filiis pacis præsertim, ut super eos pax nostra secundum verbum evangelicum requiescat, cum et secundum prophetam, inquirere pacem etiam persequi teneamur » etc (*Innocentii III regestorum sive epistolarum*, lib. VI, epist. 151, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CCXV, col. 65).

(7) « Ut interim de pace inter vos perpetuo reformanda, salva justitia utriusque, licentius possit et securius pertractare » (*Ibid.*, dans MIGNE, *ibid.*, col. 66).

Innocent III lui écrivit de nouveau, le 2 des calendes de novembre, une longue lettre où il disait : « Le jour fixé étant arrivé, « après avoir pris l'avis des prélats des églises et des princes de « ton royaume, tu as répondu que ce qui touchait aux rapports « du fief et du vassal n'était point du ressort du Saint Siège, et « que rien de ce qui se passait entre les rois ne nous regardait. « Nous n'avons pas été peu étonné et troublé de cette déclara- « tion... Nous ne prétendons pas pourtant usurper un pouvoir « qui ne nous appartient pas, ni y ajouter quoi que ce soit qui « ne relève point de notre charge. Que conseillons-nous donc ? « Que vous suggérons-nous ? Quelque chose de malhonnête ? « Quelque chose d'injuste ? Non, mais, si nous avons bonne « mémoire, que vous fassiez la paix ou que vous concluiez des « trêves, en sauvegardant des deux côtés la justice... » (8)

Le pape ajoute qu'il charge en conséquence Casemarius et l'archevêque de Bourges de s'occuper de cette grave affaire, non en ce qui touche la souveraineté, mais à cause du péché dont, sans aucun doute, la censure lui appartient. Or il s'agit précisément de savoir si le roi de France n'a pas péché en méconnaissant les droits du roi d'Angleterre, son vassal.

Le passage est trop important pour n'être point cité en entier : « Nous avons député vers toi l'abbé Casemarius avec « des propositions de paix, dans l'espérance que ce différend se « terminerait comme celui que tu as eu avec Richard ; mais « combien nous avons été étonné de ta déclaration qui a pour « objet de restreindre la juridiction du Saint Siège... Tu aurais « dû te rappeler d'ailleurs que le Saint Siège t'a donné des « conseils comme à tes prédécesseurs, pour le plus grand bien, « que les chances de la guerre sont douteuses ; que nous ne « demandons rien d'indigne, rien d'injuste. Nous serions un

(8) « Adveniente igitur die data, et tam ecclesiarum prælatis quam principibus regni tui convocatis et congregatis in unum, præhabito quorumdam consilio, respondisti quod de jure feudi et hominis tuo stare mandato sedis apostolicæ vel judicio non teneris, et quod nihil ad nos pertinet de negotio quod vertitur inter reges. Nos igitur... mirati sumus non modicum et turbati... nec hoc dicimus, tanquam nobis potestatem velimus indebitam usurpare, vel quidquam injungere quod ad officii nostri non pertineat potestatem. Quid enim monuimus, quid suggessimus? Num quid inhonestum, num quid injustum? Certe, si bene recolimus, ut faceretis pacem vel treugas, salva justitia utriusque. » (MIGNE, *Patrologie latine*, t. CCXV, col. 177, 178).

« mercenaire, et non un bon pasteur, si nous regardions avec « indifférence les églises détruites, etc... L'Évangile ordonne de « nous entendre avec notre frère, d'écouter les témoins, ou de « s'en rapporter à la décision de l'Église. Le roi d'Angleterre, « ton frère dans la foi, se plaint que tu pèches contre lui ; « il t'a averti, il a pris pour témoin de sa volonté à rétablir la « paix un grand nombre de seigneurs, et voyant ses démarches « inutiles, il s'est plaint à l'Église. Celle-ci a voulu employer « l'amour d'un père et non la sévérité d'un juge ; elle t'a « exhorté à conclure la paix ou du moins une trêve. Maintenant, « si tu refusais d'écouter l'Église, ne devrait-on pas te regarder « comme un païen et un publicain ? Ou bien devons-nous « garder le silence ? Non certainement. Nous t'avertissons « encore une fois ; écoute notre conseil, qui part d'un cœur « droit. Nous avons chargé l'archevêque de Bourges et l'abbé « Casemarius, *non de juger des droits du suzerain* (*cet examen « t'appartient*), *mais de prononcer sur le péché, dont la punition « est de notre ressort* (9). Si la plainte de Jean était fondée, « nous serions obligé d'employer les moyens de discipline « ecclésiastique, pour te faire renoncer à la guerre. Si la douceur « maternelle était méconnue, nous aurions recours à la sévérité « paternelle. Advienne ce que pourra, nous craignons Dieu plus « que les hommes ; nous nous soumettons à toutes les persé- « cutions pour la justice ; nous ne voulons échapper à aucune « calamité aux dépens de la vérité et nous ferons exécuter par « l'abbé ce que notre devoir et notre charge nous imposent. » (10)

Innocent III écrit encore pour le même objet à l'archevêque de Sens (11), à l'abbé Casemarius « pour qu'il s'enquière de quel côté se trouve la justice » (12), à l'archevêque de Bourges (13), et au roi d'Angleterre. A ce propos, M. Lavisse fait fort justement remarquer qu'on ne peut accuser le pape de partialité contre la France ; car « il insiste plus particulièrement sur les

(9) « Ut super hoc de plano cognoscat non ratione feudi, cujus ad te spectat judicium, sed occasione peccati, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura. » (*Ibid.*, epist. 103, dans MIGNE, *ibid.*, col. 180).

(10) *Ibid.*, dans MIGNE, *ibid.*

(11) MIGNE, *Patrologie latine*, t. CCXV, col. 181.

(12) MIGNE, *ibid.*, col. 181.

(13) MIGNE, *ibid.*, col. 182.

torts du roi d'Angleterre, et parle à celui-ci sur un ton plus hautain : « Prends garde, lui dit-il, toi, qui déclare que le « roi de France t'a offensé, de ne pas l'offenser davantage « encore, et de lui refuser le respect et les honneurs qui lui sont « dûs ; car, une fois que la vérité sera connue, de même que « nous t'avons assisté, ainsi nous serons obligé de seconder sa « justice... » (14) Or, Jean sans Terre, effrayé des progrès de son adversaire, que les menaces du pape ne pouvaient arrêter, s'enfuit en Angleterre, après avoir assassiné à Rouen son neveu Arthur de Bretagne.

Dès le commencement de 1204, Innocent III, poursuivant toujours le rétablissement de la paix, écrivit encore à l'Église de France pour l'entretenir de ses démêlés avec Philippe-Auguste au sujet de son droit d'intervention. Dans sa lettre, il défend avec vigueur et éloquence les droits de la papauté ; mais comme cette discussion, si intéressante qu'elle soit, nous entraînerait un peu au delà de notre sujet, nous ne nous y arrêterons pas aussi longtemps qu'elle le mériterait. Citons-en cependant les passages les plus caractéristiques.

« Le roi d'Angleterre est prêt à prouver que le roi de France « pèche contre lui. Il a procédé selon la règle de l'Évangile en « l'avertissant ; mais cela n'ayant amené aucun résultat, il l'a « dit à l'Église. Comment nous, qui par la volonté suprême « avons été appelé au gouvernement général de l'Église, pourrons-« nous ne pas écouter l'ordre divin, et ne pas nous conformer à « la règle prescrite, à moins que le roi de France nous présente « à nous ou à notre légat des raisons contraires et suffisantes ; « car nous n'entendons pas juger de la souveraineté, ce qui le « regarde, à moins qu'il n'y ait, par un privilège spécial ou une « coutume contraire, une dérogation au droit commun, mais « nous occuper du péché, dont, sans aucun doute, la censure « nous appartient, et nous pouvons et devons l'exercer contre « tous indistinctement. La dignité royale ne doit pas considérer « comme injurieuse pour elle d'accepter le jugement du « Saint Siège apostolique..... D'ailleurs, nous savons qu'il est

(14) « Caveas autem sollicite, ne cum injuriosum tibi asseras dictum regem, tu ei potius injuriosus existas et debitam ei reverentiam subtrahas et honorem quoniam, cognita veritate, sicut in tua tibi assistimus ratione, sic ei non possemus in sua justitia adesse. » (dans MIGNE, *ibid.*, col. 184.)

« écrit dans la Loi Divine : « Tu jugeras les puissants comme les « petits, et tu ne tiendras aucun compte de la condition des « personnes » — ce qui, comme l'affirme le bienheureux Jacob, « équivaudrait à dire à celui qui est revêtu de riches habits : « Toi, assieds-toi ici, tu seras bien » —, mais au pauvre : « Toi, « reste-là, ou assieds-toi sur l'escabeau où reposent mes pieds ». « Si donc nous avons le pouvoir d'agir de la sorte en présence « de n'importe quel crime et de n'importe quel péché pour « ramener le pécheur de l'erreur à la vérité et du vice à la vertu, « ne devons-nous pas surtout sévir contre celui qui a péché « contre la paix, qui est le lien de la charité... La sentence « portée contre ceux qui ne reçoivent pas les messages de la « paix ou qui refusent de les entendre doit compter parmi les « plus sévères... Enfin, comme entre les dits rois (de France et « d'Angleterre), les traités de paix qui ont été conclus et confir- « més de part et d'autre par serment n'ont pas été observés, « est-ce que nous ne pourrions pas connaître de la religion du « serment, ce qui sans doute regarde l'Église, pour faire observer « les traités de paix que l'on viole. Afin donc d'empêcher une « si grande querelle d'éclater à la faveur de mauvais prétextes, « pour protéger d'autre part les Églises, et pour veiller au salut « du peuple chrétien, nous avons donné à l'abbé Casemarius « des instructions précises qu'il devra exécuter, à moins que « le dit roi de France ne refasse une paix solide avec le roi « d'Angleterre, ou qu'il ne conclue avec lui des trèves suffisantes, « ou tout au moins qu'il permette en toute humilité au dit « abbé et à notre vénérable frère l'archevêque de Bourges « d'examiner en toute indépendance si la plainte du roi « d'Angleterre est fondée, ou si est légitime la fin de non- « recevoir que le dit roi de France prétend pouvoir lui « opposer. » (15)

Enfin le pape envoyait de nouvelles instructions à son légat; mais, pendant ce temps, Philippe-Auguste s'emparait de Château-Gaillard, la clef de la Normandie. Le roi de France continua sa conquête. Lorsqu'elle fut achevée, le légat convoqua un concile à Meaux (7 août 1204). Le roi d'Angleterre ne s'y fit même pas représenter, et les évêques Français en appelèrent

(15) Cf. MIGNE, *ibid.*, t. CCXV, col. 326.

du légat au pape qui en fut fort mécontent. L'affaire en resta là. Le pape, dit un historien protestant, « tenait avant « tout au maintien de la paix entre deux monarques, dont la « puissance pouvait contribuer d'une manière efficace à la « délivrance de la Terre Sainte. Dans ses lettres, il fait ressortir « la nécessité de cette paix, son devoir d'arrêter l'effusion du « sang, et s'il donne à Philippe les plus grands torts ; si, « pour ce motif, il s'adresse à lui avec plus de sévérité, il ne « dissimule pas à Jean qu'il soutiendra les droits de son adver- « saire en temps et lieu. Étranger à l'esprit de parti, et ne « recevant l'impulsion que d'après le jour sous lequel lui « apparaissent les choses, il plane au-dessus de la haine des « rois, ne s'occupant qu'à la calmer et qu'à l'éloigner de ceux « dont elle pouvait causer la ruine (16) ». Innocent III avait fait en outre une judicieuse distinction, pour préciser ses rapports avec les princes, entre le *feudum* et le *peccatum*. Quelques années plus tard, à propos de la bulle *Ausculta Fili carissime*, où il semblait se dire le supérieur même temporel des rois, Boniface VIII reprenait la thèse d'Innocent III, et déclarait : « Il y a quarante ans que nous sommes initié à « la science du droit, et nous savons qu'il y a deux puissances « ordonnées de Dieu. Comment donc croire qu'une pareille « folie a pu nous entrer dans l'esprit. Nous protestons donc « que nous n'avons eu l'intention d'usurper, en aucune manière, « la juridiction du roi ; mais le roi ne peut nier, non plus « qu'aucun fidèle, qu'il ne nous soit soumis à raison du « péché (17) ».

§ *III. — Interventions diverses du XIII^e^ au XV^e^ siècle.*

Parmi les successeurs d'Innocent III qui comme lui usèrent de l'intervention d'autorité, il faut citer d'abord Grégoire IX, qui excommunia en 1236 l'empereur Frédéric II, et qui se montra à son égard, et non sans raison, particulièrement inflexible. Il sut

(16) HURTER, *Hist. d'Innocent III*, t. I, p. 600.

(17) Cf. E. CHÉNON, *Hist. des rapports de l'Église et de l'État*, 2^e^ éd., Paris, 1913, p. 110.

néanmoins identifier la cause de l'Église avec celle de la justice et avec celle du peuple, en dénonçant Frédéric II « comme un persécuteur de l'Église et un oppresseur de la liberté publique ». — « La mort, déclarait-il encore, frappera quiconque « suscitera une guerre publique. » (17) La mansuétude d'Innocent IV n'aboutit pas à de meilleurs résultats ; ce pape dut traduire Frédéric II devant le concile de Lyon (1245) pour y répondre de ses fautes, et là l'y déposa (18).

C'est ensuite Boniface VIII, qui ordonna à Philippe-le-Bel de respecter la trêve conclue avec l'Angleterre (19) ; puis Jean XXII, qui prend parti pour Louis de Bavière contre Frédéric d'Autriche (20), et qui écrit à Philippe V ces lignes importantes : « A coup sûr, mon fils, si vous réfléchissez « avec attention aux événements que peut réserver l'avenir, « vous ne sauriez désapprouver ni trouver préjudiciable pour « vous-même et pour votre royaume l'exercice du droit qui « appartient au Siège apostolique d'*imposer* des trêves » (21). — Nicolas V, dans une bulle adressée à toute la chrétienté pour l'adjurer de se lever toute entière contre le Croissant, soutient la même thèse : « Afin, dit-il, que rien, du côté de la chrétienté, « ne mette d'embarras à la sainte entreprise, le pape veut et « ordonne, en vertu de l'autorité qu'il tient du Tout-Puissant, « que le monde chrétien soit *en paix* ; les prélats et dignitaires « de l'Église sont autorisés à s'entremettre pour apaiser les « querelles et faire aimer la paix ; ceux qui s'y refuseraient « devront tout au moins consentir à un armistice et l'observer « rigoureusement. Les contrevenants seront frappés d'excommu- « nication, si ce sont des individus, et de l'interdit, si ce sont des « communautés entières » (22).

Plus tard, Pie II ordonne aux sujets de Ferdinand de Naples de se soumettre à leur prince, soutient Mathias Corvin contre Frédéric III (23), déclare aux Français que « la paix est un

(17) Cf. LAVISSE et RAMBAUD, *ibid.*, t. II, p. 151.

(18) Cf. GOSSELIN, Pouvoir temporel des papes, *ibid.*, p. 492.

(19) HERGENROTHER, *Hist. de l'Église, op. cit.*, t. III, p. 711.

(20) *Ibid.*, p. 432.

(21) JEAN XXII, *Lettres secrètes*, publiées par COULON, Paris, 1900, n° 704.

(22) Cf. PASTOR, *Hist. des papes, op. cit.*, t. II, p. 258.

(23) *Ibid.*, t. III, p. 60.

« devoir et qu'il ne saurait tolérer qu'on eût recours aux armes « pour régler la question napolitaine » ; enfin, pour mieux lutter contre les Turcs, il affirme, en 1464, que son intention est « d'ordonner à tous les chrétiens un armistice de cinq ans « sous peine d'excommunication » (24). — C'est encore Paul II qui se voit obligé de fulminer contre le roi de Hongrie, coupable d'avoir troublé la paix en déclarant la guerre à Podiébrad, roi de Bohême, son beau-père ; et qui, d'autre part, voyant que Florence, Naples, et Milan, malgré ses efforts, ne voulaient pas cesser leurs querelles, se décide à user de son autorité, et à procéder solennellement pour frapper les esprits. Quand il eut célébré la Sainte Messe, en plein air, sur le Capitole, il lança une bulle dans laquelle, après avoir énuméré toutes les tentatives faites par lui pour rétablir la tranquillité publique, il sommait Venise, Naples, Milan, et Florence d'avoir à faire la paix dans un délai de trente jours. La paix fut proclamée le 25 avril 1470 ; de grandes réjouissances eurent lieu à Rome, et une grande procession se déroula par les rues de la ville. Le souverain pontife la suivit à pied, tandis que la foule psalmodiait des hymnes que Léonardo Pati avait composés à cette occasion (25).

Ces sortes d'intervention, dont on pourrait multiplier les exemples et qui mettaient les papes dans la nécessité d'user de toutes les armes spirituelles dont ils pouvaient disposer, se font de plus en plus rares à mesure qu'on s'éloigne du moyen âge et que la foi devient moins vigoureuse. Elles engageaient trop la papauté, qui ne trouvait plus chez les princes et dans les peuples la docilité d'antan.

(24) *Ibid.*, t. IV, p. 164.
(25) *Ibid.*, t. IV, p. 141-146.

CHAPITRE V.

LE ROLE PACIFICATEUR DE LA PAPAUTÉ
(SUITE)

INTERVENTIONS ARBITRALES.

A côté des actes d'autorité, il faut placer maintenant les interventions amiables ou *arbitrages* des papes, soit qu'ils interviennent à la demande des belligérants, soit qu'ils s'offrent spontanément comme médiateurs. Le nombre de ces arbitrages est extrêmement considérable. Nous n'en pouvons indiquer ici que les principaux, en nous en tenant à la période qui va du XI^e^ au XVI^e^ siècle, c'est-à-dire à la période où la puissance du Saint Siège fut à son apogée.

§ *I. — Arbitrages pontificaux de Léon IX à Grégoire XI.*

Nous voyons d'abord Léon IX rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'Italie méridionale dévastée par les Normands. Le pape, selon M. Chalandon (1), n'eut pas d'abord d'autre but. Il paraît, dit-il, que l'on puisse appliquer à toutes les autres villes ce que le chroniqueur Aimé dit du voyage du

(1) CHALANDON, *Essai sur le règne d'Alexis I Comnène* (1080-1118), Paris, 1900 : « Il me semble que le pape n'a pas eu d'autre but que celui de rétablir un peu d'ordre et de tranquillité, et a surtout cherché à obtenir des Normands la restitution des biens de l'Église et des monastères qu'ils avaient indûment occupés. »

pape à Melfi : « Et puis il s'en alla à Melfi pour s'opposer « aux menées des terribles Normands, et il les pria de se « départir de leurs cruautés et de ne plus molester les pauvres. « Il leur montra comment Dieu est molesté quand les pauvres « sont molestés, et comment Dieu est content quand on fait « du bien aux pauvres... » (2) Ce n'est qu'après, et parce qu'il n'obtenait rien, que le pape prêcha la croisade contre les Normands (*suprà*, ch. III, § 2).

En 1113, Paschal II rétablit la paix dans l'Aragon agité par la mésintelligence du roi Alphonse Ier et de la reine Urraca, héritière de la Castille (3), et ordonna à l'évêque de Compostelle de continuer ses efforts pour pacifier sa région : « Comme « tu l'as déjà fait, très cher frère, agis avec énergie et travaille « de toutes tes forces à restaurer la paix. Dans vos pays la « guerre est beaucoup plus préjudiciable à l'Église, tant à « cause de la férocité des gens qu'à cause du voisinage des « infidèles (4). » — Nous avons dit plus haut les principales interventions d'autorité de Grégoire VII. Il en est d'autres qui ont un caractère amiable et qui témoignent d'un même amour de la justice. Telles sont notamment son intervention auprès de Philippe Ier pour l'empêcher d'entrer en lutte avec Guillaume le Conquérant, et son intervention dans les affaires de Bohême. Urbain II joua de même le rôle de médiateur entre l'Empereur et le roi de Sicile. — Cette même préoccupation se retrouve dans la médiation d'un légat d'Innocent II

(2) « Et puiz s'en ala à Melfi opponere contre le fait de ci fortissime Normant, « et lor pria qu'il se deussent partir de la crudélité et laissier la moleste de le « povre. Et lor mostra come Dieu est persécuté quant li povre sont persecutez et « coment Dieu est content quant est bien fait à li povre; et lor comment que fidè- « lement doient guarder le prestor et les choses de l'Église. Et les conforta en faire « bien et offerte à Dieu, et qu'il soient continent et caste envers lor voizins et lor « proxime, et en toute vertu les conferma. » (*Chronique d'Aimé*, cité par CHALANDON, *ibid.*, t. I, p. 127.)

(3) « Episcopos Hispaniæ ad synodum proxima beatæ Mariæ festivitate (2 feb. 1113) agendam vocat « ut de Aragonensis regis et Urracæ reginæ negotio et de pacis atque concordiæ colloquio in presentia sua tractent » (Analyse dans MIGNE, *Pat. lat.*, t. CLXIII, col. 305).

(4) « Tu vero charissime, sicut cœpisti, viriliter age, et ad pacem restituendam modis omnibus labora; vestrarum nempe partium bellum Ecclesiæ periculosius est tum propter gentium ferocitatem, tum propter infidelium vicinitatem, quibus christiana fides propter hujus modi facinora ludibrio est » (dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. CLXIII, p. 356).

(1130-1143) entre l'Angleterre et l'Écosse. Une guerre terrible avait éclaté entre ces deux nations. Les Écossais avaient envahi l'Angleterre et se livraient à toutes sortes d'excès. Ils furent battus à Allerton le 22 août 1138. Le légat eut le mois suivant une entrevue avec leur roi, ses évêques et ses barons, pour amener les belligérants à faire la paix. Un armistice fut conclu, et il fut décidé, en outre, que les femmes prisonnières seraient rendues à la liberté, et qu'à l'avenir on épargnerait les églises, et on ne maltraiterait plus les enfants, les vieillards, et les femmes.

A la même époque vivait saint Bernard. Ce moine exerça sur la chrétienté une si grande influence qu'il parut un instant plus puissant que le pape lui-même. Pour cette raison, nous nous arrêterons un instant aux efforts pacifiques du grand abbé de Clervaux. Saint Bernard aimait la paix, qu'il appelait la « tranquillité de l'ordre » (5) ; il s'efforça de la maintenir partout où il le put. C'est lui qui réconcilia Pise et Gênes par le traité de Corneto (mars 1132) : « O les heureux jours, « écrit-il, mais trop courts, hélas, et trop tôt écoulés ! Jamais « je ne t'oublierai, ô peuple pieux, noble nation, cité illustre ! « Matin, midi, et soir, comme le prophète, je prenais la parole, « et l'avidité de mes auditeurs était aussi grande que leur « charité. Nous apportions une parole de paix, et comme nous « avons rencontré des enfants pacifiques, notre paix s'est reposée « sur eux... Avec quelle rapidité cette merveille s'est accomplie... « Le même jour, pour ainsi dire, j'ai semé, moissonné, et « chargé sur mes épaules les gerbes de la paix... » (6) Mais comme peu de temps après son œuvre était compromise, saint Bernard écrit aux Génois : « O Génois, conservez la paix avec « vos frères de Pise, la foi du Seigneur Pape, la fidélité à « l'empereur, et l'honneur envers vous-même... » Puis il leur recommande de traiter avec rigueur celui qui murmure dans le peuple, qui sème la discorde et cherche à troubler la paix : « S'il vous plaît de guerroyer, si vous avez à cœur de montrer « votre courage dans les combats, ne tournez pas vos armes

(5) *Sermones : De multiplici pace*, dans MIGNE, *Pat. lat.*, t. CLXXXIII, col. 740 : « Pax hominum ordinata concordia... Pax omnium rerum tranquillitas ordinis... »

(6) « Una pene die et serens et metens et reportans cum exsultatione manipulos pacis » (*Epist.* 129, dans MIGNE, *ibid.*, t. CLXXXII, col. 283).

« contre des voisins et des amis, mais attaquez plutôt les « ennemis de l'Église, et défendez votre république contre « l'ambition des Siciliens... » (7). Saint Bernard intervient encore dans d'autres circonstances en faveur de la paix ; par exemple : entre Lothaire, Frédéric, et Conrad (8). C'est aussi par l'influence qu'il exerça sur les esprits que se fonda à Milan le Tiers Ordre pacifique des *Humiliés* (9). C'est également à lui que le pape Eugène III s'adressa pour amener le roi de France à des sentiments pacifiques, pour résoudre des conflits locaux et particuliers (10) ; et c'est encore saint Bernard qui rappelait, en termes énergiques, à Louis le Jeune, qu'il avait violé les droits de la justice en attaquant le comte Thibaut IV de Champagne (1143), malgré le traité de paix qu'il avait précédemment signé avec lui (11). « Quel démon peut vous inspirer « d'ajouter les incendies aux incendies, les meurtres aux meurtres, « pour que les cris des pauvres, le gémissement des captifs, la « voix du sang des morts se fassent entendre encore une fois « aux oreilles du père des orphelins et du juge des veuves ? « Ne prenez pas prétexte de la conduite du comte Thibaut « pour excuser votre péché ; car il est prêt à remplir les « conventions arrêtées entre vous ; quand la paix a été conclue, « il demande instamment que le traité soit exécuté, et pour « sa part il offre de l'exécuter selon l'interprétation de vos « amis, je veux dire des arbitres qui ont signé la paix. Mais

(7) « Non equidem id præsumendum adversus vicinos et amicos, cum magis Ecclesiæ inimicos expugnare deceret, sed regni vestri invasam a Siculis defensare coronam. Super illos sane et honestius acquiretis et justius possidebitis acquisita. Deus pacis et dilectionis maneat semper cum omnibus vobis. » (SAINT BERNARD, *Epistolæ*, dans MIGNE, *ibid.*, col. 285).

(8) Cf. VACANDARD, *Saint Bernard*, *op. cit.*, t. I, p. 365.

(9) VACANDARD, *ibid.*, t. I, p. 377.

(10) « Charitatem itaque vestram, qua multum in Domino confidimus, commonemus quoniam tam quod charissimum filium nostrum Ludovicum Francorum regem, quam apud alios quos expedire cognoveritis, pro pace ipsius laborare studeatis, atque vestræ bonitatis consilio et auxilio secundum Dominum juves et manuteneas, ne cujuslibet prava suggestio cor Christianissimi regis super hoc valeat depravare. Nos autem in hoc facto nullam ipsius regis diminutionem intendimus; imo ad honorem Dei et regni sui incrementum in causam istam processisse nos credimus. » (*Eugenii III papæ epistola ad Bernardum Clarævallensem abbatem*, dans MIGNE, *ibid.*, t. CLXXX, col. 1125).

(11) Saint BERNARD, *Epistolæ*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, lettres 221-222-224, citées et commentées par VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 189.

« c'est vous qui refusez d'accepter des paroles de paix, qui « violez vos engagements, qui rejetez les conseils de la « sagesse... (12) »

Après ceux de saint Bernard, citons les arbitrages d'Alexandre III (1159-1181) (13) ; de Clément III (1187-1191), qui veut contraindre l'Angleterre et la France à se réconcilier (14) ; de Célestin III (1191-1198), qui s'emploie inutilement au même objet. — D'Innocent III, dont nous avons longuement parlé à propos de son *intervention d'autorité* dans le conflit qui avait mis aux prises Philippe-Auguste et Jean sans Terre (15), nous ne mentionnerons ici que ses interventions dans les affaires d'Italie, de Portugal, de Pologne, de Serbie, d'Arménie, et de Bulgarie (16). Ajoutons qu'en 1201, alors que l'Allemagne était divisée entre trois prétendants à l'empire : Frédéric, roi de Sicile, Philippe, duc de Souabe, et Othon, duc de Saxe, Innocent III, sollicité comme arbitre par les trois prétendants, par les seigneurs de leur parti, et par les rois de France et d'Angleterre, se déclara pour Othon : « Le pape, « affirmait-il, est le souverain médiateur sur terre (17). »

Honorius III (1216-1227) et Grégoire IX (1227-1241) (18)

(12) Eodem tempore XVIII kalendas septembris, in ecclesia sancti Marci apud Venetias, Alexander papa cum archiepiscopis et aliis Ecclesiarum prælatis de Italia et Alamannia synodum celebravit, in qua justa eum ipse imperator resedit. Ibi pacem inter Ecclesiam et imperium et pacem Siciliæ regis atque trengas Lombardorum, sicut superius est ordinatum, communi assertione roborata fuit et firmata. Sed ad majorem ipsius soliditatem, pontifex in hunc modum excommunicationis sententiam promulgavit ut quicumque pacem ipsam vel trengas impingeret nisi requisitus infra quadragintes dies et commonitus satisfaceret, eamdem sententiam seposita excusatione incurreret » (*Vita Alexandri III papæ*, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. 200, col. 54. Voyez aussi *ibid.*, col. 45, 51, 272, 637, 1243).

(13) « Appartient-il à Rome, déclarait le roi, de menacer ou de troubler mes États, lorsque je juge à propos de mettre à la raison les vassaux rebelles? » (Cité par DUMAS, *Les sanctions de l'arbitrage*, p. 85).

(14) Voyez plus haut, ch. V.

(15) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. II, p. 182.

(16) Registri de negocio imperii, *epistola* CLXXXV; et *Reg. d'Innocent III*, epist. 32, éd. BALUZE, Paris, 1682, t. I, p. 702.

(17) DE FLASSAN, *Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française*, 2e édition, t. I, pp. 113 et suiv.

(18) Grégoire IX écrit par exemple au roi de France et au roi d'Angleterre, le 25 avril 1231, pour les exhorter à la paix : « Sane, licet guerrarum strepitus omni tempore multiplici subsit discrimini rerum, corporum, et quod est gravius, animarum, quia tamen eo nunc Deo et hominibus gravius quo in dispendium terræ sanctæ ac per consequens in confusionem verteret totius populi christiani... » (AUVRAY, *Registres de Grégoire IX*, t. I, col. 397.

s'entremirent également entre les princes. Vers le même temps (1235), dans un traité d'alliance conclu entre Gênes et Venise, on trouve un article ainsi conçu : « S'il surgissait « entre les dites cités un différend qui ne pût être facilement « aplani par elles, il devra être tranché par l'arbitrage du « Souverain Pontife, et si l'une des parties contrevient au « traité, nous consentons à ce que le Seigneur excommunie la « cité contrevenante (19). » — Citons également Innocent IV (1243-1254) (20), Alexandre IV (1254-1261) (21), Boniface VIII, qui s'interpose entre les Écossais et Édouard Ier, puis rétablit la paix entre la France et l'Angleterre en 1295 et 1298 (22). Après les trêves de Vyre Saint-Baron, le pape en effet intervint encore comme arbitre, et le 27 juin 1298, il établit un *modus vivendi* provisoire entre les deux nations ennemies (23). Le 20 mai 1303, à Paris, la paix était définitivement signée. Le pape confirma aussi le traité de paix signé entre Charles de France, comte d'Alençon, et Robert, fils du roi de Sicile (24).

Citons encore — *Benoît XI* qui en 1304 rétablit la paix à Florence (25) ; *Clément V* (1305-1314), dont les bons offices facilitèrent la paix conclue entre la France et l'Angleterre

(19) *Pandectes françaises*, v° *Arbitrage international*, n° 24.

(20) HERGENROTHER, *Hist. de l'Église*, *Ibid.* (t. III, p. 681). Voyez aussi : Élie BERGER, *Les registres d'Innocent IV*, Paris, 1884-1897, 4 vol.

(21) HERGENROTHER, *Ibid.*, t. III, p. 691.

(22) HERGENROTHER, *Ibid.*, t. III, pp. 710, 712, 714.

(23) Il est à remarquer toutefois que Philippe-le-Bel et Édouard Ier prennent pour arbitre de leurs différends, non le pape Boniface VIII en tant que tel, car les rois commençaient à sentir ce qu'avait de redoutable la théorie des deux glaives, mais bien *Benoît Gaëtan*, lequel Benoît Gaëtan devait prononcer, non en qualité de juge, mais comme personne privée : « Carissimis in Christo filiis Philippo Franciæ et Edouardo Anglie regibus illustribus. Pronumptiationem quandam super reformanda inter vos pace et concordia et super hiis que ad pacem pertinent, ac super aliis, super quibus per nuntios et procuratores vestros in nos, tanquam *in privatam personam* et Benedictum Gaitanum, nomine vestro et pro nobis extitit compromissum, arbitrando, laudando, diffissendo, arbitraliter sententiando, mandando, ordinando, disponendo et pronuntiando ea vice nuper duximus faciendam pro ut in instrumento publico inde confecto plenius continetur, quam pronumptiationem et que in ea continentur auctoritate apostolica valere volumus et plenam habere decernimus roboris firmitatem »... (dans DIGARD, *Registre de Boniface VIII*, t. II, n° 2826).

(24) POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum*, t. II, nos 25195, 25245.

(25) HERGENROTHER, *Ibid.*, t. IV, p. 408; texte dans GRANDJEAN, *Registre de Benoît XI* : « In pace namque dies videntur boni pacemque jubemur inquitrere et persequi eam » (col. 801).

en 1307 (26) ; — *Jean XXII*, qui fut arbitre dans les Flandres (27), et fut aussi choisi comme arbitre par Louis de Bavière et par Frédéric d'Autriche, qui se croyaient tous deux légalement élus et couronnés empereurs. Mais invités par le pape à vider en paix leur dispute et à lui exposer leurs titres réciproques, ils préférèrent s'en rapporter au hasard des combats plutôt qu'à la justice du pape (27 *bis*). En 1340, Benoît XII (1334-1342), rétablit la paix entre la France et l'Angleterre (28) — et c'est à regret qu'il se trouve aux prises avec l'Empire (29). Clément VI (1342-1352) fit cesser la guerre dans plusieurs nations, particulièrement entre la France et l'Angleterre (30). Innocent VI (1352-1362) négocia la paix de Brétigny entre Français et Anglais (31). Urbain V (1362-1370), lui aussi, s'employa à d'heureuses médiations (32). — Les légats et les nonces de Grégoire XI, le dernier pape d'Avignon (1370-1388), parcourent l'Europe pour négocier des trêves et des traités de paix entre les princes : — intervention entre les rois de France et d'Angleterre (1375) (33) ; — puis en 1373-1376, trêve et

(26) HERGENROTHER, *Ibid.*, t. IV, p. 412.

(27) Sur l'arbitrage dans les Flandres, voir KERVYN de LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 85.

(27 *bis*) HERGENROTHER, *Ibid.*, p. 432; MOLLAT (G), *Jean XXII, Lettres communes*, Paris, 1904-1905; et COULON, *Lettres secrètes de Jean XXII*, Paris, 1900.

(28) HERGENROTHER, *Ibid.*, p. 453.

(29) LAVISSE et RAMBAUD, *Hist. générale*, t. III, p. 315.

(30) HERGENROTHER, *Ibid.*, t. IV, p. 458. C'est encore au *pape* Clément XI, mais à la *personne privée*, qu'Édouard III, en 1343, remet le soin de déterminer, comme médiateur, son différend avec le roi de France (RYMER, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 1224. — C'est aussi sur l'intervention des légats du pape qu'une trêve est conclue entre ces deux nations; Cf. DENIFLE (H.), *La désolation des Églises, monastères et hôpitaux de France pendant la guerre de cent ans*, t. II, p. 49, Paris, 1899; et RYMER, *Fœdera*, III, pars I[a], pp. 20-22-34-48-53-73.

(31) Innocent VI écrit au roi Édouard III «... Ceterum de tua et tui regni prosperitate solliciti reddimur, et pro ea apostolici partes officii, favente Deo, interponere proponimus diligenter, sicut ab eodem milite Robert de Lorraine cui super expositis per eum nobis verbo respondimus, et super aliis aperuinus mentem nostram, audies seriose » (*Reg. vat.* 235 f. 18 v°, d'après G. MOLLAT, *Innocent VI et les tentatives de paix entre la France et l'Angleterre* (1353-1355), dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, année 1909, t. X, n° 4.

(32) HERGENROTHER, *Histoire de l'Église*, t. LV, p. 463.

(33) Cf. Léon MIROT, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en* 1376, Paris, 1899, pp. 64 et suiv., qui donne des détails d'après RYMER, *Fœdera*, et les *Registres* des Arch. vaticanes, etc. Cf. aussi Ch. BENOIST, *La politique du roi Charles V*, pp. 110, 111, 115, 164, 169, 202, 204, 218.

paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac (34) ; — paix rétablie à deux reprises, en 1371-1373, entre la Castille et le Portugal (35) ; — entre Henri de Transtamare et Charles de Navarre (36) — entre la reine Jeanne et Frédéric d'Aragon (37); — entre l'empereur Charles IV et Louis de Hongrie (38) ; — entre le duc de Bavière et le comte de Savoie (39).

§ II. — *Martin V et la guerre de Cent Ans.*

Si de Grégoire XI nous passons à Martin V, nous voyons la même politique de paix continuer. Martin V (1417-1435), lui aussi, s'efforça d'amener une pacification générale entre la France, l'Angleterre, et le duc de Bourgogne. Nous trouvons dans la savante histoire de Charles VII, par le marquis de Beaucourt, des détails intéressants sur son intervention (40). Arrêtons-nous y un instant pour montrer par cet exemple combien était grand chez les papes le désir de la paix, et combien furent persévérants leurs efforts : Martin V ne fit ni plus ni moins que bien d'autres papes dont l'action pacifique mériterait d'être mise davantage en lumière.

La paix était, en effet, un des vœux les plus ardents de Martin V. Il envoie successivement à cet effet, en France, le cardinal de Saluces, et le cardinal de Bar ; il écrit au duc de

(34) Dom VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. IX, pp. 836, 848, 854, 856, 880.

(35) RINALDI, VII, 199; — et *Arch. Vat.*, reg. Vat. 263, f° 61, d'après L. MIROT, *Ibid.*

(36) RINALDI, *Ibid.*, 242.

(37) *Ibid.*, 208, 214, 256-259.

(38) *Arch. Vat.*, reg. Vat. 278, f° 68, d'après L. MIROT, *Ibid.*

(39) THEINER, *Codex dominii temporalis diplomaticus*, II, n° 553. — Sur les interventions pacifiques des papes d'Avignon : Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI, on trouvera de plus amples détails dans G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon*, Paris, 1912, in-12.

(40) BEAUCOURT (Ch. de), *Histoire de Charles VII*, Paris, 1891, Picard. Ch. de Beaucourt a surtout puisé ses renseignements dont il fournit les sources aux *Arch. Nat.*, aux *Mns* de la *Bibl. Nat.*, dans RAYNALDI, RYMER, les REGESTES, etc.

Bretagne pour l'exhorter à se porter comme médiateur, et envoie, dans ce sens, des instructions spéciales à Jacques Gellé, archevêque de Tours (41). Sur ses ordres encore, les cardinaux de Saint-Marc et des Ursins arrivent en France, comme légats du pape, pour restaurer la paix. Ils parviennent, aux conférences de la Tombe à mettre d'accord les ambassadeurs de Bourgogne et les ambassadeurs de France. Sur ces entrefaites, le cardinal Saint-Marc assiste à Paris à une réunion du conseil du roi où il expose sa mission, « faisant ressortir par plusieurs raisons et exemples notables » les avantages de la paix : « *Pax huic domui...* » (42). Quand au cardinal des Ursins, il se rendit à Pont de l'Arche pour offrir sa médiation entre les ambassadeurs d'Henri V et ceux du roi de France.

L'année suivante, le 4 décembre 1419, l'ambassade du Dauphin est reçue à Rome dans un consistoire secret pour y parler de la paix. Peu après, des pourparlers s'entament à Florence entre l'ambassade anglaise et l'ambassade française. Voici comment le cardinal de Saint-Marc, Guill. Fillastre, rend compte au Dauphin de cette intéressante entrevue. « — Et l'évesque de Leon a très solennellement et honorablement, « et sans offense, proposé, en monstrant le non droit des Anglois « en France ne en Normandie, et les causes des traictiez non « parfaiz ; et tellement que notre saint Père et les oyans en « ont esté bien contens. Si ont les Anglois répliqué, quant aux « convenances rompues, ung pou aigrement, car ils sont de « aigre nature. Et l'évesque leur a tiercement respondu. Mais, « quant au non droit au Royaume, les Anglois n'ont aucunement « respondu. Et quant à Normandie, laquelle les Anglois dient « tousjours avoir eue, je ay dit que mais les ducs de Normandie « ont eue l'Angleterre et l'ont acquise et estoit honneur au roy « de France avoir le roy d'Angleterre et le duc de Normandie « son vassal, comme les autres vassaulx de son Royaume. « Finalement, les deux proposants ont dit que plus en ceste « matière ne vouloient parler et ainsi fut. » (43)

Peu de temps après, le pape est de nouveau sollicité par le dauphin d'offrir sa médiation, et, comme l'ambassadeur du duc

(41) BEAUCOURT, *ibid.*, p. 281.

(42) BEAUCOURT, *ibid.*, t. I, pp. 81, 87.

(43) Cité par BEAUCOURT, *ibid.*, p. 330.

de Bourgogne sollicitait Martin V de déclarer le futur Charles VII coupable de violation du traité de Pouilly, le pape s'y refusa (44). Ce dernier fait ne prouve-t-il pas que le pape était encore la clef de voûte du droit public international ? Ce qui le prouve aussi, c'est que, après la signature du traité de Troyes, Martin V, malgré ses sympathies pour l'Angleterre, refusa de le sanctionner (45).

Après la mort d'Henri V, le pape, qui n'avait rien abandonné de ses projets de conciliation, écrit au conseil d'Angleterre pour l'exhorter à conclure la paix avec le Dauphin, au duc de Bedford pour le rendre favorable à la mission du duc de Bologne, au duc de Savoie pour le presser de s'employer, de concert avec le légat à une pacification « qui était l'un des plus ardents désirs de son cœur », à Charles VII, au duc de Bourgogne, au duc de Bretagne. Un nouveau légat est envoyé en France. Les négociations du duc de Savoie aboutissent aux traités de Nantes et de Chambéry. (46)

A la même époque, grâce sans doute aux bons offices de Martin V, le roi de France entre en relations avec l'empereur Sigismond ; il est intéressant de voir comment Charles VII défend la justice de sa cause : « Nous faisons la guerre, non « pour accroître notre domaine, mais pour le défendre contre « une injuste usurpation, et Dieu sait que nous n'y avons « provoqué personne... » ; et l'ambassadeur du roi, Alain Chartier, disait à l'empereur : « Souvenez-vous... ; vous le devez « à la fois au sang, à l'amitié, à la justice. » (47)

Sur ces entrefaites, et à la demande de Charles VII, le pape intervint de nouveau pour la paix. Il adresse aux ducs de Bourgogne et de Bedford des lettres pressantes : « Nous avons « appris, déclare-t-il au duc de Bourgogne (22 mai 1425), par « des gens dignes de foi, que vos adversaires inspirés par le « Seigneur, sont disposés à conclure une paix raisonnable et « honorable telle que, sans encourir le reproche d'une cruauté « coupable, il est impossible de la repousser. » L'opposition que

(44) *Ibid.*, p. 330.

(45) RYMER, *Fœdera*, p. 169; — DE BEAUCOURT, *ibid.*, p. 325.

(46) DE BEAUCOURT, *ibid.*, pp. 316, 318, 351.

(47) *Bibliot. Nat.* ms fr., n. acq., 1001, f° 14 (d'après DE BEAUCOURT, *ibid.*, t. II, p. 346).

le duc pouvait rencontrer chez ses alliés ne devait point l'arrêter ; car, par ses dispositions pacifiques, il les obligerait à conclure une paix qui serait d'autant meilleure et plus utile qu'elle aurait un caractère universel. Que si d'ailleurs, ils s'obstinaient dans cette passion belliqueuse qui faisait la ruine de tant de provinces et la désolation de tant de peuples, — outre qu'elle était une exécrable offense envers Dieu et la destruction de la république chrétienne, le duc ne consultant que son honneur et sa conscience, devait considérer ce qu'il lui convenait de faire pour sauver son âme, et pour ne point être regardé, au jugement de Dieu et des hommes, comme l'auteur de tant de maux. Les promesses faites, les alliances contractées ne pouvaient être alléguées par le duc comme un obstacle : « A supposer qu'elles n'offensent point Dieu qu'on doit craindre « d'offenser plutôt que les hommes », disait le pape en terminant « est-ce que l'amour de la patrie, est-ce que la restauration du « royaume de vos ancêtres, est-ce que les liens du sang ne « doivent pas vous toucher davantage ? Le désir de cette paix « est si grand et si universel, l'utilité en est si évidente pour « le peuple chrétien que, si vous en êtes l'auteur, votre nom sera « désormais entouré d'une gloire sans tache, rendu illustre en « tout lieu, et célèbre à l'égal de celui des plus grands « princes (48) ».

En 1430, Martin V de nouveau écrit au duc de Bourgogne en faveur de la paix, et il lui fait un devoir de conscience d'abandonner les Anglais s'ils s'obstinaient à vouloir poursuivre les hostilités. En même temps, le cardinal Nicolas Albergati reçoit l'ordre de se rendre en France pour travailler à la paix. Enfin le 31 décembre, le pape écrivait à Henri VI pour le disposer favorablement en faveur de son légat... (49). Les Anglais cependant ne cédaient pas. Mais Dieu lui-même allait seconder les efforts de son vicaire : l'année précédente, Jeanne d'Arc avait fait sacrer le Dauphin à Reims.

(48) *Lettre au duc de Bourgogne,* dans *Hist. de Bourgogne,* IV, preuves, p. L ; — et DE BEAUCOURT, *ibid.*, t. II, p. 365.

La *Lettre au duc de Bedford* se trouve dans RAYNALDI, année 1425.

(49) DE BEAUCOURT, *ibid.*, p. 438.

§ III. — *Arbitrages pontificaux du XV^e siècle.*

Après avoir retracé en détail l'activité pacifique de Martin V, il nous reste à mentionner les autres arbitrages du XV^e siècle dont peut encore s'honorer l'Église.

Ce fut sous le pontificat d'Eugène IV que le concile de Bâle se donna pour tâche « d'extirper l'hérésie hussite et de pacifier l'Europe » (50). Les troupes croisées avaient été battues, et l'armée des Hussites était menaçante. Si le pape, contre qui le concile s'était révolté, parut — mouvement bien compréhensible — revenir sur l'autorisation qu'il avait donnée aux « Bâlois » de discuter avec les Tchèques, il favorisa cependant par la suite (51) l'action pacifique du concile, dont les efforts furent en partie couronnés de succès, puisqu'ils aboutirent au *compactata* de Prague qui constituait un véritable traité de paix. Les pourparlers furent longs ; mais lorsqu'ils parurent en bonne voie, comme à l'assemblée d'Eger, par exemple, les membres du concile en versèrent des larmes de joie : « Il n'y avait personne, « disaient-ils, qui ne pleurât des yeux ou du cœur..... » Comme la paix leur semblait imminente (1432), ils disaient encore : « Levons nos mains vers le ciel et glorifions Notre Seigneur « Jésus-Christ, parce que nous voyons que la paix va venir... « Les temps approchent où tous ceux qui sont revêtus du signe « du Christ,.. vont, après avoir déposé toute discorde, être « pénétrés du même esprit de charité et d'unité. » (52). Et lorsque les Hussites dissendents eurent compromis la paix, le concile envoya un légat « pour qu'il rassemblât les amis de « la paix, et qu'il levât une armée pour réprimer les perturbateurs « du repos public » (53). En 1439, il intervenait encore pour faire conclure une trève entre les partis dissidents (54).

(50) Noël Valois, *Le pape et le concile*, Paris, t. I, p. 182.

(51) Noël Valois, *Ibid.*, t. I, p. 213, et t. II, p. 110.

(52) Cf. Mansi, *Concilia*, t. XXIX, p. 30. Exposé sommaire des faits dans Hefélé, *Hist. des conciles* (édit. Leclercq), *op. cit.*, p. 288.

(53) Hefélé, *Ibid.*, p. 288.

(54) Noël Valois, *Ibid.*

C'est le même Eugène IV (1431-1447) qui envoya le cardinal Cesarini en Hongrie pour rétablir la paix dans le royaume. Sa « parole ardente », dit Pastor, entraîna les Hongrois qui jurèrent de respecter la *paix politique* (55). Christophe de Corona, sur l'ordre du même pape, prêchait la paix aux princes, aux seigneurs et aux villes de Moldavie, de Lithuanie et d'Albanie (56). Enfin, ce pontife fut arbitre entre Alphonse d'Aragon et René, frère de Louis III d'Anjou, tous deux candidats au trône de Naples (57).

Nicolas V, un peu avant la chute de Constantinople, veut faire cesser les dissensions des peuples pour les lancer contre les Turcs : « Il faut, avait écrit un auteur contemporain, que « les rois, les princes chrétiens et surtout les prélats et les « princes ecclésiastiques s'unissent « *pro Dei laude, profide catho-* « *lica, pro christiana religione* ». Conseil sage qui ne fut point suivi ; pourtant Nicolas V cherche à pacifier l'Italie. Le cardinal Capranica est envoyé à Naples, le cardinal Carvajal à Florence, à Venise, et au camp du duc de Milan. Bien plus, le souverain pontife, dans une bulle adressée à toute la chrétienté (58), l'adjure de se liguer contre le croissant. Mais la voix du pape frappait dans la vide : « On ne rend plus au pape ce qui est au pape », dit Æneas Sylvius. « Les princes, ajoute un chroniqueur italien, s'entredéchiraient comme des chiens » (59). Un congrès de paix eut lieu en Italie pour apaiser les guerres de la péninsule ; il échoua ; mais un humble moine, Fra Simonetto de Camerino, envoyé de Venise, s'abouche avec François Sforza et Cosme de Médicis, et fait signer la paix de Lodi (9 avril 1454). Quelques mois plus tard, les puissances italiennes, par le traité de Venise, jurent une paix de 25 ans (30 août). Le roi de Naples, sur les instances du pape qui avait délégué vers lui le cardinal Capranica, consent enfin à adhérer, le jour des Rois, à la paix : « Le jour de l'Épiphanie où se célèbre la fête des Rois,

(55) PASTOR, *Histoire des papes*, t. I, pp. 332 et suiv.

(56) *Ibid.*

(57) Eugène IV se prononça en faveur du premier qui dut avoir recours aux armes pour vaincre son rival d'après DUMAS (Jacq.), *Les sanctions de l'arbitrage international*, Paris, 1905).

(58) PASTOR, *Ibid.*, t. II, pp. 255 et suiv. Cf. *supra* Ch. V. *in fine.*

(59) *Ibid.*, t. II, p. 265.

« dit-il, le Roi veut, à l'exemple des trois Rois qui apportèrent « en offrande l'or, l'encens et la myrrhe, apporter à son tour « à Dieu, comme offrande, en premier lieu la paix pour toute « l'Italie, en deuxième lieu la ligue destinée à garantir son « repos et sa sécurité ; en troisième lieu, la ligue contre l'ennemi « de Jésus-Christ pour la protection de notre sainte religion... » — Cette ligue fut ratifiée par le pape le 25 février 1451 ; et la « paix sacrée » solennellement publiée à Rome le 2 mars. Sur l'ordre de Nicolas V, des réjouissances publiques eurent lieu dans toute l'Italie. — Le même pape enfin, usa de tout son pouvoir pour pacifier l'Angleterre en proie aux discordes civiles, et pour rétablir la paix entre elle et la France (1451). Le duc de Bourgogne avait fini par appeler l'attention du pape sur la nécessité de cette paix (60).

Puis ce fut Callixte III (1455-1458), qui hanté par la pensée du danger turc, envoie « des nuées d'agents » à travers tout le monde chrétien pour l'appeler aux armes et faire la paix. Il confirme, en juillet 1455, la paix entre la France et la Bourgogne (61), et s'emploie de toutes ses forces à rétablir la concorde entre la France et l'Angleterre (62), ainsi qu'entre Charles VII et le dauphin : « Il faut, écrit-il au dauphin, « te vaincre toi-même, si tu veux vaincre les autres. Fais en « sorte que nous puissions compter sur toi ; car c'est en grande « partie sur ta paix qu'on devra la victoire contre le Turc. » (63) Mais les princes et même l'Italie résistent aux supplications du Pontife. « L'amour de la fleur maudite », comme Dante appelait le florin d'or de Florence, l'emportait sur l'amour de Dieu.....

Le même amour de la paix se retrouve chez Pie II (1458-1464). Fidèle à la tactique de ses prédécesseurs, il veut réunir toutes les forces de la chrétienté contre l'Islam ; et pour cette besogne la paix est nécessaire. Il la faut d'abord en Italie. Il s'accorde avec Ferdinand de Naples, et, comme nous l'avons déjà vu, commande à ses sujets de se soumettre (64). — A Pérouse,

(60) Voyez PASTOR, *Ibid.*, t. II, pp. 269 et 278.
(61) *Ibid.*, t. II, p. 333.
(62) *Ibid.*, t. II, p. 350.
(63) *Ibid.*, t. II, p. 358.
(64) PASTOR, *Histoire des Papes*, t. III, p. 23-25.

il apaise en personne les divisions intestines (65); puis, comme l'empereur Frédéric III s'était fait proclamer roi de Hongrie contre Mathias Corvin, le pape lui reproche amèrement de désunir la Hongrie « rempart de la chrétienté », et s'emploie à prévenir « un éclat » entre les deux princes (66). — Au congrès de Mantoue, convoqué par lui, il prêche encore la paix : « Que faisons-nous, s'écrit-il, nous dormons d'un profond « sommeil. Non ; je me trompe, nous faisons la guerre entre « nous... Pour les motifs les plus futiles, les chrétiens courent « aux armes et se livrent de sanglantes batailles... » Et il essaye d'amener à la paix les nations qui s'étaient fait représenter à ce congrès. Aux Français, il déclare que la paix est un devoir et qu'il ne saurait tolérer qu'on ait recours aux armes pour régler la question napolitaine. Mais Pie II ne réussit pas à leur faire admettre le principe d'un congrès pour aplanir les difficultés de la France avec l'Angleterre. — Quant aux représentants du duc de Calabre, coupable d'avoir entravé la guerre contre le Turc et troublé la paix de l'Italie, il les reçut « avec une figure menaçante et consentit à peine à écouter leur harangue ».

Les Allemands, eux aussi, étaient affaiblis par leurs dissensions intestines ; il fut décidé que deux diètes seraient tenues, l'une en Allemagne, l'autre en Autriche, pour aviser aux moyens d'apaiser les discordes (67). — De fait, l'Allemagne était en proie à la guerre civile. « Vrai Dieu, écrit un contemporain, « l'Empire est si branlant et crevassé de toutes parts qu'il « ne tient plus ensemble. Les villes ne cessent pas d'être en « guerre avec les princes et les princes avec les villes, et il « n'est pas un individu de si basse classe qui ne se permette de « jeter le gant à son voisin. Aussi n'existe-t-il plus un coin « tranquille dans toute l'Allemagne », Wittelsbach d'un côté et Brandebourg de l'autre. Pourtant la médiation du pape Pie II est acceptée, et ses nonces imposent la paix aux princes rivaux... (1459) (68). Malheureusement, quelques mois plus tard, la guerre se rallumait. Survient le cardinal légat, Bessarion,

(65) *Ibid.*, t. III, p. 46.
(66) *Ibid.*, t. III, pp. 60 et 63.
(67) *Ibid.*, t. III, pp. 72, 73, 74, 76, 86 et suiv.
(68) *Ibid.*, t. III, pp. 148 et suiv.

et la diète de Nuremberg, destinée à apaiser les conflits, s'ouvre en présence des princes. Louis de Bavière est là, Albert Achille aussi. A tous, Bessarion prêche éloquemment la paix, « ce legs précieux de Notre-Seigneur à ses disciples » : « Faites la paix, « chérissez la paix, nobles princes. C'est à vous la donner, c'est « à vous la rendre que je veux consacrer toute mon énergie, « toute mon activité, tous mes soins, tous mes efforts, tant « pour me conformer aux ordres du souverain pontife que pour « faire une chose agréable à Dieu, utile pour vous, et nécessaire « à la république chrétienne... ». Mais le succès ne répondit point à ces efforts. Alors le pape, sans se décourager, écrivit au roi de Bohême pour l'adjurer de négocier un accord avec l'empereur, afin de l'empêcher d'attaquer la Hongrie ; puis il envoie le savant jurisconsulte, François de Tolède à la cour de Frédéric III, pour triompher de son mauvais vouloir et l'amener à la paix. Tout fut inutile. Pendant ce temps, Bessarion, qui avait reçu du pape des « consolations et des encouragements », tournait d'un autre côté son activité et travaillait à la pacification de l'Allemagne (69). Pie II désespérant d'arriver à faire cesser les discordes des princes, déclare qu'il se mettra lui-même à la tête de la croisade contre le Turc. « En dépit de nos cheveux blancs et de notre corps malade, « nous prendrons à notre charge la guerre pour la foi catholique; « nous entrerons personnellement en campagne... Notre intention « est... d'ordonner à tous les chrétiens l'acceptation d'un armistice « de cinq années sous peine d'excommunication... » (70) — Plus tard, le pape, avec l'aide du cardinal Carvajal contribua dans une large mesure à la conclusion du traité de Wiéner-Neustadt (1463), qui garantissait la couronne de Hongrie à Mathias Corvin et, par là, pacifiait son royaume. — La même année enfin, grâce aux bons offices du cardinal Bessarion, Venise et Trieste signaient un traité de paix. (71)

Paul II (1464-1471) continue l'œuvre entreprise par ses prédécesseurs en vue de la restauration de la paix dans la république chrétienne (72). Comme la mort de François Sforza

(69) *Ibid.*, t. III, p. 150-154.
(70) *Ibid.*, t. III, p. 254.
(71) *Ibid.*, t. III, pp. 301, 304, 306.
(72) *Ibid.*, t. IV, p. 164.

pouvait susciter des guerres, le pape réunit sur le champ un consistoire où il fut résolu, sur sa proposition, de tenter l'impossible pour conserver la paix ; puis il annonça aux princes italiens sa ferme volonté de la maintenir. Dans son but et sous son égide, Florence, Naples et Milan signent un traité d'alliance; mais des querelles éclatent cependant. C'est alors que le pape, pour en finir, usera, comme nous l'avons vu (*Suprà*, ch. V), *d'autorité*. Pour mieux être écouté, il oublie ses légitimes griefs contre Venise et contre le roi de Naples. Il fait alors déposer les armes au duc de Milan et cesser les fortifications commencées par Venise contre le duc de Mantoue, adjure tous les princes italiens de terminer leurs querelles et, — secondé encore par Bessarion, — il parvient à leur faire signer une convention renouvelée de la paix de Lodi (73).

Sixte IV (1471-1484), lui aussi, se préoccupa beaucoup de la pacification de l'Europe chrétienne. Ses légats se répandirent dans toutes les cours. Bessarion prêche la paix au roi de France et s'interpose entre lui et Charles le Téméraire (74). Le cardinal Borgia agit en Espagne, et le cardinal Barbo en Allemagne. Le pape s'occupe lui-même de l'Italie (75). Plus tard, le 15 février 1475. Sixte IV charge l'évêque de Forti de travailler, en qualité de légat et comme il l'entendra au rétablissement de la paix (76). Pour prêcher d'exemple, le souverain pontife se réconcilie avec Florence, et envoie le cardinal Savelli à Gênes pour se faire l'arbitre des partis (77).

Innocent VIII (1484-1492), le jour de son couronnement, déclara à diverses reprises aux Romains « qu'il y avait trois « choses auxquelles il comptait se consacrer particulièrement, la « paix, la justice, et la prospérité de la Ville ». Ce qu'il fit. Les Colonna et les Orsini par ses soins tentent une réconciliation. — Aux ambassadeurs de Naples, de Florence, et de Milan, réunis pour en finir avec la question de Sarzana, — il déclare qu'il « considère comme un devoir de sa charge apostolique

(73) *Ibid.*, t. IV, pp. 165, 168.

(74) D'ACHERY, *Spicilegium*, t. III, col. 842; et MIGNE, *Patrol. latine*, t. CLXI, col. 1690.

(75) PASTOR, *Histoire des Papes*, t. IV, p. 202-207.

(76) *Ibid.*, t. IV, p. 262.

(77) *Ibid.*, t. IV, p. 310.

« d'assurer le maintien de la paix qui vient d'être conclue. » — Il offre son arbitrage à Gênes (78). — Sur ses ordres, Cheragato essaye de ramener la paix dans le royaume de France; et il harangue le roi dans son palais : « Le pape, dit-il, appelle « à l'aide les puissances chrétiennes ; or, elles ne peuvent « répondre que si la paix règne entre elles. C'est pourquoi le « pape offre sa médiation dans le but d'arriver à l'apaisement « des lamentables querelles qui les divisent... » (79). Raymond Perandi vint joindre ses efforts à ceux de Cheragato, afin de réconcilier Charles VIII et Maximilien. Il fut décidé qu'une diète se tiendrait à Francfort à cet effet. Elle eut lieu le 6 juillet 1487. Le pape avait envoyé un bref : « Quels efforts, « disait-il, les papes n'ont-ils pas faits déjà pour obtenir « l'union des peuples et des princes chrétiens contre l'ennemi « héréditaire... Avant toutes choses, il importe de supprimer « toutes les causes de discordes et de querelles... Les légats « du pape sont à la disposition des princes pour atteindre ce « but... » Dans les délibérations qui suivirent cette lecture, dit Pastor, Perandi déploya une extrême habileté. Au bout de dix jours, il était parvenu à faire jurer la paix par le roi des Romains et par l'ambassadeur de Charles VIII à Francfort. — Entre temps, il parvenait, avec l'aide de l'évêque Ange, nonce du pape, à faire signer un armistice entre Mathias Corvin et l'Empereur (80). Lui-même nous l'apprend quand, à propos du congrès des puissances que le pape avait réuni à Rome pour étudier les mesures à prendre pour défendre la chrétienté, il écrit au roi de Pologne : « Depuis les premiers jours de son « Pontificat jusqu'à l'heure présente, le pape Innocent est « uniquement préoccupé des moyens de détourner les périls qui « menacent la république chrétienne... C'est pourquoi le pape « a envoyé à toutes les cours d'Europe des légats chargés « d'apaiser toutes les constestations pendantes et de travailler « à l'union des peuples en vue d'une croisade à entreprendre « en commun. Lui-même, Perandi, a visité la France, puis « l'Allemagne, et sa mission a eu pour résultat le « rétablissement de la paix entre le roi Charles et Maximilien.

(78) *Ibid.*, t. V, pp. 241 et suiv.
(79) *Ibid.*, t. V, pp. 286 et suiv.
(80) *Ibid.*, t. V, pp. 288-289.

« Les troubles qui désolaient la Bretagne, la Flandre et le « Brabant sont apaisés, il travaille actuellement à faire la paix « entre l'Empereur et la Hongrie... » — Quand le congrès s'ouvrit, le Pape, tout de suite, mit sur le tapis la question de la paix : « Peut-être, déclare-t-il aux cardinaux, « pourrait-on se demander « s'il ne convenait pas de décréter, en vertu de l'autoria apos- « tolique, la paix ou un armistice d'une certaine durée entre les « princes chrétiens, comme le fit de son temps le pape Sixte... » — Sans aller jusque-là, le congrès insista cependant auprès du pape pourqu'il amenât les princes chrétiens à conclure entre eux une paix tout au moins provisoire (81).

Alexandre VI (1492-1503), manifesta un égal amour de la paix. Dès 1491, il disait à l'ambassadeur de Florence : « Je veux « travailler au maintien de la paix et me montrer le père « commun de tous. » Mêmes déclarations à l'ambassadeur de Milan (1491) ; puis encore aux ambassadeurs de Naples (1497) (82). De fait, en 1495, une ligue était conclue entre Venise, l'Espagne, l'Allemagne, Ludovic le More et le pape (83). Cinq ans plus tard, devant les progrès des Turcs, le pape de nouveau fait appel à l'Europe qu'il faut encore pacifier. Perandi est encore sur la brêche. Il court vers l'Allemagne ; mais un ordre de Maximilien l'arrête à Roveredo. De là, il écrivait jour et nuit, à tous les princes et prélats d'Allemagne, de Suède, de Danemark, les adjurant « de faire la paix entre eux et de combattre les Infidèles. » Puis vers la fin de l'année, il se rend dans le Nord de l'Allemagne, dans l'intention de rétablir la paix entre Lubeck et le Danemark. — Quant au roi d'Angleterre Henri VII, s'il favorisa peu les projets du pape contre le Croissant, il déclarait néanmoins « qu'il ne pouvait « que le louer d'avoir entrepris, pour le bien de cette cause « sacrée, la noble tâche de rétablir la paix entre les princes de « la chrétienté. (84)

(81) *Ibid.*, t. V, pp. 296-299.
(82) PASTOR, *Ibid.*, t. V, pp. 382 et 481.
(83) *Ibid.*, t. V, p. 447.
(84) *Ibid.*, t. VI, pp. 89-92.

§ *IV. — L'arbitrage de 1493 relatif à l'Amérique*

Nous ne pouvons terminer ce modeste essai sans étudier d'un peu près l'arbitrage fameux, par lequel le pape Alexandre VI (Borgia) mit définitivement un terme aux rivalités des Espagnols et des Portugais en Amérique. Déjà Nicolas V, Calixte III, Sixte IV, Innocent VIII, étaient heureusement intervenus entre les deux peuples colonisateurs. Or, à l'heure même où la puissance de la papauté s'affaiblissait, tel était encore son prestige que les deux plus grandes nations conquérantes du monde chrétien, l'Espagne et le Portugal, allaient la choisir comme arbitre dans une affaire d'une importance telle qu'il est impossible d'en rêver de plus grande. « Le Saint-Siège, dit « Pastor, était considéré par les princes et par les peuples « chrétiens comme un tribunal de paix international... » Dans l'affaire qui mit aux prises les Espagnols et les Portugais, la papauté agit avec une rare sagesse et préserva le monde d'un vaste conflit.

C'était au lendemain de la découverte de l'Amérique. Christophe Colomb « rebuté par le Portugal », avait trouvé un monde qu'il offrait à l'Espagne. Ce fut une stupeur dans le Portugal qui croyait s'être assuré la domination coloniale et avoir écarté l'Espagne de sa route à tout jamais. En effet, quelques années auparavant, de graves dissentiments s'étaient déjà élevés entre les deux nations au sujet des possessions africaines, et le Portugal en avait appelé au pape Calixte III. Ce dernier, jugeant déjà comme arbitre, « avait reconnu au Portugal le droit exclusif de fonder des colonies, depuis le cap Bojador jusqu'à l'extrémité méridionale de la Guinée inclusivement. Cette sentence, qui reconnaissait au Portugal le droit de jouir en paix du fruit de ses explorations et de ses découvertes fut acceptée par l'Espagne par le traité d'Alcacevas. Or, la découverte de l'Amérique, c'était la revanche inattendue de l'Espagne. Mais le roi du Portugal, Emmanuel, prétendait lui en disputer la possession en se basant précisément sur ce traité. Manifestement sa prétention n'était point conforme à la justice. Les deux peuples étaient à la veille d'une grande guerre,

quand le roi d'Espagne eut, à son tour, l'idée d'en appeler au pape (85).

Arbitrage délicat, car la question était complexe et tout à fait nouvelle, d'autant qu'il semblait difficile de concilier les droits des deux nations chrétiennes avec les droits des peuples inconnus. Pourtant Alexandre VI ne se déroba point, et dès le mois de mai 1493, sur les avis éclairés du cardinal espagnol Carvajac, il rendit sa célèbre sentence qui fut acceptée par les deux pays. Alexandre VI, dans la plénitude de son autorité apostolique « donnait » à l'Espagne, à condition qu'elle y propageât la foi, la propriété exclusive des terres découvertes et à découvrir par Christophe Colomb, autant qu'elles ne seraient point déjà en possession d'une puissance chrétienne. A ces terres étaient attachées les prérogatives dont jouissaient les Portugais sur la côte occidentale d'Afrique. De plus, en vue sans doute d'éviter toute cause de conflit à l'avenir et probablement pour rendre la sentence plus équitable et acceptable pour le Portugal, Alexandre VI, traçait une ligne de démarcation des possessions à venir, ligne idéale tirée du Pôle Nord au Pôle Sud et passant à 270 lieues à l'ouest de la plus occidentale des Açores (86).

Cette ligne de démarcation devint, dit Pastor, la base de toutes ces négociations et de toutes les conventions relatives au partage de la domination sur le nouveau monde entre toutes les puissances colonisatrices. La sentence pontificale a essentiellement contribué à la solution pacifique d'une série de questions de frontières, hérissées de difficultés, entre l'Espagne et le Portugal. Elle fait donc honneur au pape. Cet arbitrage cependant a été, mais en ces temps derniers seulement, diversement apprécié. On a reproché à Alexandre VI, de donner ce qui ne lui appartenait pas et de n'avoir fait aucun cas de la liberté des Américains. On lui a reproché aussi de s'être rendu le complice des traite-

(85) Voyez sur cet arbitrage : PASTOR, *Histoire de l'Église, Ibid.*, t. V, pp. 382, 447, 481; t. VI, pp. 89-92, et MÉRIGNHAC, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage*, Paris, 1907, p. 33. — Ce dernier auteur donne une bibliographie assez complète du sujet.

(86) Alexandre VI promulgua les 3 et 4 mai 1493 trois constitutions : La 1re investit l'Espagne; la 2e énumère les prérogatives; la 3e (*inter cetera*) délimite. Le 25 sept. 1493, autre bref statuant que les nouvelles découvertes, dans le sud et vers l'ouest, seraient attribuées aux souverains espagnols. — Le 7 juin 1494, le traité de Tordesillas reporte à 270 lieues plus à l'ouest la ligne de démarcation.

ments tyranniques des Espagnols à l'égard des indigènes. On lui a reproché encore d'avoir rendu une sentence partiale et d'avoir frustré le Portugal. On lui a enfin dénié le droit d'accepter la responsabilité d'un pareil arbitrage. Autant d'accusations empreintes d'innocence ou de mauvaise foi.

Pour ce qui est du droit qu'il avait de *donner* des terres nouvelles et du respect des droits des peuples qui les habitaient, il semble bien que le pape, mis en présence d'une question *de fait* n'avait point à statuer sur le fond. Deux nations chrétiennes, sur le point de se battre pour la possession de pays nouveau, demandent au pape de les arbitrer. Le pape y consent et fixe ce que nous appellerions aujourd'hui des *zônes d'influence*. Les nations ne lui demandaient point une consultation sur leur bon droit, mais tout simplement de les mettre d'accord, ce qu'il fit. D'ailleurs, il paraît bien aussi que le pape qui, quatre ans plus tard, en 1497, dans un document analogue à l'égard au Portugal, spécifiait qu'il n'octroyait cette *donation* que sous réserve de « la soumission volontaire des habitants », ne pouvait pas en 1493 ne pas l'avoir sous-entendue. Cette clause prouve que la question de droit ne lui avait point échappé ; car un esprit fin comme celui d'Alexandre VI se serait bien gardé, si cette omission avait été volontaire dans l'arbitrage de 1493, de se donner un démenti en si peu de temps. On devrait plutôt y voir une mise au point toute naturelle de sa pensée.

Quant au reproche d'avoir *couvert* les excès des Espagnols et frustré le Portugal, on ne saurait, en vérité, s'y arrêter, et il serait injuste de faire endosser au pape des responsabilités qu'il ne pouvait assumer, et de lui faire un grief d'avoir desservi une nation qui avait méconnu Christophe Colomb et qui d'ailleurs accepta son arbitrage. Le Portugais en somme n'avait aucun droit acquis en Amérique.

Enfin, Alexandre VI avait parfaitement le droit de statuer sur l'important litige qui lui était soumis. « Le choix d'Alexandre VI « comme arbitre, dit Hergenrœther, fut motivé, en dehors de « toute autre considération, par l'autorité dont il jouissait en « qualité de pape, par le respect dont tous les souverains « catholiques faisaient profession pour la dignité du chef suprême « de l'Église : il avait pleinement le droit de prononcer sa

« sentence, non seulement en toute liberté et en pleine con-
« naissance de cause, mais encore en vertu de sa puissance
« apostolique puisque c'était elle, précisément, que les rois
« avaient entendu prendre pour juge d'une cause de cette
« importance ». Avec Pastor, nous ajouterons qu'il en avait le devoir ; car il ne s'agissait pas seulement « de prévenir
« l'effusion du sang des puissances chrétiennes dans une guerre
« fratricide, mais encore d'assurer et d'encourager la propagation
« de la foi dans les pays nouvellement découverts. En agissant
« ainsi, Alexandre VI faisait œuvre de civilisation au premier
« chef, et ce qui prouve bien que ce fut sa préoccupation,
« c'est qu'il avait dans sa donation prescrit que les souverains
« de l'Espagne fissent de la propagation de la foi dans ces
« pays l'objet de leur sollicitude spéciale » (87). Il ne faut donc pas s'étonner ici, si à côté de *Joseph de Maistre* qui regrette qu'un si magnifique arbitrage soit l'œuvre de Borgia, des juristes éminents, comme MM. Mérignhac et Revon, approuvent cette sentence. Il n'y a guère à la blâmer que des esprits aveuglés par des préjugés de confession ou de parti.

VERS LA PAIX DE FER

Le fougueux Jules II et le pacifique Léon X ont continué la tradition de leurs prédécesseurs (88) ; mais avec eux nous dépassons le Moyen Age et notre tâche est terminée. D'ailleurs le moment approche où l'Unité Chrétienne va être rompue. Le rôle international de la Papauté devient presqne impossible à tenir et ces médiations bienfaisantes deviennent de plus en plus rares. L'esprit chrétien d'ailleurs perd de sa force et sous la poussée du droit païen les rois résistent à l'action du pape qui était un obstacle à leurs visées politiques, et à leur esprit de conquête. La raison d'État finira par se substituer à la notion de la cause juste. Pourtant en 1514 à l'heure où les fantaisies

(87) PASTOR, *Ibid.*, t. VI, p. 153.

(88) Cf. dans PASTOR, *Ibid.*, t. VI et VII, les chapitres consacrés à Jules II et surtout à Léon X.

belliqueuses des princes vont se donner libre carrière, le concile de Latran affirmera encore à la face du monde : « *Rien n'est « plus pernicieux, rien n'est plus funeste à la République Chrétienne « que la guerre* ».

Les puissants de l'Europe ne se soucieront guère de cette déclaration. Ne feront-ils pas, même, proclamer tout le contraire par des docteurs à leur dévotion ?

Ne prétendront-ils pas avec Louis XIV que s'agrandir est « la plus digne occupation d'un souverain. ».

C'est d'ailleurs toute la morale internationale qui subit une Révolution.

Machiavel en expose clairement les principes : « On doit « bien comprendre, a-t-il dit, qu'il n'est pas possible à un prince « d'observer dans sa conduite tout ce qui fait que les hommes « sont réputés gens de bien, et qu'il est souvent obligé pour « maintenir l'État, d'agir contre la charité, contre la religion « même. Il faut donc qu'il ait l'esprit assez flexible pour se « tourner à toutes choses selon que le vent et les accidents de « la fortune le commandent ; il faut comme je l'ai dit, que tant « qu'il le peut, il ne s'écarte pas de la voie du bien, mais « qu'au besoin, il sache entrer dans celle du mal... Au surplus, « dans les actions des hommes, et surtout des princes, qui ne « peuvent être scrutées devant un tribunal, ce que l'on considère « c'est le résultat. Que le prince songe donc uniquement à « conserver son État. S'il y réussit, tous les moyens qu'il aura « pris seront jugés honorables et loués par tout le monde (90).

Sans doute pour remédier au danger croissant de conflagration européenne on prônera le « principe d'équilibre », système « grâce auquel toute guerre est étouffée avant que de « naître ; la concorde est restaurée et une perpétuelle paix est « assurée à l'Univers » (91)... « Fondement unique et inébranlable « de la concorde universelle » proclamait le traité d'Utrecht. (92). Fragile fondement hélas ! comme l'expose M. Ch. Dupuis.

— « Imbus de telles maximes, délivrés de toute suprématie, « de tous comptes à rendre devant aucun supérieur ni aucun

(90) « Le Prince », chap. XVII.

(91) Wittich Diss. juris gent. de tuendo æquilibrio Europæ 1723. Cf. le traité du Duc de Rohan, Trutina statuum Europæ et Lehmann, Trutina vulgo bilanx Europæ.

(92) Art. II du Traité d'Utrecht, du 2/13 juillet 1723.

« tribunal, les princes esclaves de leurs seuls intérêts et de leurs « seules passions, ne devaient en effet s'attacher qu'aux « résultats. Mais sans scrupules pour eux-mêmes, ils ne peuvent « attendre chez autrui, des scrupules à leur égard ; avides de « s'étendre, ils doivent se garder de l'avidité des autres ; « ...n'ayant à compter sur aucune garantie morale, ils ne peuvent « faire état que de garanties matérielles. La politique libérée « de tout principe, se réduit à un calcul de forces. » Elle se trouve ainsi forcément ramenée « au seul principe qui se « puisse imposer à ceux qui n'en veulent avoir d'autre : au « principe d'équilibre. Ce principe, tout matérialiste exigera que « nul Etat ne puisee croître au point d'être en mesure de « dominer tous les autres, que *toute augmentation de puissance « d'un prince déjà puissant trouve sa contre partie dans un « équivalent accroissement de force.* » (93)

Les conséquences étaient faciles à apercevoir. Progression croissante des armements, progression croissante dans la dépense stérile des forces vives du pays, dont l'activité désormais sera dirigée en grande partie — comme dans la société païenne ou barbare — vers la guerre.

Et c'est ainsi que développant et appliquant toujours plus rigoureusement les principes d'une politique matérialiste nous en sommes arrivés à organiser cette paix qui pèse sur l'Europe aussi lourdement que les longues guerres du temps passé, cette « paix de fer » que les peuples dans leurs assemblées maudissent, autant qu'ils ont acclamé jadis dans les conciles du XII^e^ et du XIII^e^ siècle la « benoîte Paix de Dieu. » (94)

(93) M. Ch. DUPUIS. Le principe d'équilibre. Paris, Perrin 1909, p. 14.

(94) Ces trois dernières pages qui n'ont pas été écrites par Frédéric DUVAL reproduisent une de ses dernières conversations avec des amis catholiques, avant la guerre, et les réponses documentées qu'il faisait à leurs critiques sur son propre travail.

Plût à Dieu qu'il n'eût pas eu tellement raison !

CONCLUSION

L'action pacificatrice de l'Église ne s'est pas exercée seulement par les décisions de ses conciles et par les interventions de ses papes. Il resterait, pour être complet, à montrer comment les évêques, les moines, les princes chrétiens, les villes libres, ont appliqué également la doctrine de l'Église sur le droit de guerre, et quels ont été leurs efforts pour maintenir la paix. Il y aurait beaucoup à dire sur le rôle de l'épiscopat et des grands ordres religieux, sur le chef du Saint-Empire, qui se disait investi par la Providence du soin de maintenir la paix publique (1), sur saint Louis arbitrant les rois et les comtes (2), et s'élevant « au niveau des plus hautes conceptions « de la justice internationale le jour où il restitua à l'Angleterre « les provinces confisquées à Jean sans Terre par Philippe « Auguste » (3) ; sur Jeanne d'Arc, qui avait une conception si juste du droit des gens (4) ; sur les fréquents recours que les villes commerçantes de l'Italie avaient à l'arbitrage (5) ; sur l'action des juristes et des docteurs, des Universités et des Parlements... C'est tout un côté de l'histoire qui a été laissé dans l'ombre et que des études prochaines, sans doute, mettront en lumière. Elles prouveront que, même dans ses périodes les

(1) L'empereur Lothaire, dit un chroniqueur du temps, était toujours prêt à exposer sa vie pour la justice; il proclama la paix pour toute l'Allemagne (LAVISSE et RAMBAUD, *Hist. générale*, t. II, p. 119). — Frédéric Barberousse, qui s'appelait lui-même le *pacificateur*, parcourut l'Allemagne pour y confirmer et y faire respecter les pactes de paix (*Ibid.*, t. II, pp. 162-163).

(2) Cf. la liste de ces arbitrages dans Jacques DUMAS, *Les sanctions de l'arbitrage*, Paris, 1905, p. 89; — et JOINVILLE, *Hist. de Saint Louis*, éd. Natalis de Wailly, Paris, 1868, p. 145.

(3) JOINVILLE, *Ibid.* : Je cède ces terres au roi d'Angleterre, disait saint Louis, « pour mettre amour entre mes enfants et les siens qui sont cousins germains. »

(4) Voir ses lettres aux Anglais : elle leur offrait la paix avant de les attaquer.

(5) On ne compte pas moins de cent arbitrages au XIII^e^ siècle entre les princes et les communes d'Italie (Cf. *Pandectes françaises*, v° *Arbitrage international*, n° 21).

plus troublées, le Moyen Age, grâce à l'Église, n'avait pas perdu l'amour de la justice.

« Ce fut là, dit un éminent historien, M. Paul Viollet, « l'impérissable honneur du Moyen Age. Non seulement ses « docteurs et ses théologiens se sont préoccupés, beaucoup plus « que les anciens et les modernes, d'une question qui devrait « dominer toute entreprise militaire, la question de droit et de « justice ; mais les intelligences étaient alors assez préoccupées « de ces grands problèmes pour que certains textes juridiques « qui ont acquis une valeur officielle aient proclamé ce principe « admirable : le vassal n'est pas tenu de suivre son suzerain « dans une offensive s'il est notoire que cette guerre est « injuste (6). La proclamation d'un pareil principe suppose une « singulière élévation morale. Cette élévation morale puise sa « force dans le sentiment religieux (7).

Ainsi donc, c'est encore à l'Évangile qu'il faut remonter pour retrouver la source vive d'où jaillirent les institutions pacifiques du Moyen Age, institutions qui ne furent que l'application pratique de la doctrine de l'Église.

Lorsque la force surgissait, omnipotente et cruelle, à tous les coins de route, maltraitant les orphelins et les femmes, dévastant les chaumières, brûlant les moissons et ravageant le pays, au mépris de tout droit et de toute justice, l'Église, seule puissance organisée et respectée, se rappela sa mission divine, prit sous sa protection les peuples désolés, et appela les puissants à sa barre. Si elle eut pour les grands des paroles autoritaires et dures, et si elle usa envers eux de sanctions redoutables, c'est qu'elle devait aux peuples dont elle était la bienfaitrice, de ne point s'abaisser devant les « oppresseurs de la liberté publique ». Par elle, la paix fut rendue aux ateliers et aux charrues, aux berceaux et aux cimetières, aux églises et aux communes ;

(6) « Domino guerram faciente alicui, si sciatur quod juste aut cum dubitatur, vasallus eum adjuvare tenetur. Sed cum palam est quod irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defensionem; ad offendendum vero alium non adjuvet, si vult; sed si cum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet » (*Librifeudorum*, II, XXVIII; cf. BAUMANOIR, ch. XLIX, 6e édit. *Beugnot*, t. II, p. 263). Les chartes qui, comme celle de Merville (Hte-Garonne), obligent les habitants à suivre leur seigneur en cas de guerre *défensive* seulement, ne sont-elles pas, pour partie, l'écho de cette noble doctrine, qui s'harmonise fort bien avec l'intérêt de pacifiques manants (Cf. *Nouvelle Revue Hist.*, année 1891, p. 602).

(7) Paul VIOLLET, *Histoire des institut. de la France*, t. II, p. 444.

par elle encore la puissance des rois, gardiens de la paix, grandit parce qu'elle s'établit sur la justice. A la violence qui, par le glaive, prétendait se substituer au droit des gens, l'Église, seul refuge des foules désespérées, opposa la force justicière de la parole de Dieu, la sérénité de son universelle puissance, et la douceur de ses saints. (8)

FIN

(8) Les fascicules de la Collection « GESTA PACIS » traiteront séparément chacun de points indiqués par l'auteur au début de cette *Conclusion.*

TABLE

INTRODUCTION

Les origines du mouvement pacifique du XI^e s.

Multiplicité des guerres à la veille de l'an 1.000. — Renaissance intellectuelle sous Robert le Pieux. — La lecture des Pères de l'Église et en particulier de saint Augustin incite le clergé à étudier les rapports de la Justice et de la Paix. . 3

CHAPITRE I.

Les institutions pacifiques de l'Église et la naissance du droit des gens.

§ I. *La paix et la trève de Dieu.* — Les pactes de paix. — L'entrevue de l'empereur et du roi de France à Mouzon. — Le concile de Limoges (1031). — La trève de Dieu (1027). — L'hymne de Fulbert. — Les lieux d'asile. 9

§ II. *Les commencements du droit des gens.* — L'idée de justice et de paix. — Le pacte de Reims (1023). — Anathèmes des conciles. — Les juges de la paix. — Sanctions : malédiction, excommunication, interdit, bannissement 16

§ III. *Les associations pour la paix.* — Formation des associations de paix. — Lutte à main armée contre les violateurs de la paix. — La mise « commune » de la paix. — Les *paissiers.* — Intervention du roi. — Encouragements donnés par les papes. — Les *encapuchonnés.* 22

§ IV. *Les Tiers-ordres franciscain et dominicain.* — L'idée franciscaine. — La règle du Tiers-ordre franciscain. — Lutte du Tiers-ordre contre la féodalité. — Le conflit de Fraenza; bulles de Grégoire IX. — Les Tertiaires et la ligue lombarde. — Les missions franciscaines dans les pays infidèles. 29

CHAPITRE II

Les institutions de guerre conformes à l'esprit de l'Église

§ I. *La chevalerie.* — Action de l'Église sur la chevalerie. — Les « commandements » du chevalier. — La bénédiction de l'épée. 35

§ II *Les ordres militaires.* — L'Ordre de la Foi et de la Paix. — L'ordre du Temple. — Intervention de saint Bernard en sa faveur. — Lettres de Pierre le Vénérable au Grand Maître du Temple et au pape Eugène III. 38

Chapitre III

Les guerres justes et les guerres injustes

§ I. *Les Croisades en Terre Sainte.* — Situation des chrétiens en Palestine au XI^e^ siècle. — Invasions des Turcs, — Les appels de Constantinople. — La défense de la Chrétienté. — Discours du pape Urbain II au concile de Clermont (1095). 44

§ II. *Les croisades en pays chrétien.* — La croisade contre les Normands d'Italie ; déclarations de Léon IX. — La croisade contre les Albigeois ; ses causes. — La croisade contre les Hussites ; doctrines et excès des Hussites. 49

§ III. *Les croisades contre les Turcs.* — L'invasion turque au milieu du XV^e^ siècle. — Efforts de Pie II et de Paul II. — Appels de Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI. . . 54

§ IV. *Interdiction des guerres injustes.* — La marche contre Constantinople, en 1203. — La guerre contre les Albigeois à partir de 1210. — Innocent III veut y mettre fin. — Ses lettres à ses légats et à Simon de Monfort. — Difficultés qu'il rencontre. — Le concile de Latran (1215). — Partage du Languedoc. — Les Vêpres Siciliennes (1282). 58

Chapitre IV

Le rôle pacificateur de la papauté : interventions d'autorité.

§ I. *Interventions diverses aux* XI^e^ *et* XII^e^ *s.* — Alexandre II et Guillaume le Conquérant (1066). — Grégoire VII et Rodolphe de Souabe (1077). — Alexandre III et la Ligue lombarde. . 64

§ II. *Interventions d'Innocent III en France.* — Innocent III s'interpose entre Philippe-Auguste d'une part, et d'autre part Richard Cœur-de-Lion (1199), puis Jean-sans-Terre (1197 à 1204). — Sa lettre de mai 1203. — Nouvelle lettre en octobre 1203 ; la distinction du *factum* et du *peccatum.* — Lettres aux archevêques de Sens et de Bourges, et au roi d'Angleterre. — Lettre à l'Église de France (1204). — Le concile de Meaux (août 1204). 67

§ III. *Interventions diverses du* XIII^e *au* XV^e *s.* — Grégoire IX et Frédéric II (1236). — Interventions de Boniface VIII et de Jean XXII. — La bulle de Nicolas V. — Interventions diverses de Pie II. — Paul II et l'Italie (1470). 73

CHAPITRE V

Le rôle pacificateur de la papauté (suite) ; Interventions arbitrales.

§ I. *Arbitrages pontificaux de Léon IX à Grégoire XI.* — Léon IX et les Normands d'Italie. — Pascal II et l'Aragon (1113). — Interventions amiables de Grégoire VII, Urbain II, Innocent II. Rôle pacifique de St-Bernard. — Arbitrages divers d'Alexandre III à Boniface VIII. — Interventions nombreuses des papes d'Avignon 76

§ II. *Martin V et la Guerre de Cent ans.* — Désir de Martin V de mettre fin à la guerre de Cent ans. — Envoi de plusieurs légats (1418). — L'entrevue de Florence (1419). — Le pape refuse de sanctionner le traité de Troyes (1420). — Traités de Nantes et de Chambéry. — Lettres pressantes du pape aux ducs de Bourgogne et de Bedfort (1425). — Nouveaux efforts en 1430. 83

§ III. *Arbitrages pontificaux du* XV^e *s.* — Le Concile de Bâle et les Hussites (1432-1439). — Arbitrages divers d'Eugène IV. — Nicolas V et la pacification de l'Italie (1451). — Efforts de Calixte III (1455-1458). — Efforts de Pie II. — Le congrès de Mantoue. — Pie II et l'Allemagne ; mission du cardinal Bessarion. — Pie II et la Hongrie. — Pie II et l'Italie. — Arbitrages divers de Sixte IV. — Innocent VIII et l'Italie. — Le légat Perandi. — Efforts pacificateurs d'Alexandre VI. 87

§ IV. *L'arbitrage de* 1493 *relatif à l'Amérique.* — Conflit entre l'Espagne et le Portugal au sujet de l'Amérique. — La sentence arbitrale d'Alexandre VI. — Ses conséquences. — Reproches qu'on lui a récemment adressés; réfutation. . . 95

VERS LA PAIX DE FER. 98

CONCLUSION

Un côté de l'histoire laissé dans l'ombre. — L'élévation morale du Moyen Age. — Comment l'Église a opposé la *justice* à la *force* 101

D
133
D8

Duval, Frédéric Victor
De la paix de Dieu a la paix de fer

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 27 05 03 011 9